

Décision du TA n° E 24000069/67 en date du 23/09/2024
Portant sur le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes
de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
pour les Communes d'ITTENHEIM – ACHENHEIM - HANDSCHUHEIM
Département du Bas-Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 8 janvier au jeudi 06 février 2025

**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER et ENVIRONNEMENTAL
DES COMMUNES D'ITTENHEIM – ACHENHEIM –
HANDSCHUHEIM**

RAPPORT CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Enquête relative à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des
Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM, HANDSCHUHEIM sur la demande présentée
par la Collectivité Européenne d'Alsace.



Destinataires :

Monsieur Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Monsieur Dominique STEINMETZ

Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture

Monsieur Michel RICHARD

1^{er} Vice-Président - Tribunal Administratif de STRASBOURG

Commissaire enquêteur ACKER Sophie

SOMMAIRE

RAPPORT :

1 - GÉNÉRALITÉS

| | |
|---|-----|
| 1.1 - Préambule | p.4 |
| 1.2 - Présentation du périmètre de l'AFAFE | p.6 |
| 1.3 - Objet de l'enquête publique | p.7 |
| 1.4 - Cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique | p.8 |
| 1.5 - Composition du dossier soumis à l'enquête publique | p.8 |

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

| | |
|---|------|
| 2.1 - Désignation du commissaire enquêteur | p. 9 |
| 2.2 - Portée à la connaissance du public de l'enquête publique | p. 9 |
| 2.3 - Réunion de présentation du projet | p.10 |
| 2.4 - Contribution du public | p.10 |
| 2.5 - Les permanences du commissaire enquêteur | p.10 |
| 2.6 - La publicité de L'enquête publique | p.11 |
| 2.7 - Le climat de l'enquête | p.11 |
| 2.8 - La clôture de l'enquête | p.13 |
| 2.9 - Procès-verbal des observations, demande de mémoire en réponse | p.13 |
| 2.10 - Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse | p.14 |

3 – SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

p.14

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

| | |
|--|------|
| 4.1 - Bilan quantitatif de la participation du public | p.16 |
| 4.2 - Mode d'expression | p.16 |
| 4.3 - Synthèse et analyse des observations du public | p.17 |
| 4.3.1 – Synthèse des observations du public | p.17 |
| 4.3.2 – Analyse du commissaire enquêteur | p.23 |
| 4.4 - Observations et questions du commissaire enquêteur et mémoire en réponse | p.24 |
| 4.4.1 – Exploitation en agriculture biologique | p.24 |
| 4.4.2 – Zone de non – traitement | p.25 |
| 4.4.3 – Prise en compte des coulées d'eaux boueuses | p.28 |
| 4.4.4 – Trame verte | p.30 |
| 4.4.5 – Implantation de minces bandes de cultures en faveur du hamster | p.32 |
| 4.4.6 – Suivi des mesures sur une durée de 25 ans | p.37 |
| 4.5 - Procès-verbal de Synthèse | p.40 |
| 4.6 - Mémoire en réponse au procès –verbal de synthèse | p.40 |

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

p.43

ANNEXES

p.55

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 PRÉAMBULE :

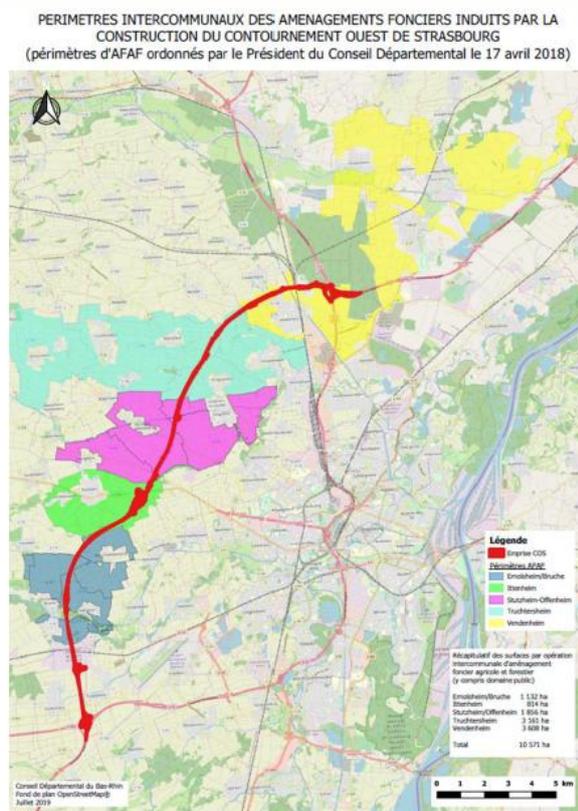
La présente enquête publique s'inscrit dans le prolongement de la réalisation du projet d'aménagement routier du grand contournement ouest de STRASBOURG (GCO)– A 355 – et vise à compenser les effets du prélèvement des surfaces agricoles et forestières consécutives à cet aménagement et à limiter ainsi son impact environnemental sur le territoire et les exploitations agricoles.

En effet, par l'ampleur de son emprise, la réalisation du GCO risquait de compromettre l'équilibre des structures agricoles et forestières existantes sur l'espace concerné.

Le maître d'ouvrage du GCO ayant l'obligation de remédier aux dommages causés, et la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) étant compétente dans les procédures d'aménagement foncier du GCO, il a été proposé de réaliser plusieurs AFAFE sur l'ensemble du territoire impacté par l'aménagement routier.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a ainsi initié la procédure d'AFAFE en instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM en avril 2016.

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM fait partie des cinq opérations d'aménagement foncier qui ont été programmées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sur 5 territoires intercommunaux traversés par l'A355 :



- L'actualisation de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim
- L'AFAFE de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim,
- L'AFAFE d'Ittenheim, Handschuheim et Achenheim,
- L'AFAFE d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim,
- L'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim

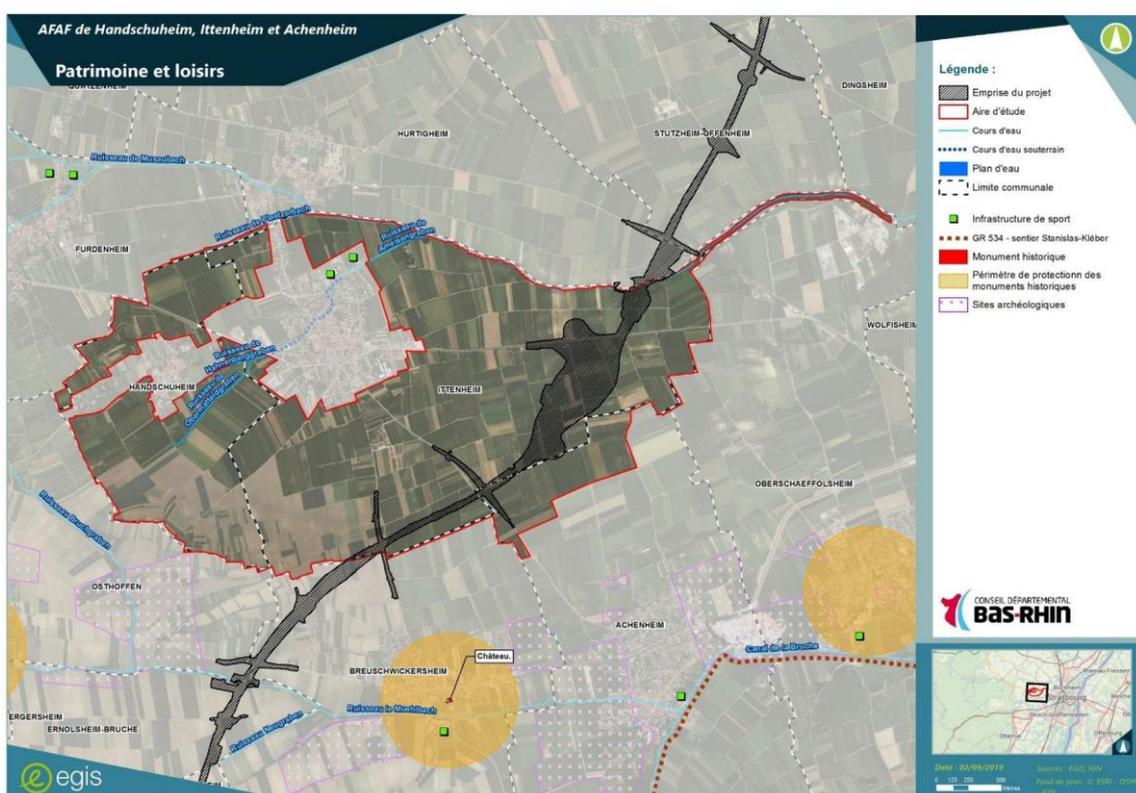
LE CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE L'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM EST LE SUIVANT :

1. De 2015 à avril 2017 - La commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM a proposé, dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement foncier, un mode d'aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, consistant au prélèvement de cette dernière sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier et moyennant une indemnité à la charge du maître d'ouvrage et à répartir à l'ensemble des propriétaires. Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes à cet aménagement foncier.
2. Du 20 juin au 22 juillet 2017- une 1^{ère} enquête publique est organisée sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), dont les conclusions sont entérinées par les conseils municipaux d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.
3. Le 6 avril 2018, le Préfet du Bas-Rhin prescrit le plan du nouveau parcellaire ainsi que l'élaboration du programme de travaux.
4. Le 17 avril 2018, le Conseil Départemental du Bas-Rhin confirme la procédure d'AFAFE, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg et fixe son périmètre d'une surface de 794 ha.
5. Le 28 mai 2019, la commission intercommunale approuve le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.
6. Du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019, les propriétaires sont consultés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation de leurs propriétés. Leurs observations sont instruites par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 17 décembre 2019.
7. Au courant des années 2020 à 2023, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier tel que présenté aujourd'hui a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.
8. Durant cette même période :
 - La commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes.
 - Le bureau d'études EGIS a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération.

9. Du 8 janvier au 6 février 2025, s'est tenue la présente enquête publique, 2^{ème} enquête publique de la procédure AFAFE, organisée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément à l'art. R123-9 du Code rural et de la Pêche maritime, le nouveau projet d'aménagement parcellaire de l'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, élaboré selon les vœux exprimés et les regroupements possibles, est ainsi porté à la connaissance du public qui pourra émettre des observations et des réclamations sur ce nouveau parcellaire.

1.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE L'AFAFE d'ITTENHEIM - ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM :



Périmètre de l'AFAFE ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM – source : Etude d'impact – p. 249

Les trois communes sont situées à environ 10 kms à l'Ouest de Strasbourg.

Les communes d'ITTENHEIM et HANDSCHUHEIM sont membres de la Communauté de communes du Kochesberg, et leur population est stable.

La commune d'ACHENHEIM est membre de l'Eurométropole de Strasbourg.

La commune d'ITTENHEIM est traversée par le ruisseau de Musaubach qui est inclus dans le périmètre de l'AFAFE.

Le territoire agricole est important dans ces trois communes avec une occupation des sols dépassant les 80%, néanmoins en diminution depuis les années 1990.

Le territoire, bien qu'encore rural, doit faire face à une forte pression foncière liée à la proximité de STRASBOURG qui se traduit par une urbanisation croissante et une augmentation du trafic routier.

Le périmètre de l'opération d'aménagement présente une superficie d'environ 807 hectares, répartis ainsi :

- 50 hectares situés sur le territoire de la commune d'ACHENHEIM
- 556 hectares situés sur le territoire de la commune d'ITTENHEIM Strasbourg,
- 201 hectares situés sur la commune de HANDSCHUHEIM

Le nombre d'exploitations agricoles dans le périmètre de l'AFAFE est passé de 102 à 83, dont une en culture biologique et la surface moyenne d'un îlot d'exploitation est passée de 56 ares à 341 ares.

Le nombre de propriétaires est passé de 907 à 846 ; dont 61% de propriétaires mono parcellaires contre 31% avant l'opération d'AFAFE.

1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique est relative au projet d'AFAFE des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Elle porte sur le mode d'aménagement foncier et sur le périmètre d'aménagement retenus, ainsi que sur les travaux connexes :

- Le mode d'aménagement retenu par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :
 - Classer les terres en prenant en compte la variabilité de la valeur des terrains.
 - Regrouper les parcelles agricoles et réorganiser le parcellaire avec pour objectif de réduire le morcellement.
 - Compenser les impacts du projet autoroutiers GCO sur le parcellaire agricole et forestier.
 - Réaliser des travaux connexes pour assurer la desserte agricole et forestière tout en conservant les haies et les boisements existants.
 - Créer une association foncière si la commune ne souhaite pas être le maître d'ouvrage de tous les chemins.
 - Réserver une emprise foncière pour les projets communaux.
- Le périmètre d'aménagement retenu par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :
 - Le secteur retenu est celui qui a été directement impacté par le projet routier du GCO étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé.
 - Le secteur est étendu à certains impacts liés aux effets de coupure du projet autoroutier.
- Les travaux connexes :

Ces travaux ont pour finalité d'améliorer la desserte des parcelles agricoles et de sécuriser la circulation des engins agricoles par :

 - la remise en état et la création de chemins pour desservir correctement l'ensemble des parcelles. Le bilan est ici favorable sur le plan environnemental puisque le linéaire total passera de 52 kms à 43 kms et 6,6 kms seront désartificialisés.

- Un pont à usage agricole sera construit pour permettre le franchissement du cours d'eau le Musaubach entre ITTENHEIM et HURTIGHEIM.
- Des travaux de plantation ainsi que des mesures environnementales seront entreprises sur les zones agricoles et le long des cours d'eau.

L'autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet :

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc

67964 - STRASBOURG

Le siège de l'enquête :

Mairie d'ITTENHEIM

Place du Lavoir

67117 - ITTENHEIM

1.4 CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Code rural et de la pêche maritime - articles L.121-14 et R.121-21 portant sur le cadre général de l'enquête publique pour les projets d'AFAGE.
- Code de l'environnement Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les modalités de déroulement de l'enquête publique.
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'AFAGE.
- Arrêté préfectoral n° 2018/AFAG/15 du 6 avril 2018 ordonnant l'opération d'AFAGE et fixant son périmètre et comportant la liste des prescriptions environnementales.
- Arrêté du président du Conseil départemental du Bas-Rhin du 17 avril 2018 qui arrête le périmètre d'aménagement foncier et le répartit entre les trois communes.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier d'enquête a été élaboré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture a réalisé les documents constituant le dossier de l'enquête publique, avec l'appui du Bureau d'Etudes EGIS – Conception et Ingénierie – pour la réalisation de l'Etude d'impact.

Le dossier d'enquête est mis à la disposition du public dans les trois Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et, conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, est constitué des pièces suivantes :

- Les plans d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, en format A0, comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent avant le projet d'AFAGE.

- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture.
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.
- **Le registre d'enquête** : coté et paraphé par le commissaire enquêteur (50 feuillets).

Ce dossier ainsi présenté dans les trois Mairies est certifié complet lors du déroulement de chaque permanence et pendant toute la durée de l'enquête, y compris sur internet.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Par décision n° E 24000069/67 en date du 23 septembre 2024, le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Madame Sophie ACKER, cadre territorial, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 PORTÉE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC DE L'ENQUÊTE :

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ainsi que les horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été déterminés en concertation avec le service foncier de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la Collectivité européenne d'Alsace et les mairies concernées.

Il est également acté que Monsieur Joël SIMLER, géomètre responsable du projet, sera associé à chaque permanence.

Conformément à l'avis paru dans les annonces légales de deux quotidiens de la presse locale, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier d'enquête :

- sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>
- aux Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM **du 8 janvier 2025 au 6 février 2025 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :
 - ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,

- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

Le dossier d'enquête a été réceptionné par le commissaire enquêteur en version numérique et en version papier pour l'Etude d'impact.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 08 janvier au jeudi 06 février 2025 inclus.

L'enquête publique a eu une durée effective de 30 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement.

2.3 RÉUNION DE PRÉSENTATION DU PROJET :

Le 2 décembre 2024, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Martine BECHENNEC et Monsieur Gerard BOSSU, du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Lors de cette réunion, des éléments d'information et de compréhension du dossier ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur, ce qui lui a permis d'avoir un éclairage plus précis sur le contexte et les enjeux du projet d'AFAFE.

2.4 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Le public a pu consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur le registre (version papier) mis à disposition dans les trois Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, aux heures d'ouverture suivantes :
 - ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
 - ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
 - HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : **epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu**
- Par courrier postal adressé à : Madame le commissaire enquêteur
Mairie d'ITTENHEIM – Place du Lavoir – 67117 ITTENHEIM

2.5 LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'organisation des permanences a été fixée en concertation avec l'autorité organisatrice. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 6 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00

- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

Lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a été assisté par Monsieur Joël SIMLER, Géomètre expert associé auprès du cabinet « Un point six ».

Monsieur SIMLER, alliant qualité d'écoute et pédagogie à son expertise, aura su rassurer et accompagner la plupart des visiteurs dans l'explication technique de l'aménagement foncier. Ainsi sur 109 visiteurs, seuls 16 déposeront leurs observations, tous les autres ayant été satisfaits et rassurés par les compléments de réponses apportés par Monsieur Joël SIMLER.

L'appui expert du géomètre a donc permis d'apporter un éclairage expert à de nombreux questionnements.

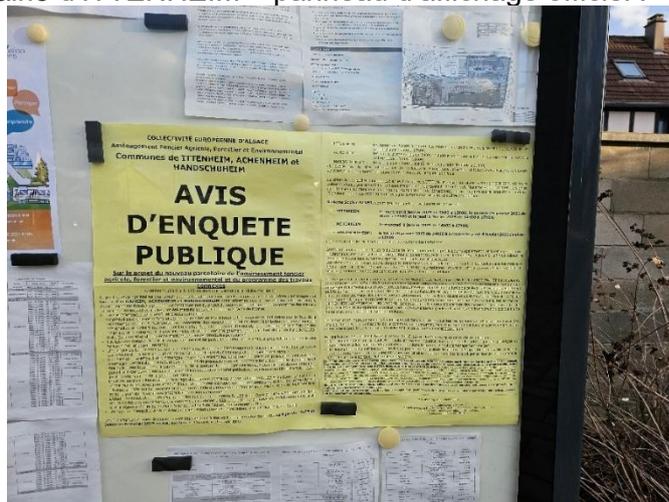
2.6 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée :

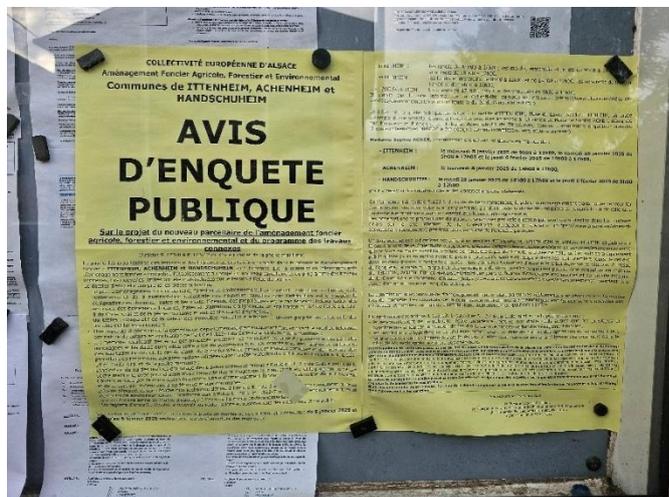
PAR VOIE D'AFFICHAGE :

Aux emplacements d'affichage communaux suivants :

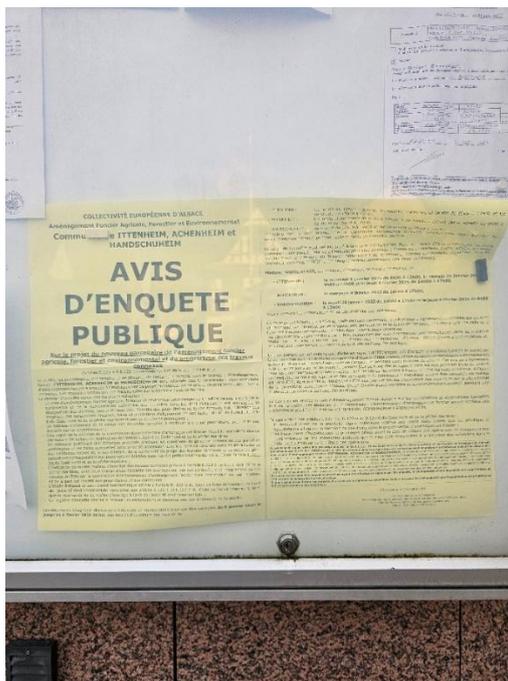
- Entrée de la mairie d'ITTENHEIM – panneau d'affichage officiel :



- Entrée de la mairie d'HANDSCHUHEIM – panneau d'affichage officiel :



- Entrée de la mairie d'ACHENHEIM – panneau d'affichage officiel :



PAR VOIE DE PRESSE RÉGIONALE (ANNEXE 1)

Annonces légales du premier avis :

- dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » du dimanche 8 décembre 2024, avis n° 438651100.
- dans le journal « L'Est Agricole » du vendredi 6 décembre 2024.

Annonces légales du second avis :

- dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » du jeudi 9 janvier 2025, avis n° 438708900.
- dans le journal « L'Est Agricole » du vendredi 10 janvier 2025.

PAR NOTIFICATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE (ANNEXE 2)

La Collectivité Européenne d'Alsace a procédé le 12 novembre 2024 à la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels de l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article R.123-9 du Code rural et de la pêche maritime sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, conformément aux articles R.123-12 et D.127-3 du Code rural et de la pêche maritime.

2.7 LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE :

La présente enquête publique s'est déroulée sur 30 jours consécutifs sans aucun incident et dans une ambiance calme et sereine.

Les échanges avec le public ont été très courtois et plutôt denses.

A chaque permanence et dans les trois communes, une vingtaine de personnes, voire parfois plus, se sont présentées majoritairement pour consulter les plans et prendre connaissance du nouvel emplacement de leurs parcelles.

La plupart d'entre elles ont obtenu les réponses nécessaires à leur bonne compréhension et sont reparties satisfaites par le nouvel emplacement de leurs parcelles.

Lors des permanences, deux approches conjointes d'accompagnement leur ont été proposées :

- Consulter les plans – version papier - présentant le nouveau parcellaire par section.
- Consulter le géomètre qui leur présentera une version sur ordinateur identifiant sur l'écran et en même temps, la localisation des parcelles avant (en rouge) et après (en bleu) le projet d'aménagement foncier.

Cet outil complémentaire - il s'agit du logiciel INTEGREM - mis à disposition par le géomètre, a apporté une véritable plus-value à l'enquête par sa dimension visuelle et didactique.

Pour la version papier, il est à noter qu'une recherche préalable par numéro de compte du propriétaire a été nécessaire pour identifier les nouvelles sections et parcelles afin de les localiser ensuite sur les plans.

Peu de propriétaires connaissent leur numéro de compte, et une liste par nom / prénom / adresse / n° de compte a été éditée par le géomètre le premier jour de l'enquête publique et déposée dans chaque commune afin d'accompagner utilement les propriétaires dans leur recherche.

Les espaces d'accueil du public dans les Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ont parfaitement convenu à la présentation des documents et à la dimension des plans par section, permettant ainsi une fluidité appréciable dans la circulation et la consultation aisée des visiteurs.

Les Maires et les services communaux ont tous fait preuve de grande disponibilité et d'écoute afin d'offrir des moyens adaptés à l'objet de l'enquête publique.

2.8 LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

L'enquête s'est terminée le jeudi 6 février 2025.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, les trois registres d'enquête déposés respectivement dans les trois mairies ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur qui en a pris possession le même jour.

2.9 PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS, DEMANDE DE MÉMOIRE EN RÉPONSE :

Conformément à l'Article R.123-18 du Code de l'environnement :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le procès-verbal de synthèse (ANNEXE 3) des observations écrites et orales du public et des questions posées par le commissaire enquêteur a été envoyé par courriel au Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la Collectivité Européenne d'Alsace, le lundi 17 février 2025.

Le commissaire enquêteur a convenu avec le Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de bien vouloir lui adresser dans un délai de 15 jours, ses réponses aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

2.10 MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

Le mémoire en réponse a été envoyé au commissaire enquêteur par courriel le mardi 25 février 2025.

Ce document est analysé au chapitre :

4.4 - OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Voir page 25 et ANNEXE 4.

3 SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

L'Autorité environnementale a émis un avis délibéré commun aux 5 AFAFE suivants :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM
- TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM
- ITTENHEIM, HANDSCHUHEIM et ACHENHEIM
- ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM
- VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM

Tous liés au grand contournement ouest de STRASBOURG.

Chacune des 5 AFAFE a pour objectif une restructuration parcellaire ainsi qu'un programme de travaux connexes.

Le bilan global pour l'ensemble des cinq AFAFE est positif :

- 15,47 ha sont désartificialisés et restitués en pleine terre.
- 49 km de chemins sont créés et 100 km de chemins sont supprimés et remis en terre.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est considérée comme correctement réalisée.

L'autorité environnementale émet cependant quelques recommandations :

- Étudier la possibilité de renforcer la connectivité des trames vertes, et renforcer la végétalisation par la constitution de certaines haies.
- Compléter le dossier par un retour d'expérience et les résultats disponibles à ce jour sur les travaux relatifs à l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand

- hamster, et de quelle manière la pérennité des mesures favorables au grand hamster sera assurée dans le temps.
- D'améliorer la conception des compensations à la destruction de certaines zones humides.
 - D'indiquer le nombre d'exploitants en agriculture biologique ainsi que les dispositions prises pour leur permettre de poursuivre et renforcer ce mode d'exploitation.
 - De tenir compte dans les résumés non techniques des conséquences des recommandations du présent avis.
 - Le linéaire des travaux connexes devrait distinguer les travaux neufs des travaux existants
 - De préciser l'ampleur et les modalités de l'engagement pris par ARCOS dans le financement des travaux connexes.
 - La mesure ZNT aurait gagné à être généralisée.
 - L'évolution des pratiques culturales vers des modes plus respectueux de l'environnement aurait mérité d'être envisagée.
 - Pour la lutte contre les coulées d'eau boueuses, le total des mesures manque et créé une incertitude
 - Le dossier prévoit la réalisation d'un suivi de mesures sur une durée de 25 ans sans que celle-ci soit justifiée
 - Le dossier ne présente pas les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure autoroutière du GCO.

Plus spécifiquement, pour L'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, l'Autorité Environnementale relève les caractéristiques et enjeux environnementaux suivants :

- Le dossier ne présente pas distinctement les incidences liées à l'aménagement parcellaire et celles liées aux travaux connexes et ne définit pas la réaffectation des nouvelles parcelles.
- Le nouveau réseau des chemins présente des sections d'enrobés qui dépassent les besoins aux raccordements et le ratio de chemins n'est pas justifiés par rapport aux autres aménagements.
- En ce qui concerne le corridor écologique en « pas japonais », des pistes pour réussir à le mettre en place pourront être présentées dans le dossier et les compensations pour les haies, vergers et bosquets pourront être mieux justifiées.
- Recommande de compléter la mesure d'évitement du chemin creux « In der Klamm » à HANDSHUHEIM en évitant tout travaux connexes sur celui-ci.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de l'Autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Collectivité Européenne d'Alsace qui s'est attachée à apporter point par point, les éléments d'information attendus et a précisé les démarches engagées pour apporter des réponses éclairées et étoffées.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

4.1 BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

| | |
|---|-----|
| Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête : | 16 |
| Public reçu par le commissaire enquêteur lors des permanences : | 109 |
| Observations réceptionnées hors délai : | 3 |
| Dont une recevable (expédiée avant le 6.02.2025) | |

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES :

| PERMANENCES RÉALISÉES | | | NOMBRES DE PERSONNES REÇUES |
|-----------------------------------|-----------------|---------------|-----------------------------------|
| LIEU | DATE | HORAIRE | |
| Mairie d'ITTEHEIM | 8 janvier 2025 | 9h00 à 12h00 | 23 |
| Mairie d'ACHENHEIM | 8 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 | 11 |
| Mairie d'ITTENHEIM | 25 janvier 2025 | 9h00 à 12h00 | 21 |
| Mairie de HANDSCHUHEIM | 28 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 | 24 |
| Mairie de HANDSCHUHEIM | 6 février 2025 | 9h00 à 12h00 | 12 |
| Mairie d'ITTENHEIM | 6 février 2025 | 14h00 à 17h00 | 18 |
| TOTAL des personnes reçues | | | 109 |

La plupart des personnes n'ont pas souhaité déposer d'observation ayant obtenu une réponse satisfaisante à leurs interrogations.

D'autres avaient au préalable rédigé un courrier qu'elles venaient commenter au commissaire enquêteur avant de le verser au registre papier.

D'autres enfin ont souhaité rencontrer le commissaire enquêteur et ont déposé leur observation ultérieurement par courriel ou par courrier.

4.2 MODE D'EXPRESSION DU PUBLIC :

- Aucune observation consignée dans le registre mis à disposition dans les trois Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.
- Trois observations par courriers remis au commissaire enquêteur lors des permanences.
- Treize observations par courriel adressées sur le site de la CEA à l'adresse électronique epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu.
- Trois observations arrivées hors délai, dont une recevable (expédiée avant la clôture de l'enquête publique, le cachet de la poste faisant foi) :
 - Une observation réceptionnée par courriel le 7 février
 - Deux observations réceptionnées par courrier en Mairie d'ITTENHEIM

Remarque pour les observations arrivées hors délai : le courriel et un courrier sont identiques (VINCI Autoroutes – ARCOS).

4.3 SYNTHÈSE et ANALYSE des OBSERVATIONS DU PUBLIC : (Classement par ordre d'arrivée chronologique)

Les observations orales, faites par certains propriétaires, portant sur des changements d'adresses, étant sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique du projet d'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et ne relevant pas du champ de celle-ci, je n'ai pas à émettre d'avis sur ces observations que je soumettrai néanmoins de manière confidentielle (conformément au RGPD – règlement générale de protection des données) à la Collectivité Européenne d'Alsace afin qu'elle puisse mettre à jour son fichier d'adresses.

Un certain nombre de propriétaires se sont également interrogés sur la suite de la procédure, et ont émis le souhait d'être informés de leur nouveau parcellaire une fois le projet d'AFAFE approuvé définitivement.

4.3.1. SYNTHÈSE des OBSERVATIONS DU PUBLIC :

➤ OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR COURRIER :

M. NORTH Didier et Mme JONAS NORTH Francine :

Courrier n° 1 remis en main propre au commissaire enquêteur le 25.01.2025 et courriel n°1 réceptionné le 14.01.2025 :

Nouvelle référence cadastrale : Section 45 parcelle n° 49

Relèvent une erreur dans la colonne « Nature et Classe » de leur compte n°4930.

Joignent en appui à leur demande :

- *Le bulletin individuel modifié et validé en catégorie V1 - verger - par la commission intercommunale d'aménagement foncier le 19.12.2019*
- *Le procès-verbal de la nouvelle répartition des lots, proposée dans l'enquête actuelle.*
- *Un extrait du plan cadastral avec la catégorie T1 et T2*

Demandent à classer toutes leurs parcelles nouvelles référencées n°49 – section 45 et catégorie V1 comme auparavant.

M. Daniel EBERSOLD pour la SCEA EBERSOLD :

Courrier n° 2 arrivé en Mairie d'ITTENHEIM le 8.01.2025 et remis le même jour en main propre.

Références cadastrales : non renseignées

Sa réclamation porte sur deux îlots agricoles localisés sur le banc communal d'HANDSCHUHEIM.

- *Îlot au lieu-dit « Am alten weg » :
Il dénonce une perte de surface de 20 ares, consécutive à une intervention personnelle et d'intérêt privé spéculatif de M. OBRECHT et sans concertation préalable.
Demande à récupérer les 20 ares sur son îlot.*
- *Îlot au lieu-dit « Beim Wienpfad » :
Il signale que la parcelle qui lui a été attribuée dans ce secteur suite au projet de redécoupage contient sur des bandes arborées, des déchets métalliques et pierreux qui rendent celles-ci impropres à l'exploitation agricole pour partie.
Demande que ces bandes arborées soient versées dans le domaine collectif au titre des travaux connexes.*

Dans le cas contraire, il demande une compensation de 50 ares de terres agricoles.

M. Jean Paul MENGUS :

Courrier n° 2 remis en main propre au commissaire enquêteur le 6.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : non renseignée

Sa réclamation porte sur son îlot de culture situé sur le ban communal d'ACHENHEIM :

Demande que sa parcelle ne soit pas scindée en deux et propose pour cela de permuter les parcelles des comptes n°1950 et n°40.

Demande à garder la propriété des bunkers situés sur son terrain et s'interroge sur le bien-fondé de l'affectation de ces ouvrages à l'association foncière dans la mesure où ils restent enclavés.

➤ **OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR COURRIEL :**

M. NORTH et Mme JONAS NORTH Francine - Courriel n° 1 réceptionné le 14.01.2025

Voir les observations dans la rubrique « courrier » n° 1 – identiques au courriel.

M. LIENHARD Michel pour Mme NORTH Catherine – Courriel n° 2 réceptionné le 16.01.25
Nouvelles références cadastrales : Section 18 n°81, 82 et 83 et section 19 n° 556 et 557

Constata que le nouveau parcellaire ne correspond pas aux vœux initialement formulés car les deux îlots ne sont pas côte à côte comme demandé.

S'interroge sur le différentiel de surface attribuée qui passe de 97,81 ares à 57 ares, soit 40 ares en moins par rapport à l'ancienne contenance des parcelles.

Effectue également une comparaison avec un autre propriétaire qui aurait été privilégié, selon lui, dans l'attribution des parcelles.

Demande d'intervertir les parcelles de BRUMPTER Elisabeth avec celles de NORTH Catherine.

Demande des explications sur le différentiel de surface des parcelles avant et après l'aménagement foncier.

Mme ULRICH Pascale – Courriel n° 3 réceptionné le 22.01.25

Propriétaire exploitante, elle cultive des plants de framboises sur une parcelle section 12 n° 97 d'une superficie de 4,04 ha.

Demande le maintien de l'emplacement de celle-ci.

Demande à l'accoler à un autre terrain qui lui appartient et qui fait partie du périmètre de l'AFAFE.

M. FEIGENBRUGEL Frédéric - Courriel n° 4 réceptionné le 04.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 34 – parcelle n° 20

A pour projet de réhabiliter sa parcelle, actuellement louée à un exploitant agricole, en y créant un futur verger familial.

La nouvelle configuration proposée tout en longueur la rendrait trop étroite pour l'exploiter en verger.

Demande la prise en compte de la destination future de sa parcelle, soit en maintenant ses dimensions actuelles en largeur, soit en lui attribuant une autre parcelle dont les dimensions correspondraient à son projet familial.

M. STIEBER Jean Michel pour la SCEA STIEBER - Courriel n° 5 réceptionné le
04.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : multiple

Il exploitait auparavant une parcelle – section 39 n°203 sur laquelle il cultivait de la rhubarbe. Lors des vœux émis auprès du géomètre, il lui aurait été confirmé qu'il garderait l'exploitation de ladite parcelle.

Or dans le projet d'AFAFE, son îlot d'exploitation a été déplacé en section 44 n°74 et la perte du champ de rhubarbe lui cause un préjudice certain.

Il souhaiterait pouvoir continuer à récolter la rhubarbe qu'il a plantée sur cette parcelle.

Il s'étonne également d'une « encoche » destinée à un autre exploitant agricole dans le futur îlot qui lui est attribué en section 20 n°44 et souhaite en connaître sa justification.

Il lui a été indiqué qu'il pourrait garder le bénéfice de l'exploitation du bois sur les anciennes parcelles n° 94, 95 et 96 – section 36 encore 3 années après l'aménagement foncier en cours.

IL demande confirmation de cette affirmation.

Mmes Irène EHRHARDT et Delphine EHRHARDT, M. Jean Marc EHRHARDT - Courriel
n° 6 réceptionné le 05.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : multiple

Lors de leur visite à la permanence de HANDSHUHEIM le 28 janvier 2025, Il m'a été remis leur courrier émis le 26 décembre 2023 à l'attention de la commission communale d'aménagement foncier, voir pièce jointe au procès – verbal.

Ce courrier conteste déjà le déplacement des parcelles et en demande la révision par leur maintien actuel.

Question du commissaire enquêteur :

Quelle réponse leur a été apportée à ce premier courrier ?

Réponse de la CeA :

La commission communale d'aménagement foncier ne peut répondre qu'aux observations et réclamations déposées lors des consultations et enquêtes publiques officielles. En dehors de ces phases officielles, des correspondances peuvent se dérouler avec le géomètre missionné par la CeA, mais celles-ci n'ont aucun caractère légal.

Constatent que le déplacement de leurs parcelles section 19 n° 628 et 629 a été réalisé contre leur gré.

Signalent qu'une donation a été faite à Mme Delphine EHRHARDT en 2019 et que celle-ci n'apparaît pas dans les titres de propriété soumis à l'AFAFE.

Demandent instamment que leurs doléances soient prises en compte et se réservent la faculté de recours ultérieurs si nécessaire.

Demandent la régularisation de l'acte de donation dans les documents de l'AFAFE.

Observation du commissaire enquêteur :

Il est à noter que M. SIMLER, géomètre en charge de l'AFAFE, a effectué des recherches qui tendent à indiquer que la donation n'est pas effective sur les documents cadastraux et il en a informé les intéressés lors de la dernière permanence à ITTENHEIM.

J'invite la Collectivité européenne d'Alsace à se rapprocher de M. SIMLER pour abonder et préciser sa réponse aux intéressés sur ce point.

Réponse de la CeA :

La CeA et le géomètre vont demander aux réclamants de fournir un extrait de l'acte de donation signé chez le notaire ou, à défaut, une attestation du notaire confirmant la signature de cet acte.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le rôle du géomètre a été apprécié dans ce cas pour apporter un conseil expert aux réclamants.

M. et Mme SCHMITT Albert - Courriel n° 7 réceptionné le 05.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 45 – Parcelle n°33 - ITTENHEIM

Propriétaires d'une parcelle faisant partie intégrante d'une propriété avec maison et jardin.

Demandent confirmation du maintien de leur parcelle au même emplacement que précédemment.

M. Mario BON pour l'Eurométropole et l'Œuvre de Notre Dame - Courriel n° 8 réceptionné le 05.02.2025

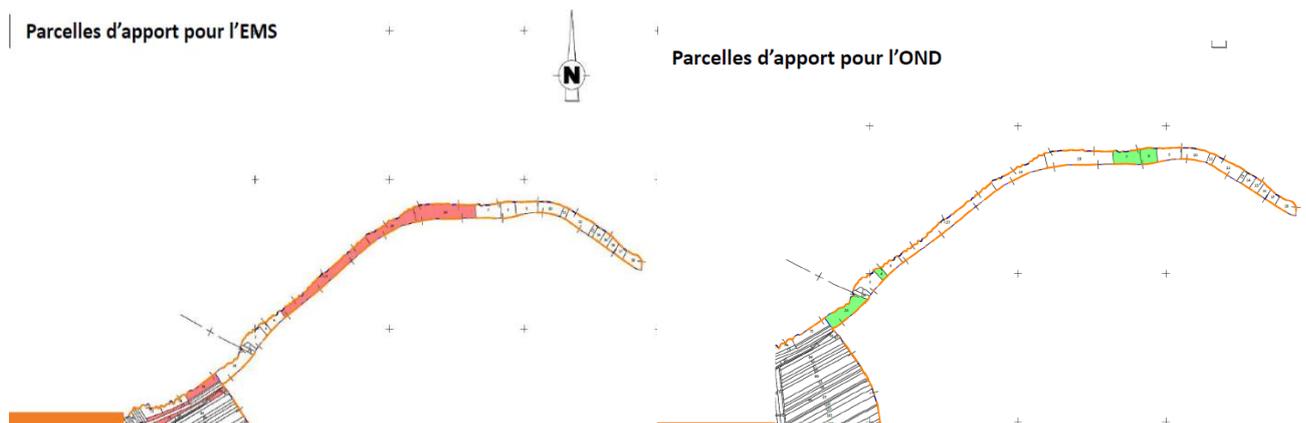
Nouvelle référence cadastrale : section 46 – Parcelle n° 5,7 et 10 pour l'Eurométropole – section 46 n°18 et section 45 parcelle n° 168 pour l'Œuvre de Notre Dame - ITTENHEIM

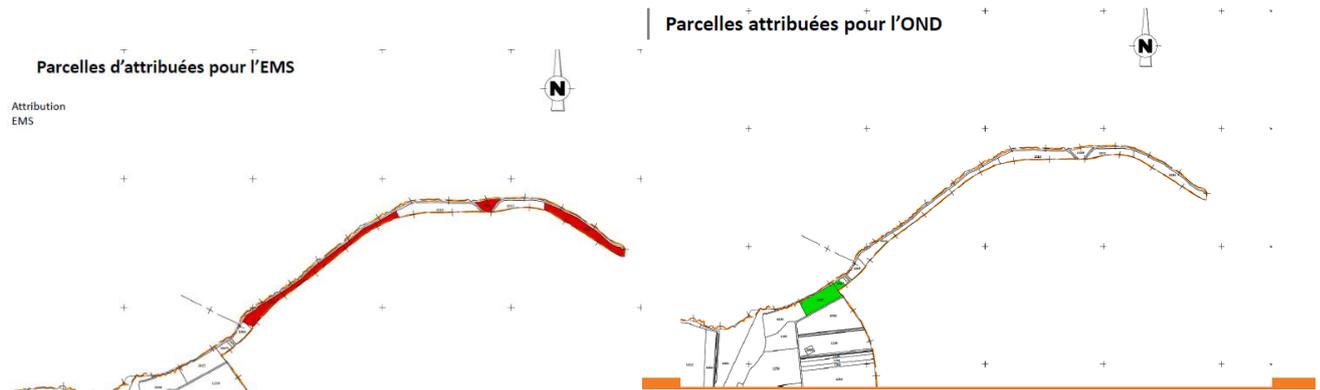
Ce parcellaire environnemental est situé le long du cours d'eau le Musaubach.

Les services de l'Eurométropole y exercent deux compétences : la surveillance d'une ancienne décharge sur la partie sud et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du cours d'eau.

A ce titre, et pour mener à bien un futur projet de renaturation du cours d'eau ainsi que la création d'une possible zone d'expansion des crues dans le cadre d'une étude globale sur le risque inondation en cours,

Demande le regroupement des parcelles référencées sur un linéaire continu et contigu afin d'y réaliser ces projets d'intérêt général.





M. Jean Yves KAUFFMANN JACOB - Courriel n° 9 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 44 – n°80 - ITTENHEIM

Considère que le déplacement de sa parcelle lui cause un préjudice moral (engagement à ne pas céder les terrains) et préjudice financier (suppose une future ouverture à la construction de cette zone).

Demande le maintien de sa parcelle au même emplacement que précédemment.

M. Jean Pierre NORTH et Mme Catherine NORTH - Courriel n°10 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelles références cadastrales : section 2 – n°125 et 111 – ACHENHEIM

Signale que suite à un changement d'adresse, il n'a pas été informé du projet de nouvel aménagement de l'AFAFE et n'a, de ce fait, pas été en mesure d'émettre des vœux dans le cadre de la procédure.

Demande le maintien, voire l'équivalence en surface et en localisation.

Demande la fusion des deux parcelles de M. NORTH Jean Pierre en lieu et place de celles de Mme BRUMPTER.

Question du commissaire enquêteur :

Cette réclamation rejoint-elle celle émise dans le courriel n° 2.

Si oui, une solution d'ensemble est-elle envisageable ?

Réponse de la CeA :

Cette réclamation rejoint bien celle émise dans le courriel n°2. A ce stade, seule la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM pourra statuer afin d'essayer de savoir s'il existe une possibilité de solution d'ensemble, au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les réclamants de ces deux réclamations (mail n°2 et n° 10) seront auditionnés par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

M. Jean Paul OBRECHT pour Mme Annie OBRECHT - Courriel n°11 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelles références cadastrales : section 2 – n°125 et 111 – ACHENHEIM

Signale l'inexploitation d'une parcelle qu'il loue par suite d'un abattage d'arbres dont les souches n'ont pas été dessouchées.

Demande l'enlèvement des souches des arbres abattus sur le terrain qu'il va exploiter, considérant qu'il n'a pas à en supporter ni la remis en état, ni les frais.

M. Bernard WEBER - Courriel n°12 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 42 – n°65 – ITTENHEIM

Considère que le chemin tel qu'envisagé le long de la nouvelle parcelle coupe celle-ci en partie, la rendant ainsi plus difficilement exploitable, et que la topographie des lieux ne s'y prête guère (forte pente).

Propose un nouveau tracé qui maintiendrait sa parcelle d'un seul tenant (voir schéma dans le courriel), quitte à perdre quelques ares de surface exploitable.

**M. Christian SCHWARTZ – Président de la paroisse de FURDENHEIM -
HANDSCHUHEIM** - Courriel n°12 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 18 – n°223 – ITTENHEIM

A constaté que la parcelle référencée et appartenant à la paroisse se situe sur le ban d'ITTENHEIM, soit hors du périmètre géographique de la paroisse.

Demande que la surface de cette parcelle soit localisée sur la commune de HANDSCHUHEIM et propose de l'adjoindre aux terrains exploités par la SCEA EBERSOLD dans la zone Zwischen den Baechen.

Demande à ce que soient bien distingués le compte de la paroisse de HANDSCHUHEIM (compte 620) du compte de la paroisse de ITTENHEIM (compte n°640).

➤ OBSERVATIONS ARRIVÉES HORS DÉLAI :

COURRIERS :

M. Marc BOURON – Président - pour VINCI Autoroutes – ARCOS - courrier n°4 réceptionné en Mairie d'ITTENHEIM le 12.02.2025 (expédié en lettre prioritaire le 10.02.2025 – voir annexe n° 1 : enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi).

Nouvelles références cadastrales : section 42 – parcelles n°102 – 103 et 104 – ITTENHEIM

Rappelle que l'AFAGE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018/AFAG/14 du 17 avril ordonnant l'opération et a constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) de l'A355.

Demande une mise en cohérence du parcellaire cadastrale de l'AFAGE avec le DPAC sur 3 secteurs :

- *Parcelle n° 103 : demande une modification pour une mise en conformité avec les aménagements déjà présents sur le site*
- *Parcelle n° 102 et 104 : restauration et préservation de la fonctionnalité d'un passage pour la faune : demande une mise en cohérence du parcellaire de l'AFAGE avec ce passage de la faune.*

Observations du commissaire enquêteur :

Ce courrier ne peut être intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car envoyé après la clôture de celle-ci.

M. Daniel EBERSOLD – SCEA EBERSOLD - Courrier n°15 réceptionné le 12.02.25, expédié depuis l'Allemagne le 5.02.2025 - Ce courrier fait suite au courrier n° 2.

Références cadastrales : non renseignées.

Ce courrier annonce le retrait du précédent courrier n°2 au motif d'une information erronée pour la parcelle située à l'entrée du village au lieudit « Landstrasse ».

Il maintient sa demande sur la parcelle située au lieudit Beim Weinpfad pour les travaux de déblaiement.

Observation du commissaire enquêteur :

Ce courrier est intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car expédié avant la clôture de celle-ci (voir annexe 2 : enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi).

COURRIEL :

M. Nicolas KARPOFF pour VINCI Autoroute – ARCOS – courriel n° 14 identique au courrier n° 4 - réceptionné le 7.02.25

Observations du commissaire enquêteur :

Ce courrier ne peut être intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car envoyé après la clôture de celle-ci.

4.3.2 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES PROPRIÉTAIRES PERSONNES PHYSIQUES :

La plupart des observations demandent une modification du nouveau parcellaire proposé. Les raisons n'en sont pas pour autant identiques.

Certains propriétaires évoquent une hypothétique spéculation sur une possible ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, d'autres évoquent des projets de plantation ou de récoltes qui seraient compromis par le déplacement de leurs parcelles.

L'une d'elles porte sur le classement et la nature du terrain en évoquant une erreur matérielle, et sollicite une mise en cohérence du classement et de la nature des terrains sur un même périmètre.

LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES PROPRIÉTAIRES PERSONNES MORALES :

LA PAROISSE DE FURDENHEIM – HANDSCHUHEIM :

Le président demande que leurs parcelles soient exclusivement regroupées sur les bans communaux de FURDENHEIM et HANDSCHUHEIM.

L'EUROMETROPOLE ET L'ŒUVRE DE NOTRE DAME :

Le projet de parcellaire risque de compromettre un futur projet de renaturation du cours d'eau ainsi que la création d'une possible zone d'expansion des crues dans le cadre d'une étude globale sur le risque inondation en cours,

Aussi, un regroupement des parcelles est sollicité sur un linéaire continu et contigu afin d'y réaliser ces projets d'intérêt général.

VINCI Autoroutes – ARCOS :

Leur observation est arrivée hors délai et n'est pas recevable.

Néanmoins, il apparaît que leur réclamation porte sur des enjeux environnementaux importants qui relèvent de l'intérêt général.

Analyse du commissaire enquêteur :

Sur les observations des personnes physiques, certaines n'avaient pas exprimé leurs vœux car n'ayant pas réceptionné le courrier les y invitant, leur changement d'adresse n'avait pas été porté à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de l'envoi.

Le commissaire enquêteur suggère qu'une mise à jour des adresses soit un préalable à toute procédure d'AFAFE.

Sur les observations des personnes morales, compte tenu de leur intérêt général et environnemental, le commissaire enquêteur suggère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de bien vouloir étudier les demandes.

Les Observations sont formulées avec suffisamment de précision et de clarté afin de permettre un examen éclairé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le commissaire enquêteur invite la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à examiner avec attention les observations déposées et à statuer sur chacune d'elle.

4.4 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

4.4.1 - EXPLOITATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

Question du commissaire enquêteur :

Quels sont les critères qui ont guidé les choix de l'affectation des îlots d'exploitation en agriculture biologique ? Des mesures concrètes ont-elles été prises pour préserver ces îlots des traitements phytosanitaires pratiqués par les exploitations en agriculture conventionnelle ?

Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Les choix de l'affectation des îlots d'exploitation en agriculture biologique ont été effectués conformément au code rural et de la pêche maritime qui mentionne dans son article L.123-4 que : *« Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification. »*

Ainsi, l'opération d'aménagement foncier a été menée pour que les îlots d'exploitation en agriculture biologique soient le moins possible déplacés, dans le respect des vœux des propriétaires et de l'intérêt général de l'opération.

La mise en œuvre du nouveau parcellaire regroupé permet d'avoir un impact positif sur la pollution de l'eau, des sols et du sous-sol du fait de :

- La diminution du nombre de parcelles agricoles cultivées et donc de la diminution des effets de risque de « double-dose » de traitements phytosanitaires et d'engrais qui existe à chaque limite de parcelle entre deux agriculteurs différents (limite de parcelle dans laquelle les ruissellements sont souvent accélérés par la mise en œuvre d'un sillon de bord de champ entraînant plus rapidement les résidus de produits phytosanitaires et d'engrais en aval de la parcelle vers le cours d'eau) ;
- La mise en place de parcelles plus rectilignes et plus grandes permettant de diminuer les demi-tours et donc le risque de « double-dose » de traitements phytosanitaires et d'engrais qui existe à chaque manœuvre des engins agricoles ;
- L'agrandissement de la taille des parcelles permettant aux agriculteurs de mettre en œuvre plus facilement des technologies permettant de limiter globalement les apports d'engrais et les traitements phytosanitaires (systèmes par GPS, drones de mesures et de surveillance agronomique des parcelles cultivées permettant de n'intervenir sur les parcelles que lorsque cela est nécessaire, matériels agricoles plus modernes et performants ;
- La facilitation de la mise en œuvre de cultures en agriculture biologique car le regroupement des parcelles permet de limiter les effets de bordures entre des parcelles en agriculture biologique et des parcelles qui ne sont pas en agriculture biologique.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse, la Collectivité européenne d'Alsace apporte des éléments de réponse tendant à démontrer qu'elle a intégré les critères spécifiques à l'agriculture biologique dans le choix d'attribution des parcelles, conformément au code rural et de la pêche maritime.

Néanmoins, j'encourage la Collectivité européenne d'Alsace et la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à aller plus loin dans la démarche engagée. En effet, le regroupement des îlots d'exploitation en culture biologique permettrait plus aisément de créer des zones de protection entre les parcelles exposées aux traitements phytosanitaires et les parcelles de culture biologique.

Je suggère une réflexion en concertation avec la Chambre d'Agriculture, qui permettrait la mise en place de Zone de Non-Traitement (ZNT) délimitant ainsi une « bande frontière » enherbée, à l'identique des Zones de Non-Traitement instaurées en limites des habitations et des lieux sensibles.

Ces Zones de Non Traitement pourraient ainsi être mutualisées et revenir à l'association foncière qui en assurerait la pérennité et l'entretien, au même titre que les chemins d'exploitation.

Voir le développement de ce thème dans le § suivant :

4.4.2 ZONE DE NON TRAITEMENT (ZNT) :

La notion de zone de non-traitement est venue renforcer la protection et la sécurité des habitations et des cours d'eau en instaurant des distances minimales entre les zones de traitement et les limites de propriétés des zones d'habitation et des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables ainsi que le long des cours d'eau et près des points d'eau. Concrètement, l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...) en pulvérisation ou en poudrage, y est interdite.

Question du commissaire enquêteur :

**Serait-il envisageable d'engager une réflexion dans le cadre de l'AFAGE afin de créer des Zones de non-Traitement à proximité des habitations et des cours d'eau ?
Notamment en prévoyant de les mutualiser auprès de l'Association foncière qui en assurerait ainsi la pérennité dans un cadre d'intérêt général ?**

Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Cette réflexion est menée depuis plusieurs années dans toutes les opérations d'aménagement foncier réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le 27 décembre 2019 sont parus au journal officiel deux textes (décret et arrêté d'application) concernant les zones de non-traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation et des établissements accueillant des personnes vulnérables. Ces textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020. La zone non traitée (ZNT) est une bande de terrain sur laquelle l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...), en pulvérisation ou en poudrage, est interdite.

Pour ce qui concerne les zones d'habitation, le projet d'AFAGE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice du SDEA qui pourra ainsi mettre en œuvre les actions en faveur de la lutte contre les coulées de boue de type bandes enherbées, bandes de miscanthus et haies dense.

Ces aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse situées à proximité des zones d'habitation permettront de créer aussi des zones tampons par rapport aux parcelles agricoles et aux produits phytosanitaires utilisés dans ces parcelles.

Pour ce qui concerne les zones à proximité des cours d'eau, l'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM permet de mettre en place des bandes enherbées de 5 m le long de tous les ruisseaux situés à l'intérieur du périmètre de l'opération. Ces emprises sont attribuées à l'association foncière (AF).

En complément, dans le département du Bas-Rhin, un arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 définit les écoulements et points d'eau sur lesquels les ZNT doivent être respectées. La qualité des eaux de surface ou des captages pour les phytosanitaires a pour cela été prise en compte pour les éléments linéaires (cours d'eau, fossés). Pour les cours d'eau situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, tous les écoulements (fossés, cours d'eau) et plans d'eau font l'objet de ZNT réglementaires de 5m minimum de chaque côté des cours d'eau et fossés.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits les plus dangereux*



20 m
Distance incompressible

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

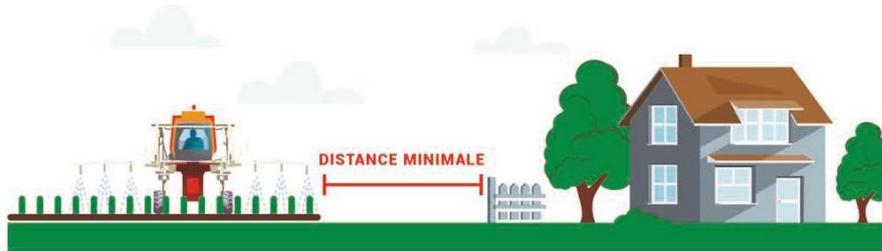
pour les autres cultures



*cette distance s'applique aux produits: - présentant une des mentions de danger suivantes: H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou - contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, **AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**

SG/COM/DIR/19/182 - MDES-FACTRICT

Question du commissaire enquêteur :

Les exploitations d'agriculture biologique pourraient-elles être protégées par des Zones de non-Traitement, identifiées comme « zone tampon » avec les agricultures conventionnelles et ainsi renforcer la sécurité sanitaire des îlots d'exploitation en agriculture biologique ?

Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

La réglementation actuelle ne permet pas d'obliger les agriculteurs à mettre en place des « zones tampon » avec les îlots en agriculture conventionnelle, pour renforcer la sécurité sanitaire des îlots d'exploitation en agriculture biologique.

Le regroupement des parcelles permet de limiter les effets de bordures entre des parcelles en agriculture biologique et des parcelles qui ne sont pas en agriculture biologique.

Dans le cadre des discussions menées lors de l'opération d'aménagement foncier, il n'a pas été proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de procéder à un prélèvement de foncier supplémentaire sur l'ensemble des propriétaires pour créer des zones tampon autour des îlots en agriculture biologique.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il me paraît souhaitable, pour des raisons évidentes de santé publique, d'étendre la réglementation applicable aux Zones de Non Traitement aux frontières entre des îlots de culture conventionnelle et des îlots de culture biologique.

Une réflexion approfondie dans le cadre de l'AFAFE, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, pourrait permettre la création de Zones de Non Traitement en limite des îlots d'exploitation en culture biologique afin de réduire encore plus l'impact des traitements phytosanitaires.

4.4.3 PRISE EN COMPTE DES COULÉES DE BOUES :

Certaines pratiques culturales viennent fragiliser les sols et favoriser ainsi l'apparition de coulées de boues qui sont alors susceptibles de provoquer de gros dégâts lors de fortes intempéries.

Une évolution du climat tend à rendre ce genre d'intempéries plus fréquentes.

Leurs conséquences sont multiples, elles participent ainsi à la dégradation du potentiel agricole du sol et de la qualité des cours d'eau par accroissement de la turbidité, transfert des métaux lourds et des pesticides.

Question du commissaire enquêteur :

Les zones à risque de coulées de boues ont-elles été identifiées dans le cadre de l'AFAFE ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Les pages 110 à 115 de l'étude d'impact sont entièrement dédiées au risque de coulées de boue. Tout au long de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, il est mentionné à 129 reprises la problématique de lutte contre les coulées d'eaux boueuses.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le périmètre de l'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM est impacté par les risques de coulées de boues.

Leur localisation est bien identifiée sur les cartes présentées dans l'étude d'impact (p.110 à 115).

Néanmoins, même si la problématique des coulées de boues est mentionnée à 129 reprises de manière éparse dans l'étude d'impact, il aurait été utile, afin d'en assurer une meilleure lisibilité, de regrouper l'ensemble des mesures prises à la suite des cartes en page 115, afin de mieux pouvoir apprécier les solutions apportées à la problématique.

Question du commissaire enquêteur :

Une réflexion a-t-elle été menée pour éviter certaines pratiques culturales à risque (exemple : culture sarclée du Maïs) sur ces secteurs à risques ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Le projet d'aménagement foncier prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice de l'association foncière afin de mettre en œuvre ultérieurement des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus, haies denses.

Les bandes enherbées le long des ruisseaux sont attribuées à l'association foncière (AF). Le projet d'aménagement foncier permettra d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs de lutte contre les coulées de boue en garantissant la maîtrise foncière de ces emprises.



Parcellaire après AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente.

Création d'une emprise foncière (en vert) pour un aménagement de lutte contre l'érosion (talus planté, fascine vivante)

En parallèle de l'aménagement foncier, une réflexion pour éviter certaines pratiques culturales à risque (exemple : culture sarclée du Maïs) sur des secteurs à risques est menée par la collectivité qui a la compétence légale pour aborder ces problématiques.

A ITTENHEIM et HANDSCHUHEIM, c'est la communauté de Commune KOCHERSBERG-ACKERLAND qui a cette compétence. Elle a délégué cette compétence GEMAPI (gestion des eaux, des milieux aquatiques et protection contre les inondations) au SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle).

Sur le territoire bas-rhinois, hors territoire de l'EMS (Eurométropole de STRASBOURG), c'est le SDEA qui mène, en concertation avec les services de la Chambre d'Agriculture, l'animation agricole pour sensibiliser les agriculteurs à des changements de pratique et des réflexions pour la mise en œuvre d'assolements concertés permettant de lutter contre les phénomènes d'érosion et de coulées d'eaux boueuses.

Les services du SDEA et de l'EMS sont systématiquement associés à toutes les réflexions menées lors de l'élaboration des projets d'aménagement foncier relatives à cette problématique des coulées d'eaux boueuses.

Analyse du commissaire enquêteur :

Pour la dévolution de cette compétence, le périmètre de l'AFAFE se positionne sur le territoire de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale distincts :

- **D'une part l'Eurométropole qui assure directement la mise en œuvre et le suivi des mesures par ses services internes pour ACHENHEIM,**
- **D'autre part la Communauté de Communes KOCHESBERG – ACKERLAND qui a délégué la mission au SDEA pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures, pour ITTENHEIM et HANDSCHUHEIM.**

Chacune de ces deux collectivités territoriales mène sa propre réflexion et met en œuvre sa politique en se dotant de moyens pour atteindre les objectifs fixés.

J'ai bien noté que les services du SDEA et de l'EMS sont régulièrement associés aux réflexions menées lorsque la problématique des coulées d'eaux boueuses est abordée.

J'invite les parties prenantes à veiller à une CONCERTATION constante et constructive au vu des enjeux environnementaux et des risques encourus afin de mettre en cohérence et en synergie les dispositifs dédiés à la lutte contre l'érosion des sols et des eaux boueuses.

4.4.4 TRAME VERTE :

La trame verte est discontinue et disposée en « pas japonais ». Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, la Collectivité Européenne d'Alsace répond (page 2) : « assurer la continuité de cet aménagement n'ayant pas été possible».

Question du commissaire enquêteur :

La Collectivité Européenne d'Alsace peut-elle préciser les raisons qui n'ont pas permis d'assurer une continuité de la trame verte ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

La localisation d'un corridor écologique discontinu ou en pas japonais a été réfléchi pour créer une trame écologique discontinue entre 2 zones à forte densité écologique qui sont le vallon du Musaubach et la colline du Breuschwikersheimer Berg.

Ainsi, le corridor écologique présent dans le périmètre d'AFAFE et plus largement dans le secteur a une importance locale et est situé le long des cours d'eau du Musaubach et de ses affluents. Le corridor est interrompu au niveau des affluents qui traversent le bourg d'Ittenheim.

Ce corridor existant possède un axe Ouest-Est, dans le sens d'écoulement du Musaubach du piémont vosgien vers le Rhin. La colline du Breuschwikersheimer Berg et la colline du

Akerzahn sont couverts de vergers, bosquets qui sont souvent d'anciens vergers abandonnés qui se sont enfrichés et sont devenus impénétrables et qui constituent des zones de relais de biodiversité important pour le territoire.

C'est un vaste espace agricole de grandes cultures d'une distance d'environ 3 km qui sépare le ruisseau du Musaubach et la colline du Breuschwikersheimer Berg. Plusieurs routes fragmentent cet espace agricole : la RD1004 (exRN4), la RD222 et la RD622.

Il est proposé de réaliser un corridor écologique discontinu ou en pas japonais pour créer des espaces de relais dans l'espace agricole de grandes cultures. Il est prévu de mettre en œuvre 5 espaces de relais, dans un secteur qui actuellement est dominé par une agriculture intensive laissant peu ou pas de place à des habitats favorables à la biodiversité. C'est également dans le secteur entre la RD622 et la colline du Breuschwikersheimer Berg que sont observés les principales disparitions d'éléments arborés.

Ces plantations sont prévues dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes : ces plantations seront réalisées sur des parcelles cadastrées dont la propriété est attribuée à l'association foncière. Les plantations seront réalisées sur une largeur de 10 m et sur un linéaire cumulé de 2,40 km.

Ces plantations sont des mesures compensatoires mises en œuvre pour compenser l'impact sur les éléments arborés. Elles ont été localisées afin de gêner le moins possible l'exploitation agricole des parcelles (plantations parallèles au sens des cultures, pas de plantations perpendiculaires aux parcelles entravent l'accès et l'exploitation agricole).

Le périmètre d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM est caractérisé par un très fort prélèvement de foncier sur les propriétaires privés pour mutualiser la perte de foncier pour la création des plus de 62 hectares de l'emprise autoroutière du GCO.

Ce prélèvement qui était initialement de près de 8 % sur chaque propriété privée a pu être diminué grâce à des ventes de parcelles appartenant notamment aux Hôpitaux universitaires de STRASBOURG mais il demeure important à l'échelle de l'économie agricole du secteur avec plus de 62 hectares de terres agricoles qui ont disparu sous l'emprise de l'autoroute GCO.

Ainsi, lors de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire, les membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier n'ont pas souhaité imposer aux propriétaires un prélèvement supplémentaire de foncier.

Analyse du commissaire enquêteur :

J'entends l'argumentaire de la CeA et de la CIAF qui tend à éviter un trop lourd prélèvement foncier aux propriétaires et je salue la solution trouvée avec les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Néanmoins, je m'interroge sur la réelle efficacité des « pas japonais » et de leur impact sur la biodiversité recherchée et attendue.

En effet, un corridor écologique continu permet aux espèces de se déplacer facilement entre différentes zones naturelles, assurant la dispersion, la migration et le brassage génétique.

En revanche, des pas japonais, bien qu'ils offrent des refuges intermédiaires, obligent les animaux à traverser des milieux hostiles (routes, zones urbanisées), augmentant les risques de mortalité et limitant les échanges entre populations. Ils ne rétablissent donc pas une véritable continuité écologique, rendant leur efficacité bien moindre qu'un corridor ininterrompu. L'habitat est donc encore fragmenté.

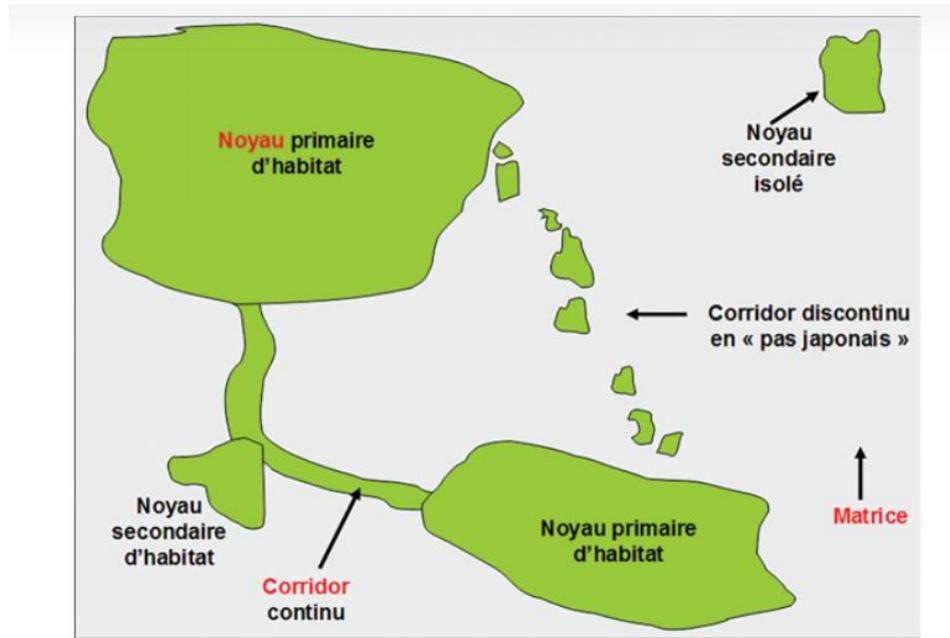


Schéma de Trame verte avec ses noyaux d'habitat et ses corridors. La matrice est l'espace peu ou pas utilisable par les espèces

Ressources: « Des continuités écologiques avec la trame verte et bleue » rédigé par [Philippe Clergeau](#) - Muséum d'Histoire Naturelle

Je suggère que la Collectivité européenne d'Alsace en étroite collaboration avec le comité de suivi des mesures environnementales vérifie et contrôle l'effet des mesures compensatoires dans l'espace et s'engage vers un objectif de résultat dans le temps en réalisant un corridor continu.

4.4.5 IMPLANTATION DE MINCES BANDES DE CULTURES FAVORABLES AU GRAND HAMSTER :

Un maillage de bandes de moins de 72m de large et plantées de cultures favorables à l'espèce du grand hamster est prévu par une contractualisation entre la CEA et les agriculteurs.

Question du commissaire enquêteur :

Quels ont été les critères d'implantation de ces maillages ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Cette mesure de réduction et d'évitement permet de limiter la baisse du nombre des îlots d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autre de celle-ci.

Ces bandes d'une largeur maximale de 72 m sont obtenues en scindant des îlots de plus grande taille.

Ces implantations répondent à l'objectif de préservation d'un maillage de cultures favorables au hamster afin d'éviter les impacts sur le maillage de la modification des îlots d'exploitation liée au projet d'aménagement foncier de l'ACOS.

Lorsque des terriers de hamster seront mis en évidence au printemps dans l'une de ces parcelles, des zones de non-récolte et de maintien de la culture sur pied jusqu'à la mi-octobre y seront mises en place pour éviter de nuire à l'espèce. Les agriculteurs concernés par l'exploitation de ces bandes s'engagent sur le respect des contraintes.

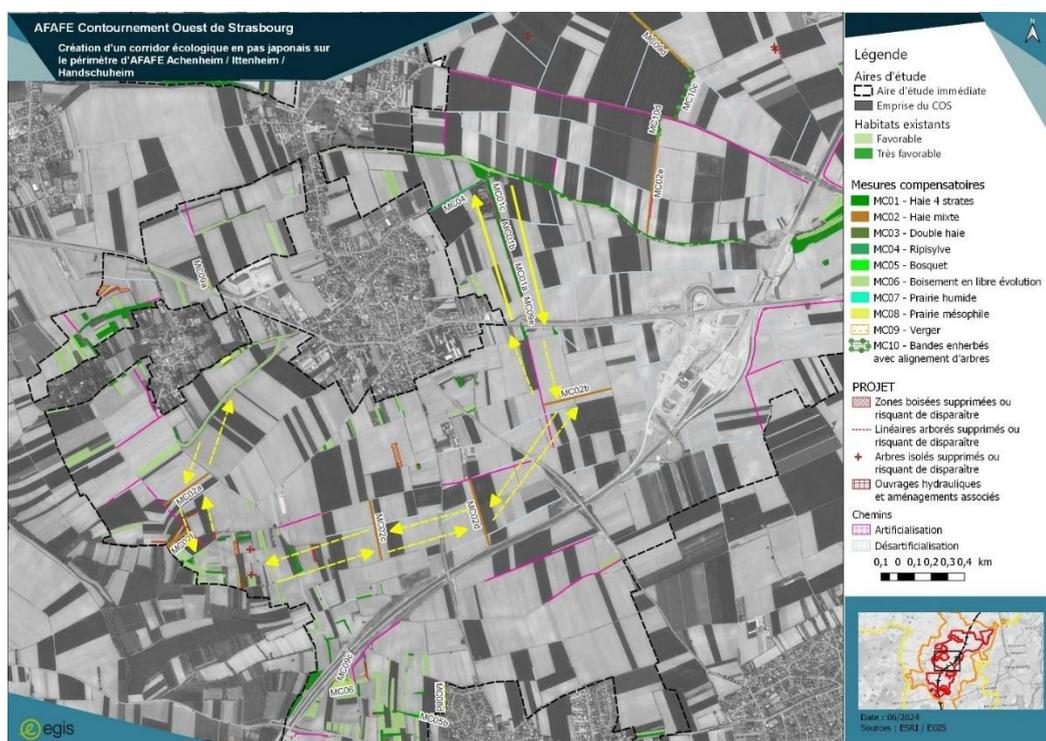
Trois catégories de bandes de réduction seront mises en œuvre :

- Des bandes de cultures favorables au hamster d'une largeur de 36 à 72 m de largeur ;
- Des bandes fleuries d'une largeur de 6 à 36 mètres ;
- Des bandes de cultures favorables non récoltées d'une largeur de 36 à 72 m de largeur.

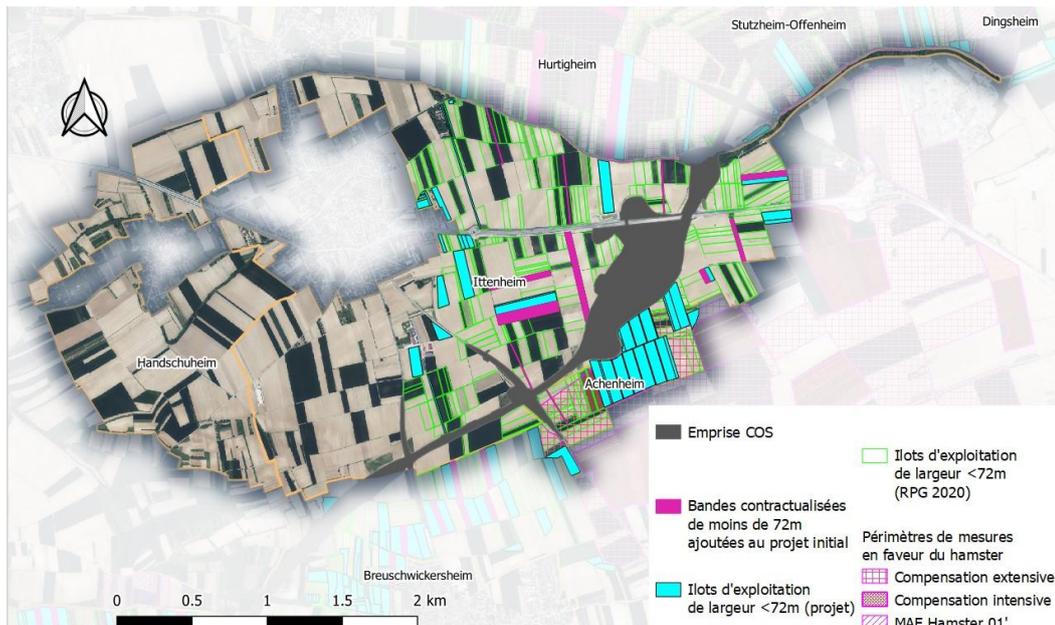
Analyse du commissaire enquêteur :

En comparant les deux cartes ci-dessous :

- **Corridor écologique en pas japonais**
- **Maillage des îlots de largeur favorable avec les mesures existantes en faveur du grand hamster**



Tracé des pas japonais (source : page 211 de l'atlas cartographique annexé à l'étude d'impact)



Maillage favorable au grand hamster (source : page 340 de l'étude d'impact).

On peut constater une certaine complémentarité entre les deux cartes, ce qui vient mettre en cohérence les mesures de compensation favorables d'une part à la biodiversité et d'autre part à la protection des espèces.

Néanmoins, le corridor en pas japonais est un compromis certes acceptable entre les enjeux en présence mais il n'est pas abouti dans sa continuité écologique et ceci risque de fragiliser l'objectif attendu.

Par ailleurs, les maillages créés pour préserver l'habitat du grand hamster sont certes indispensables à la préservation de l'espèce mais doivent également être évolutifs dans le temps.

Adapter les cultures aux populations de grands hamsters d'Alsace est une bonne initiative pour leur conservation, mais il faut aussi anticiper les effets des changements globaux sur leur répartition. Avec l'évolution du climat et des conditions environnementales (températures, intempéries), ces hamsters pourraient voir leur aire de répartition se déplacer vers d'autres zones dans les prochaines années. Il sera donc essentiel d'adapter en continu les mesures de protection pour suivre ces changements et garantir ainsi leur survie à long terme.

Aussi, dans le cadre de ses missions, je suggère que la Collectivité européenne d'Alsace en concertation avec le comité de suivi des mesures environnementales veille à :

- une évolution dans le temps des pas japonais vers une continuité du corridor écologique en une véritable trame verte
- une adaptation spatiale dans le temps du maillage favorable au grand hamster en fonction de l'évolution de son aire de répartition.

Question du commissaire enquêteur :

Les agriculteurs impactés ont-ils été associés en amont sur leur localisation ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Depuis cinq ans, une concertation régulière entre les agriculteurs du secteur a été menée par les services de la CeA et de la Chambre d'Agriculture d'Alsace afin de permettre la mise en œuvre d'un maillage des bandes efficace. Plusieurs dizaines de réunions de présentation du dispositif ont été organisées à destination des agriculteurs.

La CeA contribuera à veiller à une localisation pertinente des cultures favorables et à leur répartition entre les parcelles des différents agriculteurs concernés.

Les engagements des agriculteurs concernés par une mesure de type « bandes de cultures favorables au hamster » doivent respecter les conditions suivantes :

- Planter une culture favorable (d'après la liste ci-dessous) sur les bandes de réduction ;
- Ne pas planter de cultures défavorables suivantes : maïs, sorgho et chou sur les bandes de réduction ;
- Respecter une largeur de bande comprise entre 36 et 72 mètres ;
- Maillage :
 - Soit choisir une culture pour la bande de réduction qui devra être différente des cultures présentes de part et d'autre afin d'assurer un couvert au sein de l'îlot entre avril et octobre (cf. guide d'association des cultures ci-dessous) ;
 - Soit planter une culture non récoltée sur la bande de réduction (bandes fleuries pour au moins 4 ans, céréales et/ou méteils d'hiver non récoltés, luzerne avec fauche alternée) ;
- Positionner les bandes de réduction au centre des îlots de plus grande taille dans le sens de la largeur. Pour les plus grands îlots, il est possible d'implanter 2 bandes (chacune au tiers de la parcelle) ;
- Ne pas utiliser de rodenticides sur les parcelles engagées ;
- Ne pas effectuer de travail du sol profond (> 30 cm) ;
- Tenir un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque bande de réduction ;
- Participer aux réunions de concertation de maillage des bandes de réduction et réunions d'informations permettant de définir le maillage pour l'année n au plus tard en septembre de l'année n-1 ;
- Adhérer à l'AFSAL ;
- Ne pas installer de perchoir à rapaces du 15 février au 15 novembre ;
- Seules sont éligibles les surfaces agricoles ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de surfaces au titre des aides de la Politique Agricole Commune européenne (PAC).

Analyse du commissaire enquêteur :

Je salue la concertation en amont avec les agriculteurs qui permettra ainsi une adhésion pleine et entière au dispositif d'exploitation spécifique en faveur du grand hamster.

Question du commissaire enquêteur :

L'indemnité annoncée en page 13 du mémoire en réponse à l'Autorité environnementale est plafonnée à 850€ l'hectare. Sera-t-elle annuelle ? indexée ? Avec un plafond minimum si indexée ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Par conventionnement avec la Collectivité européenne d'Alsace, c'est la Chambre d'agriculture d'Alsace et l'AFSAL, l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace », qui vont mettre en œuvre les mesures favorables au Hamster pour l'ensemble des projets d'aménagement foncier.

Pour les mesures de réduction, les paiements annuels à l'AFSAL destinés au collectif d'agriculteurs seront les suivants :

- ✓ Pour le respect du cahier des charges, en Annexe 1, sur des parcelles localisées hors des territoires engagés dans une mesure collective (aide d'Etat Hamster_02 ou zone de compensation extensive ou intensive), le montant est de 850 €/ha pour les bandes de jachère mellifère et les cultures favorables
- ✓ Pour le respect du cahier des charges, en Annexe 1, sur des parcelles bénéficiant d'une indemnisation par ailleurs, au titre de l'aide d'Etat Hamster_02 ou de mesures compensatoires environnementales, le montant total est plafonné à 850 €/ha et suit la répartition suivante :

S'agissant d'une aide destinée à compenser un coût supplémentaire supporté par les agriculteurs qui acceptent de découper leurs parcelles et diversifier leurs cultures (temps de travail supplémentaire, différence de marge-brute entre les cultures, déplacements, consommation de carburant), elle ne représente pas une prestation au bénéfice direct de la CeA ou des agriculteurs, et n'est pas soumise à la TVA (Texte de référence / Identifiant juridique : BOI-TVA-BASE-10-10-50 du 28/12/2022).

| Type de culture | Mesure collective | | | Mesure de réduction | Total Mesure collective + réduction |
|--|-------------------|------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------------|
| | Culture favorable | Couvert d'interculture | Fauche alternée | | |
| Culture d'hiver ou céréale de printemps | 441 € | 84 €/ha | Non concernée | 325 € | 850 € |
| Culture de printemps | 441 € | Non concernée | Non concernée | 409 € | 850 € |
| Mélange de légumineuses fourragères conduit en fauche libre ou luzerne < 0,50 ha | 441 € | Non concernée | Non concernée | 409 € | 850 € |
| Luzerne ou mélange de légumineuses fourragères conduit en fauche alternée | 441 € | Non concernée | 598 €/ha | 0 € | 1039 € |

Les mesures de réduction ne peuvent pas être mises en place au sein d'une mesure de compensation intensive.

Les montants pour l'année culturale 2024 seront mis à jour toutes les cinq (5) années culturales à compter de 2024 incluse selon les modalités suivantes :

- Ils seront adaptés le cas échéant, en cas d'évolution des montants de la mesure d'aide d'Etat Hamster_02 sur le territoire concerné par la présente convention ;
- Ils seront mis à jour sur la base de l'indice annuel des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) pour le maïs publié par l'INSEE (Identifiant 010538831) selon la formule suivante :

Montant révisé l'année N = Montant valeur année 2024 x Moyenne des IPPAP_{maïs} des années N-5 à N-1 / Moyenne des IPPAP_{maïs} des années 2019 à 2023

Les valeurs de l'indice IPPAP_{maïs} (Identifiant 001663827) de 2019 à 2023 sont les suivantes :

- Pour 2023 : 151,2
- Pour 2022 : 205,6
- Pour 2021 : 147,3
- Pour 2020 : 109,1
- Pour 2019 : 105,9

Analyse du commissaire enquêteur :

Les indemnités à percevoir sont bien encadrées et relèvent d'un cahier des charges précis.

Elles concourent ainsi à un réel engagement de l'agriculteur en faveur du grand hamster.

Question du commissaire enquêteur :

Dans la contractualisation, les cultures favorables seront-elles identifiées ? Et comment seront-elles contrôlées sur le terrain, notamment pour le maïs ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Les cultures favorables sont identifiées dans la contractualisation sous forme de cartes annexées aux conventions signées par chaque agriculteur.

Le contrôle du respect des engagements pris par l'exploitant sera vérifié à partir du Registre Parcellaire Graphique (RPG) issu des déclarations de surfaces réalisées dans le cadre de la Politique Agricole Commune européenne, ainsi que, le cas échéant, par la CeA ou par des tiers qu'il aura mandaté pour cela dans le cadre de ses obligations, et par les services de l'Etat en charge du suivi des obligations de la CeA.

L'incidence financière générée par une anomalie sera assumée par l'exploitant agricole signataire, bénéficiaire direct de l'aide.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le cadre contractuel me paraît adapté à un contrôle efficace à pérenniser dans le temps.

4.4.6 SUIVI DES MESURES SUR UNE DURÉE DE 25 ANS :

Un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Question du commissaire enquêteur :

Ce comité est -il déjà en place ? Ou quand deviendra-t-il réellement effectif ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Cette opération d'aménagement foncier ayant pour origine la construction de l'autoroute de contournement de Strasbourg (GCO), les services du Préfet ont proposé que le suivi des mesures environnementales mises en place soient assuré par le comité de suivi des mesures environnementales de l'ouvrage autoroutier (GCO), qui existe et fonctionne depuis 2018.

Il y a en effet une certaine logique à ce que le même comité assure le suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement de ces deux opérations qui sont liées et dont les mesures ont été conçues pour être le plus possible en synergie entre-elles.

Question du commissaire enquêteur :

Quelle instance en assurera la Présidence ?

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Ce comité de suivi des engagements de l'État de l'autoroute A355 (dite grand contournement ouest, GCO) est présidé par le Préfet.

Questions du commissaire enquêteur :

Sur la durée de 25 années proposée pour la mise en œuvre d'un suivi des mesures environnementales, quelle sera la suite réservée à ce suivi, dans le cas où le comité de suivi conclurait que les mesures entreprises ne sont pas adaptées ou pas suffisantes ? En cas de constatation de non-respect.

Réponse de la Collectivité européenne d'Alsace :

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par :

- La réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE.

Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAFE.

Ces critères de mesures seront bien quantitatifs et seront comparés aux informations présentes dans l'étude d'impact.

Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes, la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes.

À partir des évolutions de l'occupation des sols et le fonctionnement des milieux, la fonctionnalité écologique du territoire pourra être également analysée.

Les campagnes de terrain sont réalisées notamment afin de vérifier les informations obtenues lors de l'analyse des photographies aériennes ainsi que pour le contrôle des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'opération.

- La mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires :
 - Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 80% de reprise des végétaux.
 - Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
 - La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des ilots d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
 - Une analyse des causes d'élargissement des ilots d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.
 - L'élargissement supplémentaire des ilots d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.
 - Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

- **Pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans**

l'analyse des impacts d'un projet d'AFAFE est l'impact induit par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet.

- **Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.**

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi pourra s'accompagner de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront **transmises aux services de l'État** et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, **afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAFE.**

Le bilan environnemental abordera également dans un chapitre dédié au risque d'érosion et de coulées de boue :

- Les phénomènes de coulées de boue observés, leur localisation et leur intensité,
- Si les ouvrages mis en œuvre pour lutter contre les coulées de boue sont bien mis en œuvre par le SDEA ou par l'association foncière.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le suivi des mesures environnementales sur une période de 25 ans me paraît correspondre aux enjeux en présence et les instances en charge de leur suivi ont l'indépendance nécessaire pour émettre un avis objectif et fondé.

J'invite le comité de suivi à rendre public ses rapports et conclusions tout au long de ces 25 années, afin d'assurer une parfaite transparence dans l'effectivité et l'efficacité des mesures et de porter ainsi les évolutions à la connaissance du public au titre de l'intérêt général de ces mesures environnementales.

4.5 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article R.123.18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse portant sur les observations recueillies au cours de l'enquête et sur des questions qu'elle a posées également.

Ce document a été envoyé par courriel le 17 février 2025, à Madame Martine BECHENNECK et Monsieur Gérard BOSSU, en charge de l'enquête publique à la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la Collectivité Européenne de STRASBOURG.

4.6 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

La Collectivité européenne d'Alsace a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur par courriel le 25 février 2025.

Un échange téléphonique et des échanges par courriel ont été privilégiés pour évoquer les différents points soulevés.

FIN DU RAPPORT

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet viennent clore le présent rapport.

RIXHEIM, Le 10 mars 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Acke', with a long horizontal flourish extending to the right.

Le commissaire enquêteur
Sophie ACKER

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|------|
| 1 | RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE | p.43 |
| 2 | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | |
| 2.1 | - Information du public | p.43 |
| 2.2 | - Participation du public | p.45 |
| 3 | PRINCIPAUX ASPECTS DÉTERMINANTS DU PROJET | |
| 3.1 | - Sur le nouveau parcellaire | p.47 |
| 3.2 | - Sur les travaux connexes | p.49 |
| 3.3 | - Sur les actions en faveur de l'environnement et de la biodiversité | p.50 |
| 3.4 | - Sur la prévention des coulées de boues | p.50 |
| 3.5 | - Sur la protection du grand hamster | p.51 |
| 3.6 | - Sur les mesures « Eviter – Réduire – Compenser » | p.52 |
| 3.7 | - Sur la suivie des mesures durant 25 années | p.52 |
| 4 | CONCLUSIONS GLOBALES | p.53 |

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS RELATIFS À L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES D'ITTENHEIM, ACHENHEIM ET HANDSCHUHEIM

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique porte sur le projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Elle s'inscrit dans le prolongement de la réalisation du projet d'aménagement routier du grand contournement ouest de STRASBOURG – A 355 – et vise à compenser les effets du prélèvement des surfaces agricoles et forestières consécutives à cet aménagement et à limiter son impact environnemental sur le territoire et les exploitations agricoles.

Ainsi, ce sont cinq opérations d'aménagement foncier qui ont été programmées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sur 5 territoires intercommunaux traversés par l'A355 :

- L'actualisation de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim
- L'AFAFE de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim,
- L'AFAFE d'Ittenheim, Handschuheim et Achenheim,
- L'AFAFE d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim,
- L'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période consécutive de 30 jours sans aucun incident, 6 permanences ont été organisées.

Au cours des permanences, les échanges avec les personnes qui sont intervenues ont été très courtois.

2.1 INFORMATION DU PUBLIC :

Conformément à la législation en vigueur, la publicité de la présente enquête publique a été effectuée :

- Par voie de presse (les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Est Agricole"),
- Par voie d'affichage dans les Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM
- Sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Par notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Conclusions partielles :

**Les mesures réglementaires de publicité ont été strictement respectées.
Le dossier mis à disposition était complet et conforme aux exigences légales.**

Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences de 3 heures :

- 3 permanences à ITTENHEIM
- 2 permanences à HANDSCHUHEIM
- 1 permanence à ACHENHEIM

Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés ont tous exercé leur droit à l'information et à la participation du public dans le cadre réglementaire prescrit sans aucune perturbation ni contrainte dans l'organisation de l'enquête publique.

Pour les notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, une mise à jour des adresses des propriétaires et titulaires de droits réels devrait être un préalable à tout envoi postal dans le cadre de la procédure d'AFAFE.

En effet, bon nombre de visiteurs n'avaient pas réceptionné cette notification car leurs adresses avaient changé depuis le précédent envoi.

On peut ainsi présumer qu'un nombre certain de propriétaires ayant déménagé n'ont pas eu connaissance de cette enquête publique, ce qui est dommageable en soi puisqu'il n'y aura plus de concertation possible après celle-ci.

Lors des permanences, deux approches conjointes d'information ont été proposées aux propriétaires :

- **Consulter les plans – version papier - présentant le nouveau parcellaire par section.
La dimension des planches présentées en format A0 - 84,1 x 118,9 cm est parfaitement adaptée à la consultation.**
- **Consulter le géomètre qui leur présentera une version sur ordinateur identifiant sur l'écran et en même temps, la localisation des parcelles avant (en rouge) et après (en bleu) le projet d'aménagement foncier.
Cet outil complémentaire - le logiciel INTEGREM - mis à disposition par le géomètre a apporté une véritable plus-value à l'enquête par sa dimension visuelle et didactique.**

Pour la version papier, il est à noter qu'une recherche préalable par numéro de compte du propriétaire a été nécessaire pour identifier les nouvelles sections et parcelles afin de les localiser ensuite sur les plans.

Peu de propriétaires connaissent leur numéro de compte, et une liste par nom / prénom / adresse / n° de compte a été éditée par le géomètre le premier jour de l'enquête publique et déposée dans chaque commune afin d'accompagner utilement les propriétaires dans leur recherche.

Il eut été approprié que la notification par courrier mentionne le n° de compte qui identifie chaque propriétaire, ceci afin de permettre une cohérence avec le procès-verbal d'arpentage qui est classé par n° de comptes pour faciliter la recherche des propriétés.

Une certaine confusion a pu être perçue chez certains visiteurs en peine à trouver leur fiche dans le Procès - verbal de l'AFAFE car ils ne connaissaient pas leur n° de compte.

Je salue l'initiative du Géomètre expert qui a, dès l'ouverture de l'enquête publique, corrigé cette difficulté rencontrée en éditant un listing par nom / prénom / adresse / n° de compte.

2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC :

Cent neuf personnes se sont présentées aux 6 permanences durant lesquelles je me suis tenue à la disposition du public, accompagnée de Monsieur Joël SIMLER – expert géomètre.

LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES PROPRIETAIRES PERSONNES PHYSIQUES :

La plupart des observations demandent une modification du nouveau parcellaire proposé. Les raisons n'en sont pas pour autant identiques.

Certains propriétaires évoquent une hypothétique spéculation sur une possible ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, d'autres évoquent des projets - de plantation ou de récoltes qui seraient compromis par le déplacement de leurs parcelles.

L'une d'elles porte sur le classement et la nature du terrain en évoquant une erreur matérielle, et sollicite une mise en cohérence du classement et de la nature des terrains sur un même périmètre.

LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES PROPRIETAIRES PERSONNES MORALES :

LA PAROISSE DE FURDENHEIM – HANDSCHUHEIM :

Le président demande que leurs parcelles soient exclusivement regroupées sur les bans communaux de FURDENHEIM et HANDSCHUHEIM.

L'EUROMETROPOLE ET L'ŒUVRE DE NOTRE DAME :

Le projet de parcellaire risque de compromettre un futur projet de renaturation du cours d'eau ainsi que la création d'une possible zone d'expansion des crues dans le cadre d'une étude globale sur le risque inondation en cours,

Aussi, un regroupement des parcelles est sollicité sur un linéaire continu et contigu afin d'y réaliser ces projets d'intérêt général.

VINCI Autoroutes – ARCOS :

Leur observation est arrivée hors délai et n'est pas recevable.

Néanmoins, il apparaît que leur réclamation porte sur des enjeux environnementaux importants qui relèvent de l'intérêt général.

Conclusions partielles :

Sur les observations des personnes physiques, certaines n'avaient pas exprimé leurs vœux car n'ayant pas réceptionné le courrier les y invitant, leur changement d'adresse n'avait pas été porté à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de l'envoi.

Le commissaire enquêteur suggère qu'une mise à jour des adresses soit un préalable à toute procédure d'AFAFE.

Sur les observations des personnes morales, compte tenu de leur intérêt général et environnemental, le commissaire enquêteur suggère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de bien vouloir étudier les demandes.

Les Observations sont formulées avec suffisamment de précision et de clarté afin de permettre un examen éclairé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La réponse aux réclamations relatives au projet de parcellaire de l'AFAFE étant de la compétence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, celle-ci examinera et répondra aux réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique de l'AFAFE.

Des notifications individuelles des décisions de la commission seront être adressées aux propriétaires ayant déposé une réclamation.

Par ailleurs, certains propriétaires, lors des permanences, ont émis le souhait de connaître la date du changement de propriété officielle et si ce changement sera communiqué par courrier individuel.

J'invite les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, même si ce n'est pas prévu par la législation, à répondre à ces demandes d'information exprimées lors de l'enquête publique, et de procéder à l'envoi d'un avis de clôture de l'opération d'aménagement foncier lorsque celle-ci sera effective par des courriers individuels aux propriétaires.

Le mode de présentation retenu, notamment le choix du format des cartes de dimension A0, très lisible, et l'appui de l'expert géomètre avec la mise à disposition du public du logiciel INTEGREM ont été très appréciés.

La participation du public a été constante et importante, ce qui exprime un souhait de la population de rencontrer physiquement le commissaire enquêteur, traduisant ainsi l'importance acquise du présentiel et du dialogue permettant une écoute attentive et une approche personnalisée.

3 PRINCIPAUX ASPECTS DÉTERMINANTS DU PROJET :

3.1 SUR LE NOUVEAU PARCELLAIRE :

Conformément au cadre réglementaire, la procédure de l'AFAFE a pour objet :

- D'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières.
- De restructurer le parcellaire agricole et forestier, réduire le morcellement des propriétés
- De regrouper les parcelles pour faciliter leur exploitation

Le projet tel que présenté, répond bien aux objectifs fixés par la loi.

Pour l'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, le bilan correspond ainsi à la finalité attendue (voir tableau ci-dessous – source Etude d'impact p.27) :

| | Situation avant-projet | Situation après-projet |
|--|---|--|
| Surface totale à aménager (hors Domaine Public) | 803 ha (dont 700 ha de surfaces agricoles) | 799 ha (dont 676 ha de surfaces agricoles) |
| Nombre total de parcelles (dont domaine public non cadastré) | 3 654 | 1 144 |
| | Évolution : divisé par 3,19 ⬇ | |
| Nombre de parcelles agricoles | 2 799 | 895 |
| | Évolution : divisé par 3,12 ⬇ | |
| Superficie moyenne des parcelles agricoles | 25 ares | 75 ares |
| | Évolution : augmenté par un facteur de 3 ⬆ | |
| Nombre total de propriétaires | 907 | 846 |
| Nombre de propriétaires monoparcéllaires | 284 | 517 |
| | Évolution : augmenté par un facteur de 1,82 ⬆ | |
| Nombre de propriétaires dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS | 172 | x |
| Nombre d'exploitants | 102 | 83 |
| Nombre d'exploitants dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS | 29 | x |
| Nombre total d'îlots d'exploitation | 1 259 | 198 |
| | Évolution : divisé par 6,36 ⬇ | |
| Nombre moyen d'îlots par exploitation | 21,7 | 3,4 |
| | Évolution : divisé par 6,4 ⬇ | |

| | Situation avant-projet | Situation après-projet |
|--|---|------------------------|
| Surface moyenne d'un îlot d'exploitation | 56 ares | 341 ares |
| | Évolution : augmenté par un facteur de 6,08 ↗ | |
| Nombre moyen de parcelles par îlot | 2,2 | 4,5 |

Tableau 2 : Données chiffrées concernant le parcellaire, les comptes de propriété et les îlots d'exploitation

Il aurait été utile de distinguer les exploitations en agriculture biologique et d'explicitier les critères qui ont conduit au choix de leur implantation, compte tenu des enjeux qui leurs sont propres, telle la préservation de la qualité des sols, de l'air et de l'eau ainsi que des écosystèmes naturels.

Conclusions partielles :

Dans son mémoire en réponse, la Collectivité européenne d'Alsace apporte des éléments de réponse tendant à démontrer qu'elle a intégré les critères spécifiques à l'agriculture biologique dans le choix d'attribution des parcelles, conformément au code rural et de la pêche maritime.

Néanmoins, j'encourage la Collectivité européenne d'Alsace et la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à aller plus loin dans la démarche engagée. En effet, le regroupement des îlots d'exploitation en culture biologique permettrait plus aisément de créer des zones de protection entre les parcelles exposées aux traitements phytosanitaires et les parcelles de culture biologique.

Je suggère une réflexion avec la Chambre d'Agriculture, qui permettrait la mise en place de zone de non-traitement délimitant ainsi une « bande frontière » enherbée, à l'identique des Zones de Non Traitement instaurées en limites des habitations et des lieux sensibles.

Conformément à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime, les résultats annoncés de l'AFAFE concourent à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, et assurent la mise en valeur des espaces naturels ruraux afin de contribuer à l'aménagement du territoire.

- Par la diminution du nombre de parcelles et le regroupement de celles-ci pour un même propriétaire,
- Avec pour effet de réduire également le nombres d'îlots d'exploitation et par corrélation augmenter la superficie moyenne des exploitations agricoles,
- Ce qui participe à améliorer la desserte des îlots d'exploitation.

Ce bilan positif permet ainsi d'optimiser les conditions d'exploitation par un gain de temps avec la réduction des trajets, ce qui concoure à optimiser le temps de travail, à réduire les coûts d'exploitation ainsi que la pollution due aux émissions de gaz à effet de serre des moteurs des véhicules agricoles.

3.2 - SUR LES TRAVAUX CONNEXES :

Pour l'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, le bilan est également positif dans son ensemble pour les travaux connexes (voir tableau ci-dessous – source Etude d'impact p.28) :

| | Situation avant-projet | Situation après-projet |
|--|------------------------|--------------------------------|
| Linéaire total de chemins | 52 km | 43 km |
| Linéaire d'emprises de chemins supprimés sur le plan cadastral (tous types de chemins : (empierrés, en terre, en enrobés, etc.) | - | 22 km |
| Linéaire d'emprises de chemins créés sur le plan cadastral (tous types de chemins : empierrés, en terre, en enrobés, etc.) | - | 13 km |
| Linéaire de chemins avec travaux d'empierrement : | | 20,42 km |
| - dont avec travaux d'artificialisation (empierrement de surfaces en terre) : | - | 6,23 km |
| - dont sans travaux d'artificialisation (empierrement de chemins déjà empierrés mais dégradés) : | | 14,19 km |
| Linéaire de chemins avec travaux d'enrobés ou de bétonnage : | | 1,12 km |
| - dont avec travaux d'artificialisation (enrobés de surfaces en terre) : | | 0,00 km |
| - dont sans travaux d'artificialisation (enrobés sur chemins déjà empierrés ou enrobés) : | | 1,12 km |
| Linéaire de chemins avec travaux de désartificialisation (démontage complet de chemins en pierres ou en enrobé) et remise en terre | - | 12,9 km |
| Bilan Artificialisation/désartificialisation | | 6,6 km de désartificialisation |

Tableau 3 : Données chiffrées concernant le nouveau réseau de chemins en situation après projet

L'ouvrage hydraulique de franchissement du cours d'eau prévu sur le Musaubach est conçu sans aucune interaction avec le cours d'eau.

Les compensations à la destruction des zones humides sont prévues au plus proche de l'ouvrage et participent ainsi au maintien de son équilibre existant.

Conclusions partielles :

Le linéaire total des chemins passe de 52 km à 43 km dont 6,23 km seront artificialisés et 6,6 km seront désartificialisés.

Les distances parcourues par les engins agricoles seront diminuées par l'amélioration de l'accès aux parcelles et le regroupement des parcelles d'un même exploitant.

Les travaux connexes participeront ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à l'optimisation des trajets des engins.

Le bilan est ici également très légèrement positif avec un impact favorable sur l'environnement.

3.3 – SUR LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ :

De nombreuses mesures sont prévues en faveur de l'environnement et de la biodiversité :

- Plantation de 3,18 km de haies
- Création de 3,18 hectares de haies, ripisylves, bosquets et arbres isolés
- Aménagement de 15,73 ares de vergers
- Alignement de 14,85 ares d'arbres fruitiers
- Plantation lâches de 8,66 ares d'arbres fruitiers
- Conversion d'une culture en 18,5 ares de prairie
- Plantation de 1,53 hectares de trame verte

Conclusions partielles :

L'ensemble de ces mesures environnementales viendra favoriser et renforcer la biodiversité du territoire.

Cependant, il me paraît souhaitable, pour des raisons évidentes de santé publique, d'étendre la réglementation applicable aux Zones de non traitement aux frontières entre des îlots de culture conventionnelle et des îlots de culture biologique, ainsi que des vergers et des plantations d'arbres fruitiers.

Une réflexion approfondie dans le cadre de l'AFAFE, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, pourrait permettre la création de Zones de Non Traitement en limite des îlots d'exploitation en culture biologique, des vergers et des plantations d'arbres fruitiers afin de réduire encore plus l'impact des traitements phytosanitaires.

3.4 - SUR LA PRÉVENTION DES COULÉES DE BOUES :

Le périmètre de l'AFAFE d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM présente une forte sensibilité aux risques de coulées de boues.

Leur localisation est bien identifiée sur les cartes présentées dans l'étude d'impact (p.110 à 115) et plusieurs mesures concourent à limiter ces risques (plantation de haies et vergers, orientation des parcelles afin de limiter leur érosion, méthode de culture visant à freiner le phénomène).

Je constate que pour la dévolution de cette compétence, le périmètre de l'AFAFE se positionne sur le territoire de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale distincts :

- D'une part l'Eurométropole de Strasbourg qui assure directement la mise en œuvre et le suivi des mesures avec ses services internes pour ACHENHEIM.
- D'autre part la Communauté de Communes KOCHESBERG – ACKERLAND qui a délégué la mission au SDEA pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures, pour ITTENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Chacune de ces deux collectivités territoriales mène sa propre réflexion et met en œuvre sa politique en se dotant de moyens pour atteindre les objectifs fixés.

Conclusions partielles :

Même si la problématique des coulées de boues est mentionnée à 129 reprises de manière éparse dans l'étude d'impact, il aurait été utile, afin d'en assurer une

meilleure lisibilité, de regrouper l'ensemble des mesures prises à la suite des cartes en page 115, afin de mieux pouvoir apprécier les solutions apportées à la problématique.

Concernant le champ de compétence « ruissellement et coulées de boues » j'ai bien noté que les services du SDEA et de l'Eurométropole de Strasbourg sont régulièrement associés aux réflexions menées lorsque la problématique des coulées d'eaux boueuses est abordée.

J'invite les parties prenantes à veiller à une CONCERTATION constante et constructive au vu des enjeux environnementaux et des risques encourus afin de mettre en cohérence les dispositifs dédiés à la lutte contre l'érosion des sols et des eaux boueuses.

3.5 SUR LA PROTECTION DU GRAND HAMSTER :

Le niveau d'impact des mesures prises dans le cadre de l'AFAFE est important pour l'habitat du hamster, mais modéré pour les autres espèces protégées.

Il est prévu d'assurer la protection du grand hamster par la mise en place de bandes de cultures favorables à son évolution et la préservation de parcelles de petite taille. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce.

On peut constater une certaine complémentarité entre le corridor en pas japonais et le maillage de bandes de moins de 72m de large, plantées de cultures favorables à l'espèce du grand hamster, ce qui vient mettre en cohérence les mesures de compensation favorables d'une part à la biodiversité et d'autre part à la protection des espèces.

Conclusions partielles :

Même si le corridor en pas japonais est un compromis acceptable entre les enjeux en présence, il n'est pas pour autant abouti dans sa continuité écologique et ceci risque de fragiliser l'objectif attendu.

Par ailleurs, les maillages créés pour préserver l'habitat du grand hamster sont certes indispensables à la préservation de l'espèce mais doivent également être évolutifs dans le temps.

Adapter les cultures aux populations de grands hamsters d'Alsace est une bonne initiative pour leur conservation, mais il faut aussi anticiper les effets des changements globaux sur leur répartition. Avec l'évolution du climat et des conditions environnementales (températures, intempéries), ces hamsters pourraient voir leur aire de répartition se déplacer vers d'autres zones dans les prochaines années. Il sera donc essentiel d'adapter en continu les mesures de protection pour suivre ces changements et garantir ainsi leur survie à long terme.

Aussi, dans le cadre de ses missions, je propose que le comité de suivi des mesures environnementales s'assure :

- **D'une évolution dans le temps des pas japonais vers une continuité du corridor en une véritable trame verte**
- **D'une évolution spatiale dans le temps du maillage favorable au grand hamster en fonction de l'évolution de son aire de répartition.**

3.6 – SUR LES MESURES « E.R.C » EVITER – REDUIRE – COMPENSER :

La démarche a été bien menée et les mesures d'évitement ont été privilégiées en premier lieu.

- Conserver les habitats favorables au grand hamster et au crapaud vert.
- Attribuer aux communes ou à l'association foncière les parcelles identifiées comme fort enjeu faunistique ou floristique.
- Préserver les ripisylves.
- Créer des zones collectives pour les exploitants favorables à la préservation du hamster.

Conclusions partielles :

La séquence « éviter-réduire-compenser » - ERC telle que mise en œuvre dans l'étude d'impact tend à répondre aux objectifs visant à concilier le développement économique d'une part et les enjeux environnementaux d'autre part.

Les mesures d'évitement pour préserver les milieux naturels ont été privilégiées.

3.7 - SUR LE SUIVI DES MESURES DURANT 25 ANNÉES :

Un comité de suivi des mesures environnementales, présidé par le préfet, a pour mission de veiller au suivi des mesures environnementales pendant une période de 25 ans, à compter de la finalisation des travaux d'aménagement.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre de ces mesures, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

Ce suivi a pour objectif principal de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives afin de compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet.

Conclusions partielles :

Je m'interroge sur la suite qui serait réservée à ce suivi, dans le cas où le comité de suivi des mesures environnementales conclurait que certaines mesures entreprises ne sont pas adaptées ou pas suffisantes dans le temps ?

Le suivi des mesures environnementales sur une période de 25 ans me paraît correspondre aux enjeux en présence et les instances en charge de cette mission ont l'indépendance nécessaire pour émettre un avis objectif et fondé.

J'invite le comité de suivi des mesures environnementales à rendre public ses rapports et conclusions tout au long de ces 25 années, afin d'assurer une parfaite transparence dans l'effectivité et l'efficacité des mesures environnementales prises et de porter ainsi à la connaissance du public les évolutions au titre de l'intérêt général.

4 CONCLUSIONS GLOBALES :

Les phases préparatoires aux décisions des commissions (CCAF, CIAF) importantes dans les choix retenus, ont fortement participé à une adhésion générale des propriétaires aux regroupements effectués.

De même, le travail remarquable de concertation et d'écoute effectué en amont par le géomètre-expert aura également participé à une acceptation individuelle et collective du projet et explique en grande partie le nombre limité de réclamations déposées.

L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure qui s'inscrit dans le temps et vient modifier la répartition des propriétés en touchant parfois à des sensibilités personnelles.

Elle met en présence des enjeux privés avec des enjeux d'utilité publique et les arbitrages relèvent d'un équilibre parfois complexe à trouver ici.

Je salue la volonté des instances organisatrices de l'AFAFE d'avoir mené une co-construction du projet en concertation avec l'ensemble des propriétaires tout au long de la procédure.

Cela aura permis aux propriétaires concernés de mieux comprendre les choix retenus et d'adhérer ainsi véritablement au projet.

Le projet d'AFAFE répond aux objectifs attendus :

- Il répond aux prescriptions environnementales édictées
- Il est conforme aux orientations réglementaires
- Il compense les impacts environnementaux par des mesures significatives, adaptées et appropriés.
- Il prend en compte la protection des espèces, notamment le Grand hamster
- Les enjeux liés à la gestion de l'eau sont pris en compte
- Un suivi environnemental est prévu pour évaluer l'efficacité des mesures dans le temps

Même si le corridor en pas japonais est un compromis acceptable entre les enjeux en présence, il n'est pas pour autant abouti dans sa continuité écologique et ceci risque de fragiliser l'objectif attendu.

Par ailleurs, les maillages créés pour préserver l'habitat du grand hamster sont certes indispensables à la préservation de l'espèce mais doivent également être évolutifs dans le temps.

Adapter les cultures aux populations des grands hamsters d'Alsace est une bonne initiative pour leur conservation, mais il faut aussi anticiper les effets des changements globaux sur leur répartition.

Avec l'évolution du climat et des conditions environnementales (températures, intempéries), ces hamsters pourraient voir leur aire de répartition se déplacer vers d'autres zones dans les prochaines années. Il sera donc essentiel d'adapter en continu les mesures de protection pour suivre ces changements et garantir ainsi leur survie à long terme.

Aussi, dans le cadre de ses missions, je suggère que le comité de suivi des mesures environnementales veille à :

- **une évolution dans le temps des pas japonais vers une continuité du corridor écologique en une véritable trame verte**
- **une évolution spatiale dans le temps du maillage favorable au grand hamster en suivant l'évolution de son aire de répartition.**

Compte tenu du Rapport et des conclusions partielles, je considère que ce Projet d'AFAFE est conforme aux objectifs attendus.

En conséquence, en qualité de commissaire enquêteur, j'émet un

AVIS FAVORABLE

**AU PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER et ENVIRONNEMENTAL
DES COMMUNES D'ITTENHEIM – ACHENHEIM – HANDSCHUHEIM**

ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS :

Je suggère que la Collectivité européenne d'Alsace, en collaboration étroite avec le comité de suivi des mesures environnementales veille à :

- **une évolution dans le temps de la trame verte en « pas japonais » vers une véritable continuité du corridor écologique.**
- **une évolution spatiale dans le temps du maillage favorable au grand hamster pour accompagner les déplacements de son aire de répartition.**

Rixheim, le 10 mars 2025

Le commissaire enquêteur



Sophie ACKER

- ANNEXES -

ANNEXE 1 – Avis parus dans la presse

ANNEXE 2 – Attestation relative à la notification de l'avis d'ouverture
de l'enquête publique

ANNEXE 3 – Procès – Verbal de Synthèse

ANNEXE 4 – Mémoire en réponse au Procès – verbal de Synthèse

DIVERS

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

La SAFER Grand-Est se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants. Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 21/12/2024 (date de réception en nos locaux) auprès du Service Départemental du Bas-Rhin, Maison de l'Agriculture Schiltigheim BP 80036 67013 STRASBOURG CEDEX Tél. 03 88 62 52 90 ou par mail à l'adresse candidat67@safergrandest.fr Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du Service Départemental du Bas-Rhin ou au siège de la Safer Grand Est. **Les candidats sont priés de préciser la commune et les références cadastrales sur leur demande.**

Bien forestier indivisible – Droit de chasse réservé aux vendeurs

Rosteig : 119 ha 47 a 15 ca
02-0009 C-0207 C-0218AJ C-0218AK C-0258AJ C-0258AK C-0261J C-0261K C-0261L C-0261M C-0263K C-0263L C-0263M C-0263N C-0263O C-0263P C-0270 C-0271 C-0295 C-0392 C-0396AJ C-0396AK C-0406 C-0408AJ C-0408AK C-0409 C-0455J C-0455K C-0455L C-0455M C-0457J C-0457K C-0457L C-0457M C-0457N C-0458J C-0458K C-0458L C-0458M C-0459J C-0459K C-0459L C-0459M C-0459N C-0460J C-0460K C-0460L C-0461AJ C-0461AK C-0462J C-0462K C-0462L C-0462M C-0462N C-0462O C-0464J C-0464K C-0464L C-0465J C-0465K C-0465L C-0465M C-0466J C-0466K C-0466L C-0466M C-0466N C-0467J C-0467K C-0467L C-0467M C-0467N C-0467O C-0467P C-0467Q C-0467R C-0468 C-0485 C-0488AJ C-0488AK C-0489J C-0489K C-0489L C-0489M C-0490 C-0491J C-0491K C-0491L C-0491M C-0491N C-0493J C-0493K C-0493L C-0493M C-0501J C-0501K D-0344AJ D-0344AK

Wingen-sur-Moder : 247 ha 26 a 53 ca
A-0005AJ A-0005AK A-0006AJ A-0006AK A-0007AJ A-0007AK A-0008AJ A-0008AK A-0011AJ A-0011AK A-0015AJ A-0015AK A-0023AJ A-0023AK A-0023L A-0023M A-0023N A-0023O A-0023P A-0023Q A-0023R A-0023S A-0023T A-0023U A-0023V A-0023W A-0023X A-0023Y A-0023Z A-0027AJ A-0027AK A-0027L A-0027M A-0027N A-0027O A-0028AJ A-0028AK A-0028L A-0028M A-0028N A-0028O A-0028P A-0028Q A-0028R A-0028S A-0028T A-0028U A-0028V A-0028W A-0028X A-0028Y A-0028Z A-0037AJ A-0037AK A-0038AJ A-0038AK A-0039AJ A-0039AK A-0052AJ A-0052AK A-0054AJ A-0054AK A-0054M A-0054N A-0055AJ A-0055AK A-0055L A-0055M A-0055N A-0056AJ A-0056AK A-0056L A-0056M A-0056N A-0057AJ A-0057AK A-0057L A-0057M A-0057N A-0058AJ A-0058AK A-0058L A-0058M A-0058N A-0058O A-0059AJ A-0059AK A-0059L A-0059M A-0059N A-0059O A-0060AJ A-0060AK A-0060L A-0060M A-0060N A-0060O A-0060P A-0061AJ A-0061AK A-0061L A-0061M A-0061N A-0061O A-0062AJ A-0062AK A-0062L A-0062M A-0062N A-0063AJ A-0063AK A-0063L A-0063M A-0063N A-0064AJ A-0064AK A-0064L A-0064M A-0064N A-0064O A-0064P A-0064Q A-0064R A-0065AJ A-0065AK A-0065L A-0065M A-0065N A-0066AJ A-0066AK A-0066L A-0066M A-0066N A-0067AJ A-0067AK A-0067L A-0067M A-0067N A-0068AJ A-0068AK A-0068L A-0068M A-0068N A-0069AJ A-0069AK A-0069L A-0069M A-0069N A-0070AJ A-0070AK A-0070L A-0070M A-0071AJ A-0071AK A-0071L A-0071M A-0072AJ A-0072AK A-0072L A-0072M A-0073AJ A-0073AK A-0073L A-0073M A-0074AJ A-0074AK A-0074L A-0074M A-0075AJ A-0075AK A-0075L A-0075M A-0076AJ A-0076AK A-0076L A-0076M A-0077AJ A-0077AK A-0077L A-0077M A-0078AJ A-0078AK A-0078L A-0078M A-0079AJ A-0079AK A-0079L A-0079M A-0080AJ A-0080AK A-0080L A-0080M A-0081AJ A-0081AK A-0081L A-0081M A-0082AJ A-0082AK A-0082L A-0082M A-0083AJ A-0083AK A-0083L A-0083M A-0084AJ A-0084AK A-0084L A-0084M A-0085AJ A-0085AK A-0085L A-0085M A-0086AJ A-0086AK A-0086L A-0086M A-0087AJ A-0087AK A-0087L A-0087M A-0088AJ A-0088AK A-0088L A-0088M A-0089AJ A-0089AK A-0089L A-0089M A-0090AJ A-0090AK A-0090L A-0090M A-0091AJ A-0091AK A-0091L A-0091M A-0092AJ A-0092AK A-0092L A-0092M A-0093AJ A-0093AK A-0093L A-0093M A-0094AJ A-0094AK A-0094L A-0094M A-0095AJ A-0095AK A-0095L A-0095M A-0095N A-0096AJ A-0096AK A-0096L A-0096M A-0096N A-0097AJ A-0097AK A-0097L A-0097M A-0098AJ A-0098AK A-0098L A-0098M A-0099AJ A-0099AK A-0099L A-0099M A-0100AJ A-0100AK A-0100L A-0100M A-0101AJ A-0101AK A-0101L A-0101M A-0102AJ A-0102AK A-0102L A-0102M A-0103AJ A-0103AK A-0103L A-0103M A-0104AJ A-0104AK A-0104L A-0104M A-0105AJ A-0105AK A-0105L A-0105M A-0106AJ A-0106AK A-0106L A-0106M A-0107AJ A-0107AK A-0107L A-0107M A-0108AJ A-0108AK A-0108L A-0108M A-0109AJ A-0109AK A-0109L A-0109M A-0110AJ A-0110AK A-0110L A-0110M A-0111AJ A-0111AK A-0111L A-0111M A-0112AJ A-0112AK A-0112L A-0112M A-0113AJ A-0113AK A-0113L A-0113M A-0114AJ A-0114AK A-0114L A-0114M A-0115AJ A-0115AK A-0115L A-0115M A-0116AJ A-0116AK A-0116L A-0116M A-0117AJ A-0117AK A-0117L A-0117M A-0118AJ A-0118AK A-0118L A-0118M A-0119AJ A-0119AK A-0119L A-0119M A-0120AJ A-0120AK A-0120L A-0120M A-0121AJ A-0121AK A-0121L A-0121M A-0122AJ A-0122AK A-0122L A-0122M A-0123AJ A-0123AK A-0123L A-0123M A-0124AJ A-0124AK A-0124L A-0124M A-0125AJ A-0125AK A-0125L A-0125M A-0126AJ A-0126AK A-0126L A-0126M A-0127AJ A-0127AK A-0127L A-0127M A-0128AJ A-0128AK A-0128L A-0128M A-0129AJ A-0129AK A-0129L A-0129M A-0130AJ A-0130AK A-0130L A-0130M A-0131AJ A-0131AK A-0131L A-0131M A-0132AJ A-0132AK A-0132L A-0132M A-0133AJ A-0133AK A-0133L A-0133M A-0134AJ A-0134AK A-0134L A-0134M A-0135AJ A-0135AK A-0135L A-0135M A-0136AJ A-0136AK A-0136L A-0136M A-0137AJ A-0137AK A-0137L A-0137M A-0138AJ A-0138AK A-0138L A-0138M A-0139AJ A-0139AK A-0139L A-0139M A-0140AJ A-0140AK A-0140L A-0140M A-0141AJ A-0141AK A-0141L A-0141M A-0142AJ A-0142AK A-0142L A-0142M A-0143AJ A-0143AK A-0143L A-0143M A-0144AJ A-0144AK A-0144L A-0144M A-0145AJ A-0145AK A-0145L A-0145M A-0146AJ A-0146AK A-0146L A-0146M A-0147AJ A-0147AK A-0147L A-0147M A-0148AJ A-0148AK A-0148L A-0148M A-0149AJ A-0149AK A-0149L A-0149M A-0150AJ A-0150AK A-0150L A-0150M A-0151AJ A-0151AK A-0151L A-0151M A-0152AJ A-0152AK A-0152L A-0152M A-0153AJ A-0153AK A-0153L A-0153M A-0154AJ A-0154AK A-0154L A-0154M A-0155AJ A-0155AK A-0155L A-0155M A-0156AJ A-0156AK A-0156L A-0156M A-0157AJ A-0157AK A-0157L A-0157M A-0158AJ A-0158AK A-0158L A-0158M A-0159AJ A-0159AK A-0159L A-0159M A-0160AJ A-0160AK A-0160L A-0160M A-0161AJ A-0161AK A-0161L A-0161M A-0162AJ A-0162AK A-0162L A-0162M A-0163AJ A-0163AK A-0163L A-0163M A-0164AJ A-0164AK A-0164L A-0164M A-0165AJ A-0165AK A-0165L A-0165M A-0166AJ A-0166AK A-0166L A-0166M A-0167AJ A-0167AK A-0167L A-0167M A-0168AJ A-0168AK A-0168L A-0168M A-0169AJ A-0169AK A-0169L A-0169M A-0170AJ A-0170AK A-0170L A-0170M A-0171AJ A-0171AK A-0171L A-0171M A-0172AJ A-0172AK A-0172L A-0172M A-0173AJ A-0173AK A-0173L A-0173M A-0174AJ A-0174AK A-0174L A-0174M A-0175AJ A-0175AK A-0175L A-0175M A-0176AJ A-0176AK A-0176L A-0176M A-0177AJ A-0177AK A-0177L A-0177M A-0178AJ A-0178AK A-0178L A-0178M A-0179AJ A-0179AK A-0179L A-0179M A-0180AJ A-0180AK A-0180L A-0180M A-0181AJ A-0181AK A-0181L A-0181M A-0182AJ A-0182AK A-0182L A-0182M A-0183AJ A-0183AK A-0183L A-0183M A-0184AJ A-0184AK A-0184L A-0184M A-0185AJ A-0185AK A-0185L A-0185M A-0186AJ A-0186AK A-0186L A-0186M A-0187AJ A-0187AK A-0187L A-0187M A-0188AJ A-0188AK A-0188L A-0188M A-0189AJ A-0189AK A-0189L A-0189M A-0190AJ A-0190AK A-0190L A-0190M A-0191AJ A-0191AK A-0191L A-0191M A-0192AJ A-0192AK A-0192L A-0192M A-0193AJ A-0193AK A-0193L A-0193M A-0194AJ A-0194AK A-0194L A-0194M A-0195AJ A-0195AK A-0195L A-0195M A-0196AJ A-0196AK A-0196L A-0196M A-0197AJ A-0197AK A-0197L A-0197M A-0198AJ A-0198AK A-0198L A-0198M A-0199AJ A-0199AK A-0199L A-0199M A-0200AJ A-0200AK A-0200L A-0200M A-0201AJ A-0201AK A-0201L A-0201M A-0202AJ A-0202AK A-0202L A-0202M A-0203AJ A-0203AK A-0203L A-0203M A-0204AJ A-0204AK A-0204L A-0204M A-0205AJ A-0205AK A-0205L A-0205M A-0206AJ A-0206AK A-0206L A-0206M A-0207AJ A-0207AK A-0207L A-0207M A-0208AJ A-0208AK A-0208L A-0208M A-0209AJ A-0209AK A-0209L A-0209M A-0210AJ A-0210AK A-0210L A-0210M A-0211AJ A-0211AK A-0211L A-0211M A-0212AJ A-0212AK A-0212L A-0212M A-0213AJ A-0213AK A-0213L A-0213M A-0214AJ A-0214AK A-0214L A-0214M A-0215AJ A-0215AK A-0215L A-0215M A-0216AJ A-0216AK A-0216L A-0216M A-0217AJ A-0217AK A-0217L A-0217M A-0218AJ A-0218AK A-0218L A-0218M A-0219AJ A-0219AK A-0219L A-0219M A-0220AJ A-0220AK A-0220L A-0220M A-0221AJ A-0221AK A-0221L A-0221M A-0222AJ A-0222AK A-0222L A-0222M A-0223AJ A-0223AK A-0223L A-0223M A-0224AJ A-0224AK A-0224L A-0224M A-0225AJ A-0225AK A-0225L A-0225M A-0226AJ A-0226AK A-0226L A-0226M A-0227AJ A-0227AK A-0227L A-0227M A-0228AJ A-0228AK A-0228L A-0228M A-0229AJ A-0229AK A-0229L A-0229M A-0230AJ A-0230AK A-0230L A-0230M A-0231AJ A-0231AK A-0231L A-0231M A-0232AJ A-0232AK A-0232L A-0232M A-0233AJ A-0233AK A-0233L A-0233M A-0234AJ A-0234AK A-0234L A-0234M A-0235AJ A-0235AK A-0235L A-0235M A-0236AJ A-0236AK A-0236L A-0236M A-0237AJ A-0237AK A-0237L A-0237M A-0238AJ A-0238AK A-0238L A-0238M A-0239AJ A-0239AK A-0239L A-0239M A-0240AJ A-0240AK A-0240L A-0240M A-0241AJ A-0241AK A-0241L A-0241M A-0242AJ A-0242AK A-0242L A-0242M A-0243AJ A-0243AK A-0243L A-0243M A-0244AJ A-0244AK A-0244L A-0244M A-0245AJ A-0245AK A-0245L A-0245M A-0246AJ A-0246AK A-0246L A-0246M A-0247AJ A-0247AK A-0247L A-0247M A-0248AJ A-0248AK A-0248L A-0248M A-0249AJ A-0249AK A-0249L A-0249M A-0250AJ A-0250AK A-0250L A-0250M A-0251AJ A-0251AK A-0251L A-0251M A-0252AJ A-0252AK A-0252L A-0252M A-0253AJ A-0253AK A-0253L A-0253M A-0254AJ A-0254AK A-0254L A-0254M A-0255AJ A-0255AK A-0255L A-0255M A-0256AJ A-0256AK A-0256L A-0256M A-0257AJ A-0257AK A-0257L A-0257M A-0258AJ A-0258AK A-0258L A-0258M A-0259AJ A-0259AK A-0259L A-0259M A-0260AJ A-0260AK A-0260L A-0260M A-0261AJ A-0261AK A-0261L A-0261M A-0262AJ A-0262AK A-0262L A-0262M A-0263AJ A-0263AK A-0263L A-0263M A-0264AJ A-0264AK A-0264L A-0264M A-0265AJ A-0265AK A-0265L A-0265M A-0266AJ A-0266AK A-0266L A-0266M A-0267AJ A-0267AK A-0267L A-0267M A-0268AJ A-0268AK A-0268L A-0268M A-0269AJ A-0269AK A-0269L A-0269M A-0270AJ A-0270AK A-0270L A-0270M A-0271AJ A-0271AK A-0271L A-0271M A-0272AJ A-0272AK A-0272L A-0272M A-0273AJ A-0273AK A-0273L A-0273M A-0274AJ A-0274AK A-0274L A-0274M A-0275AJ A-0275AK A-0275L A-0275M A-0276AJ A-0276AK A-0276L A-0276M A-0277AJ A-0277AK A-0277L A-0277M A-0278AJ A-0278AK A-0278L A-0278M A-0279AJ A-0279AK A-0279L A-0279M A-0280AJ A-0280AK A-0280L A-0280M A-0281AJ A-0281AK A-0281L A-0281M A-0282AJ A-0282AK A-0282L A-0282M A-0283AJ A-0283AK A-0283L A-0283M A-0284AJ A-0284AK A-0284L A-0284M A-0285AJ A-0285AK A-0285L A-0285M A-0286AJ A-0286AK A-0286L A-0286M A-0287AJ A-0287AK A-0287L A-0287M A-0288AJ A-0288AK A-0288L A-0288M A-0289AJ A-0289AK A-0289L A-0289M A-0290AJ A-0290AK A-0290L A-0290M A-0291AJ A-0291AK A-0291L A-0291M A-0292AJ A-0292AK A-0292L A-0292M A-0293AJ A-0293AK A-0293L A-0293M A-0294AJ A-0294AK A-0294L A-0294M A-0295AJ A-0295AK A-0295L A-0295M A-0296AJ A-0296AK A-0296L A-0296M A-0297AJ A-0297AK A-0297L A-0297M A-0298AJ A-0298AK A-0298L A-0298M A-0299AJ A-0299AK A-0299L A-0299M A-0300AJ A-0300AK A-0300L A-0300M A-0301AJ A-0301AK A-0301L A-0301M A-0302AJ A-0302AK A-0302L A-0302M A-0303AJ A-0303AK A-0303L A-0303M A-0304AJ A-0304AK A-0304L A-0304M A-0305AJ A-0305AK A-0305L A-0305M A-0306AJ A-0306AK A-0306L A-0306M A-0307AJ A-0307AK A-0307L A-0307M A-0308AJ A-0308AK A-0308L A-0308M A-0309AJ A-0309AK A-0309L A-0309M A-0310AJ A-0310AK A-0310L A-0310M A-0311AJ A-0311AK A-0311L A-0311M A-0312AJ A-0312AK A-0312L A-0312M A-0313AJ A-0313AK A-0313L A-0313M A-0314AJ A-0314AK A-0314L A-0314M A-0315AJ A-0315AK A-0315L A-0315M A-0316AJ A-0316AK A-0316L A-0316M A-0317AJ A-0317AK A-0317L A-0317M A-0318AJ A-0318AK A-0318L A-0318M A-0319AJ A-0319AK A-0319L A-0319M A-0320AJ A-0320AK A-0320L A-0320M A-0321AJ A-0321AK A-0321L A-0321M A-0322AJ A-0322AK A-0322L A-0322M A-0323AJ A-0323AK A-0323L A-0323M A-0324AJ A-0324AK A-0324L A-0324M A-0325AJ A-0325AK A-0325L A-0325M A-0326AJ A-0326AK A-0326L A-0326M A-0327AJ A-0327AK A-0327L A-0327M A-0328AJ A-0328AK A-0328L A-0328M A-0329AJ A-0329AK A-0329L A-0329M A-0330AJ A-0330AK A-0330L A-0330M A-0331AJ A-0331AK A-0331L A-0331M A-0332AJ A-0332AK A-0332L A-0332M A-0333AJ A-0333AK A-0333L A-0333M A-0334AJ A-0334AK A-0334L A-0334M A-0335AJ A-0335AK A-0335L A-0335M A-0336AJ A-0336AK A-0336L A-0336M A-0337AJ A-0337AK A-0337L A-0337M A-0338AJ A-0338AK A-0338L A-0338M A-0339AJ A-0339AK A-0339L A-0339M A-0340AJ A-0340AK A-0340L A-0340M A-0341AJ A-0341AK A-0341L A-0341M A-0342AJ A-0342AK A-0342L A-0342M A-0343AJ A-0343AK A-0343L A-0343M A-0344AJ A-0344AK A-0344L A-0344M A-0345AJ A-0345AK A-0345L A-0345M A-0346AJ A-0346AK A-0346L A-0346M A-0347AJ A-0347AK A-0347L A-0347M A-0348AJ A-0348AK A-0348L A-0348M A-0349AJ A-0349AK A-0349L A-0349M A-0350AJ A-0350AK A-0350L A-0350M A-0351AJ A-0351AK A-0351L A-0351M A-0352AJ A-0352AK A-0352L A-0352M A-0353AJ A-0353AK A-0353L A-0353M A-0354AJ A-0354AK A-0354L A-0354M A-0355AJ A-0355AK A-0355L A-0355M A-0356AJ A-0356AK A-0356L A-0356M A-0357AJ A-0357AK A-0357L A-0357M A-0358AJ A-0358AK A-0358L A-0358M A-0359AJ A-0359AK A-0359L A-0359M A-0360AJ A-0360AK A-0360L A-0360M A-0361AJ A-0361AK A-0361L A-0361M A-0362AJ A-0362AK A-0362L A-0362M A-0363AJ A-0363AK A-0363L A-0363M A-0364AJ A-0364AK A-0364L A-0364M A-0365AJ A-0365AK A-0365L A-0365M A-0366AJ A-0366AK A-0366L A-0366M A-0367AJ A-0367AK A-0367L A-0367M A-0368AJ A-0368AK A-0368L A-0368M A-0369AJ A-0369AK A-0369L A-0369M A-0370AJ A-0370AK A-0370L A-0370M A-0371AJ A-0371AK A-0371L A-0371M A-0372AJ A-0372AK A-0372L A-0372M A-0373AJ A-0373AK A-0373L A-0373M A-0374AJ A-0374AK A-0374L A-0374M A-0375AJ A-0375AK A-0375L A-0375M A-0376AJ A-0376AK A-0376L A-0376M A-0377AJ A-0377AK A-0377L A-0377M A-0378AJ A-0378AK A-0378L A-0378M A-0379AJ A-0379AK A-0379L A-0379M A-0380AJ A-0380AK A-0380L A-0380M A-0381AJ A-0381AK A-0381L A-0381M A-0382AJ A-0382AK A-0382L A-0382M A-0383AJ A-0383AK A-0383L A-0383M A-0384AJ A-0384AK A-0384L A-0384M A-0385AJ A-0385AK A-0385L A-0385M A-0386AJ A-0386AK A-0386L A-0386M A-0387AJ A-0387AK A-0387L A-0387M A-0388AJ A-0388AK A-0388L A-0388M A-0389AJ A-0389AK A-0389L A-0389M A-0390AJ A-0390AK A-0390L A-0390M A-0391AJ A-0391AK A-0391L A-0391M A-0392AJ A-0392AK A-0392L A-0392M A-0393AJ A-0393AK A-0393L A-0393M A-0394AJ A-0394AK A-0394L A-0394M A-0395AJ A-0395AK A-0395L A-0395M A-0396AJ A-0396AK A-0396L A-0396M A-0397AJ A-0397AK A-0397L A-0397M A-0398AJ A-0398AK A-0398L A-0398M A-0399AJ A-0399AK A-0399L A-0399M A-0400AJ A-0400AK A-0400L A-0400M A-0401AJ A-0401AK A-0401L A-0401M A-0402AJ A-0402AK A-0402L A-0402M A-0403AJ A-0403AK A-0403L A-0403M A-0404AJ A-0404AK A-0404L A-0404M A-0405AJ A-0405AK A-0405L A-0405M A-0406AJ A-0406AK A-0406L A-0406M A-0407AJ A-0407AK A-0407L A-0407M A-0408AJ A-0408AK A-0408L A-0408M A-0409AJ A-0409AK A-0409L A-0409M A-0410AJ A-0410AK A-0410L A-0410M A-0411AJ A-0411AK A-0411L A-0411M A-0412AJ A-0412AK A-0412L A-0412M A-0413AJ A-0413AK A-0413L A-0413M A-0414AJ A-0414AK A-0414L A-0414M A-0415AJ A-0415AK A-0415L A-0415M A-0416AJ A-0416AK A-0416L A-0416M A-0417AJ A-0417AK A-0417L A-0417M A-0418AJ A-0418AK A-0418L A-0418M A-0419AJ A-0419AK A-0419L A-0419M A-0420AJ A-0420AK A-0420L A-0420M A-0421AJ A-0421AK A-0421L A-0421M A-0422AJ A-0422AK A-0422L A-0422M A-0423AJ A-0423AK A-0423L A-0423M A-0424AJ A-0424AK A-0424L A-0424M A-0425AJ A-0425AK A-0425L A-0425M A-0426AJ A-0426AK A-0426L A-0426M A-0427AJ A-0427AK A-0427L A-04

Enquête publique



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mairies de :

- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,
- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

438651100



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM Avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ERNOLSHEIM-BRUCHE : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00, les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30,
 - BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis de 14h00 à 18h30, les mercredis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00,
 - KOLBSHEIM : les lundis et samedis de 10h00 à 12h00
- et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, 2 Rue Principale 67120 ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Charles WALDVOGEL, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Charles WALDVOGEL, se tiendra en mairies de :

- ERNOLSHEIM-BRUCHE : le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM : le lundi 13 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le lundi 10 février 2025 de 14h00 à 17h00
- KOLBSHEIM : le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00,

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ernolsheimbruchetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

438773100

Ventes et adjudications



MAÎTRE CAROLINE TRZMIEL - DA COSTA

Huissier de Justice - Gestion Locative
1, rue de Lobsann
67250 SOULTZ SOUS FORETS
03 88 54 72 83

Vente aux enchères publiques

Le Mercredi 11/12/2024 à 10h00 (Visite à partir de 08 h 30) suite LJ, Lieu proche de Sultz Sous Forêts (l'adresse exacte sera communiquée sur le site www.encheres-alsace.fr la veille de la vente)

Divers véhicules de chantier, Bennes, grues, remorques, outils, outillage à mains, coffret électrique, lots ferraille, lots briques, lots tuiles, barrières ERAS, gaines, tuyaux, bétonnières, WC Mobiles, ...

Détail sur : <http://www.encheres-alsace.fr>
 Paiement par CB, espèces jusqu'à 1000 euros, ou virement bancaire - Enlèvement à réception du paiement
 Frais légaux en sus.

438409300



SCP FRANÇOIS SINGER - KATIA TRESCH

Commissaires de Justice associés
OFFICE DE WASSELONNE
14 rue OSTERFELD
67310 WASSELONNE
Tél.03 88 87 06 48Courriel : singer-tresch@huissier-justice.fr

Vente aux enchères publiques suite liquidation judiciaire, restaurant SAVEURS DE L'INDE 3A rue de la Gare 67310 WASSELONNE, le jeudi 12 décembre 2024 à 14 H 15, visite 1/4 d'heure avant la vente.
Lot de chaises et tables, mobilier, tireuse à bière, caisse enregistreuse, chauffe-plat, réfrigérateurs, congélateur, lave vaisselle, lot vaisselle - casseroles - couverts, saladette réfrigérée, four à pizza, etc. (possibilité vente en un ou plusieurs lots)

Vente aux conditions du procès-verbal - frais de vente 14,28 % TTC

Photos et détails : www.encheres-alsace.fr

439107400



SELARL SAAS-MUSLIN

Commissaires de Justice associés
Me Jean-Luc SAAS
162A Rue du Ladhof
68000 COLMAR
Tél : 03 89 41 22 55

Vente aux enchères publiques

Le mardi 10/12/2024 à 11h00 au 24 rue des Primevères à AMMERSCHWIHR, suite à LJ de Mme Ophélie RIEDINGER : 1 shampouineuse, 1 nettoyeur Karcher, 2 décapeuses à parquet, 1 aspirateur à eau, matériel de bureau et 2 ordinateurs portables1 véhicule Citroën Nemo de 116750 kms

La vente pourra se faire en 1 ou plusieurs lots selon le catalogue consultable en ligne.

Paiement comptant - frais en sus - enlèvement immédiat
Détail sur internet : www.encheres-alsace.fr

438872900



CRÉDIT MUNICIPAL DE STRASBOURG

Vente aux enchères publiques
Hôtel des ventes - 6 rue d'Ingwiller
67 000 STRASBOURG

Seront mis en vente les gages échus déposés avant le mois de Mars 2024 jusqu'au n° 2402089 et n° 5400245 inclus qui n'auront pas été dégagés ou renouvelés.

Mercredi 11 DÉCEMBRE 2024
À partir de 14h00
Vins, Bijoux, Montres, Tableaux et Divers

Exposition le mardi 10 Décembre 2024 de 14h00 à 16h00 et le matin de la vente de 9h00 à 11h00

Contact pour les ventes aux enchères :
Me Pélagie MULLER -Tel : 03 88 22 82 04 - pmuller@credit-municipal-strasbourg.fr
Catalogue et photos visibles sur www.credit-municipal-strasbourg.fr

438748700

VENTE AUX ENCHERES - Vendredi 13 décembre à 14h

Collection inédite d'une cinquantaine de dessins à l'encre et à l'aquarelle de Léo SCHNUG (1878-1933)
Tableaux - Objets décoratifs - BijouxDUFRECHE - MAISON DE VENTES AUX ENCHERES
03 84 28 00 71 - lhagervallon@dufreche.fr
Catalogue en ligne sur : www.interencheres.com/90001
2 bis avenue de l'Espérance 90000 BELFORT

438773400

| | | | |
|---|--|--|--|
|  | POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX Monaim Badich Tél. 07 85 68 33 57 | PARTENAIRE des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis de presse & web - Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation https://alsace.marchespublics-eurolegales.com https://dna.marchespublics-eurolegales.com Le journal d'annonces légales de vos départements | DEMANDE DE PUBLICATION pour les DNA contactez le 08 09 10 01 67 legalesADN@ebraservices.fr appel gratuit puis coût d'un appel local |
|---|--|--|--|

Ventes et adjudications



ETUDE DE MAÎTRES ODILE CRIQUI-MARX, LAURENT CRIQUI ET MARIE BRAUN LEYENBERGER

notaires associés à 67700 SAVERNE,
116, Grand'Rue à 67700 SAVERNE
Tel : 03 88 01 86 86

Vente par adjudication publique à l'extinction des feux

Dans le cadre de la société dénommée "EUROTITRISATION", ayant pour société de gestion la société EUROTITRISATION, Société anonyme au capital de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (714.856,00 €), dont le siège social est à SAINT DENIS (93200), 12 rue James Watt. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY et identifiée sous le numéro unique d'identification 352 458 368. Représentée par la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020), 256 Bis Rue des Pyrénées, agissant en qualité de recouvreur poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège. Venant aux droits : de la BANQUE KOLB, société anonyme immatriculée au RCS d'Epinal sous le n°825 550 098, dont le siège social est 1-3, place du Général de Gaulle, 88500 MIRECOURT. En vertu d'un bordereau de cession de créances du 19/04/2021 conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier + élection de domicile. contre : La société dénommée "SCI SEMS", Société civile immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à SAVERNE (67700), 30 rue Saint Nicolas. Immatriculée au registre national des entreprises et identifiée sous le numéro unique d'identification 821 829 785. ordonnée par ordonnance rendue le 18 juin 2019 par le Tribunal Judiciaire de SAVERNE sous le numéro XIV 12/2019, Maître Marie BRAUN LEYENBERGER, notaire associé à SAVERNE, 116, Grand'Rue, procédera, en son étude, le vendredi 31 janvier 2025 à 14 heures 30, à la vente par adjudication publique, des biens immobiliers ci-après cadastrés :

Commune de SAVERNE
Une maison individuelle à usage mixte située à SAVERNE (67700), 30 rue Saint Nicolas, Ledit immeuble cadastré de la manière suivante

| Préfixe | Section | N° | Adresse ou lieu-dit | Contenance |
|---------|---------|----|----------------------|------------|
| | 5 | 47 | 30 Rue Saint Nicolas | 01 a 72 ca |

Contenance totale 01 a 72 ca

MISE A PRIX : 35.000,00 € (TRENTE-CINQ MILLE EUROS)

La vente doit avoir lieu sous les charges et conditions ordinaires avec les modalités de paiement suivantes, savoir :

- un montant égal à 10 % du montant de la mise à prix est payable au comptant, au jour de l'adjudication, en sus des frais, droits et honoraires, obligatoirement par virement bancaire établi par un établissement bancaire français ;
- le solde du prix d'adjudication est payable au plus tard dans un délai de deux (2) mois du jour de l'adjudication, sans intérêts jusqu'à cette date et avec intérêts au taux de 3,00 % l'an en cas de retard.

Toute personne intéressée devra avoir versé au plus tard la veille du jour de l'adjudication au notaire commis, une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00 €) pour pouvoir porter les enchères. Ce virement sera restitué au déposant dans un délai de deux jours ouvrés après prononcé de l'adjudication, sauf si le déposant était le dernier enchérisseur, auquel cas le dépôt sera affecté au paiement des frais de la vente.

Le cahier des charges ainsi que les actes complets de la procédure d'adjudication sont déposées en l'étude du notaire où chacun peut en prendre connaissance sans frais. La date et horaires de visites seront communiquées par le notaire commis aux intéressés.

Les objections et observations concernant la procédure antérieure à l'adjudication, notamment la fixation des mises à prix et des conditions de l'adjudication, doivent, à peine de déchéance, être produites au Tribunal d'Exécution au plus tard une semaine avant le jour de l'adjudication.

Les objections et observations concernant la procédure de l'adjudication doivent être produites au plus tard deux semaines après l'adjudication. La production en est faite soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier (article 159 de la loi du 1er juin 1924).

Sommaire est faite aux créanciers hypothécaires ou autres intéressés inconnus d'avoir à faire valoir leurs droits par une inscription avant l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

Maître Marie BRAUN LEYENBERGER
notaire chargé de la procédure

442378100



AVIS AUX NOTAIRES, COMMISSAIRES DE JUSTICE, AVOCATS, EXPERTS-COMPTABLES

Ouvrez votre compte professionnel sur simple
demande et saisissez vos annonces
sur notre site internet

- GAIN DE TEMPS
- DEVIS À LA SAISIE
- POSSIBILITÉ DE « COPIER/COLLER »
- ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE
- AVANTAGES COMMERCIAUX



Contact : 07 85 68 33 57
<https://al-dna.viedessocietes-eurolegales.com>

Enquête publique



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et
Environnemental

Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et
HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de
l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental et du programme des
travaux connexes
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et
de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la tolérance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mairies de :
- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,
- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés. Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Signé : Dominique STEINMETZ

438708900

Vie des Sociétés

Dissolutions



FIDAC
Fiduciaire d'Audit et de Consultants Juridiques
Société d'Avocats - Conseil en droit fiscal
32 rue du 22 Novembre - 67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 32 14 15

Dissolution anticipée

Dénomination : WH.

Forme : SARL société en liquidation.

Capital social : 40000 euros.

Siège social : 7 rue des Tourterelles, 67205 OBERHAUSBERGEN.

852690700 RCS de Strasbourg.

Aux termes d'une décision en date du 17 décembre 2024, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2024. Monsieur Benjamin WENDENBAUM, demeurant 8 rue d'Osthoffen 67112 Breuschwickersheim a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.

Pour avis.

443121200

Liquidations judiciaires

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

Liquidation judiciaire

Par jugement du 11/12/2024, le tribunal de commerce d'Avignon a prononcé la liquidation judiciaire de :

MOSCATELLI GRAND EST (SAS)

271, Avenue du Mourre du Luc

84320 Entraigues-sur-la-Sorgue

Mécanique industrielle

RCS AVIGNON : 912 237 179

Liquidateur :

Liquidateur : SELARL ETUDE BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE

4, impasse Plat

Boulevard St Jean

84000 Avignon

442989000

Clôture de liquidation

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Avis de clôture pour insuffisance d'actif

N° RG 23/00081 - N° Portails DB2F-W-B7H-EXW3
4J 24/00568

Par jugement en date du 01 octobre 2024, le Tribunal judiciaire de COLMAR, Chambre Commerciale, a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LEONHARDT-LAMBERT, dont le siège social est sis 1 Impasse des Jardins - 67220 DIEFFENBACH AU VAL, représentée par Monsieur Christophe LAMBERT, Madame Aurélie LEONHARDT et Madame Valérie SCHOTT épouse LEONHARDT, activité: boulangerie, pâtisserie. R.C.S. COLMAR N° 890808140 / 20B1008

Le Greffier

443008200



Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA,
un journal de grande diffusion

DIVERS



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Modification n°6 du plan local d'urbanisme de Haguenau et instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté communautaire du 20/12/2024, il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Haguenau et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques.

- La modification du plan local d'urbanisme a pour principaux axes :
 - la rectification des erreurs de forme ;
 - la modification d'emplacements réservés ;
 - la modification du règlement écrit en zones U et IAU ;
 - la modification du règlement graphique, notamment en zones UE, UX, UC et IAU ;
 - l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans la rue Capito.

L'instauration du périmètre délimité des abords a pour principaux axes :

- la préservation du tissu bâti formant l'écrin des monuments historiques afin d'assurer la qualité des travaux qui y sont réalisés et de contrôler leur impact visuel et patrimonial ;
- la préservation des perspectives sur les monuments et la protection de leur intégrité visuelle et patrimoniale ;
- la concentration de la protection sur le cœur historique de la ville fortifiée, ainsi que sur ses franges bâties présentant des enjeux.

L'enquête se déroulera sur une durée de 19 jours consécutifs : du lundi 27 janvier 2025 à 10h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Monsieur Christian JAEG, Expert retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain LEVY, Conseiller en franchise et en immobilier commercial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique unique seront consultables sur le site internet de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-haguenau-m6-pda>

Le dossier d'enquête publique unique sera consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, située 2 rue des Chevaliers – BP 10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Haguenau, situé 1 place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX aux jours et aux horaires suivants :

- lundi 27 janvier de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00
- samedi 1^{er} février de 10h00 à 12h00
- jeudi 6 février de 14h00 à 17h00
- vendredi 14 février de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les signifiant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à l'annexe de l'hôtel de ville de Haguenau,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau – 84 route de Strasbourg – BP 50244 – 67504 HAGUENAU CEDEX,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-haguenau-m6-pda@gmail.com

Le dossier d'enquête sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-haguenau-m6-pda>

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme de Haguenau est la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par son 1^{er} Vice-Président, Jean-Lucien NETZER, et dont le siège administratif est situé à 84 route de Strasbourg – 67504 HAGUENAU CEDEX. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

L'autorité responsable du projet d'instauration du périmètre délimité des abords des monuments historiques est le Préfet de la Région Grand Est, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 STRASBOURG CEDEX.

Au terme de l'enquête, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne la modification du plan local d'urbanisme de Haguenau, par délibération du conseil communautaire ;
- en ce qui concerne le périmètre délimité des abords des monuments historiques, par arrêté du préfet de région.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Haguenau, pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de l'enquête publique pendant la même durée.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de communes de l'Outre-Forêt
Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller

Par arrêté communautaire du 06/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller, dont l'objet principal est la création d'un sous-secteur NH1 en vue de permettre le développement des installations et équipements de l'Ecurie du Lac.

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs : du lundi 6 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 22 janvier 2025 à 16h00.

Monsieur Jean-Gabriel NEUSCH, enseignant retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Yves JEUNESSE, directeur de centre pédagogique retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :

<https://www.cc-outreforet.fr/>

Le siège de l'enquête sera à la communauté de communes de l'Outre-Forêt. Il sera possible de consulter gratuitement le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique et de rencontrer le commissaire-enquêteur dans les lieux et aux horaires suivants :

- Siège de la communauté de communes
- Horaires d'ouverture :
 - Lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - Mardi de 13h30 à 17h00
 - Mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Permanences du commissaire enquêteur :

- Lundi 6 janvier de 9h00 à 11h00
- Mercredi 22 janvier de 14h00 à 16h00

Mairie de Retschwiller

Horaires d'ouverture :

- Mardi et vendredi de 16h00 à 18h00

Permanence du commissaire enquêteur :

- Vendredi 17 janvier de 16h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les signifiant sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et déposés au siège de la communauté de communes et à la mairie de Retschwiller,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, à la communauté de communes de l'Outre-Forêt, sise 4 rue de l'Ecole – 67250 HOHWILLER,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-outreforet.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique de Retschwiller : observations à l'attention du commissaire-enquêteur »

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme de Retschwiller est la communauté de communes de l'Outre-Forêt représentée par son Président, M. Paul HEINTZ, dont le siège administratif est situé 4 rue de l'Ecole – 67250 HOHWILLER. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la communauté de communes, à la mairie de Retschwiller et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagements des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;

- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;

- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles celle prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00

- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00 et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mairies de :
- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,

- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,

- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafat.itthenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rattaché dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;

- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de la signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposerait à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

CONSTITUTION

MICRO BOIS

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 3 000 euros 41 rue du Moulin 67202 WOLFSHEIM

Par acte SSP en date du 30/12/2024, il a été constitué une EURL dénommée: Micro Bois

Objet social : Menuiserie et ébénisterie générale, fourniture, pose de tous types de menuiseries intérieur et extérieur ; Petits travaux du 2nd oeuvre accessoires à l'activité principale ; conseils en décoration et agencement ;

Siège social : 41 rue du Moulin 67202 WOLFSHEIM

Capital : 3 000 euros

Gérance : M Sylvain WAGNER demeurant 41 rue du Moulin 67202 WOLFSHEIM

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

SCI STRASBOURG 55 IMMO

Suivant acte SSP du 03/12/24 a été constituée une SCI. Dénomination : SCI STRASBOURG 55 IMMO. Siège : 39, rue du Vieux Marché aux Vins 67000 Strasbourg. Capital : 1.200 €. Objet : la propriété, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Durée : 99 ans. Gérant : SAS ETAF, siège : 9, Chemin du Roc Fleury 13100 Aix-en-Provence, RCS Aix-en-Provence 830 202 940 ; La société sera immatriculée au RCS de Strasbourg.

VILLE DE BOUXWILER

et ses communes associées
Immeubles en état d'abandon
(CGCT, Art. L. 2243-1 à L. 2243-4)

Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste

Nous, Maire de la Ville de Bouxwiller (67330), Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L. 2243-1 à L.2243-4.

Avons constaté le 27 novembre 2024, à la suite du rapport établi par M. Edouard MINIER, architecte, Chef de projet Petites Villes de Demain au sein de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre, le 18 novembre 2024, que la parcelle non bâtie à usage de jardin située dans le périmètre d'agglomération de la commune, sur les parcelles cadastrées section 12 n°52

Appartenant à : Monsieur Jean RUCH domicilié à 67330 BOUXWILLER

Est en état d'abandon manifeste.

Nous avons en outre constaté ce qui suit :

- La végétation dans cette parcelle de jardin familial se referme sur elle-même. Les arbres et les arbustes s'entremêlent, rendant quasiment impossible une circulation au sein de cette parcelle.

- Le lierre se développe et envahit les propriétés voisines : sur la clôture en mitoyenneté, l'abri de jardin du voisin, et jusqu'en haut des arbres.

- La clôture, constituée d'un grillage souple, est rouillée, fléchit et se tord.

Qu'il résulte de ce rapport que des travaux de déboisement et de sécurisation du site s'avèrent indispensables pour résorber tous les désordres décrits et ainsi faire cesser l'état d'abandon, faute desquels les propriétaires se verront expropriés à l'issue de la présente procédure. En application de l'article L. 2243-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal provisoire d'abandon manifeste :

– sera affiché au tableau officiel de la mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois (3) mois ;

– sera publié sur le site internet de la commune ;

– fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux L'EST Agricole et Viticole et l'Ami Hebdo.

En outre, le présent procès-verbal provisoire d'abandon manifeste sera notifié à la dernière adresse connue des derniers propriétaires connus susvisés.

En cas de doute sur l'identité des propriétaires actuels, notamment s'il existe des héritiers potentiels, le présent procès-verbal d'abandon manifeste sera notifié, le cas échéant, à l'étude notariale en charge de la succession et en mairie de Bouxwiller. Les notifications reproduiront intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.



SCP Damien MOESSNER et Bruno BANNER
Notaires Associés
2, place des Tripiers
67000 STRASBOURG

Avis de dépôt d'inventaire d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net

Numéro de succession : V 456 à 460/2024

Information concernant le défunt : Monsieur Christian GASSMANN, ayant demeuré à STRASBOURG (67000), 1 rue d'Or, né à STRASBOURG (67000), le 8 mai 1957, décédé à STRASBOURG (67000), le 10 mars 2024

Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net par Madame Soumia HAIDARA veuve GASSMANN, Monsieur Michel GASSMANN, Madame Anne-Sophie GASSMANN épouse STRASBACH, Madame Françoise GASSMANN et Monsieur Jean-Baptiste GASSMANN déposée au greffe du tribunal judiciaire de STRASBOURG le 12 novembre 2024 et certificat collectif d'héritiers délivré par le tribunal judiciaire de STRASBOURG le 15 novembre 2024 sous VI 694/2024.

Election de domicile a été faite pour les besoins de la cause au siège de la société civile professionnelle dénommée « SCP Damien MOESSNER et Bruno BANNER », titulaire d'un office notarial à STRASBOURG (67000) 2 place des Tripiers.

L'inventaire a été réalisé le 19 novembre 2024 suivi d'un acte de continuation et clôture d'inventaire en date du 4 décembre 2024, aux termes de deux actes reçus par Maître Elodie FAUDI, notaire à STRASBOURG, adressés au greffe du tribunal judiciaire de STRASBOURG le 7 janvier 2025.

Pour avis

Le notaire

Vos annonces légales sont reçues jusqu'au mardi 16 h pour parution le vendredi

Notaire

ATTESTATION

RELATIVE A LA NOTIFICATION

**De l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article R.123-9
du Code rural et de la pêche maritime
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM**

Par la présente, nous attestons avoir procédé le 12 novembre 2024 à la **notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels de l'avis d'ouverture de l'enquête publique** prévue à l'article R.123-9 du Code rural et de la pêche maritime sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, conformément aux articles R.123-12 et D.127-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ

P.J :

AVIS d'ouverture d'enquête publique
D'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

Collectivité européenne d'Alsace
Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes

(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes **d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM** sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés **du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mairies de :

- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,
- HANDSCHUHEIM : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

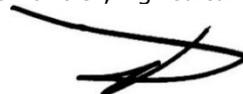
Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024

Le Président

Pour le Président, par délégation,

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ

Décision du TA n° E 24000069/67 en date du 23/09/2024
Portant sur le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes
de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
pour les Communes d'ITTENHEIM – ACHENHEIM - HANDSCHUHEIM

Département du Bas-Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 8 janvier au jeudi 06 février 2025

**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER et ENVIRONNEMENTAL
DES COMMUNES D'ITTENHEIM – ACHENHEIM – HANDSCHUHEIM**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête relative à l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM,
HANDSCHUHEIM sur la demande présentée par la Collectivité
Européenne d'Alsace.



Destinataire

Monsieur Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Commissaire enquêteur ACKER Sophie

1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique s'est déroulée sur 30 jours consécutifs sans aucun incident et dans une ambiance calme et sereine.

Les échanges avec le public ont été très courtois et plutôt denses.

A chaque permanence et dans les trois communes, une vingtaine de personnes, voire parfois plus, se sont présentées essentiellement pour consulter les plans et prendre connaissance du nouvel emplacement de leurs parcelles.

La plupart d'entre elles ont obtenu les réponses nécessaires à leur bonne compréhension et sont reparties satisfaites par le nouvel emplacement de leurs parcelles.

Deux approches conjointes d'accompagnement leur ont été proposées :

- Consulter les plans – version papier - présentant le nouveau parcellaire par section.
- Consulter le géomètre qui leur présentera une version sur ordinateur identifiant sur l'écran et en même temps, la localisation des parcelles avant (en rouge) et après (en bleu) le projet d'aménagement foncier.

Cet outil supplémentaire mis à disposition par le géomètre a apporté une véritable plus-value à l'enquête par sa dimension visuelle et didactique.

Pour la version papier, il est à noter qu'une recherche préalable par numéro de compte du propriétaire a été nécessaire pour identifier les nouvelles sections et parcelles afin de les localiser ensuite sur les plans.

Peu de propriétaires connaissent leur numéro de compte, et une liste par nom / prénom / adresse / n° de compte a été éditée par le géomètre le premier jour de l'enquête publique et déposée dans chaque commune afin d'accompagner utilement les propriétaires dans leur recherche.

Les espaces d'accueil du public dans les Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ont parfaitement convenu à la présentation des documents et à la dimension des plans par section, permettant ainsi une fluidité appréciable dans la circulation et la consultation aisée des visiteurs.

Les Maires et les services communaux ont tous fait preuve de grande disponibilité et d'écoute afin d'offrir des moyens adaptés à l'objet de l'enquête publique.

2 ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1 BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête : 16
Public reçu par le commissaire enquêteur lors des permanences : 109

Observations réceptionnées hors délai : 3
Dont une recevables (expédiés avant le 6.02.2025)

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES :

| PERMANENCES RÉALISÉES | | | NOMBRES DE PERSONNES REÇUES |
|-----------------------------------|-----------------|---------------|--------------------------------------|
| LIEU | DATE | HORAIRE | |
| Mairie d'ITTEHEIM | 8 janvier 2025 | 9h00 à 12h00 | 23 |
| Mairie d'ACHENHEIM | 8 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 | 11 |
| Mairie d'ITTENHEIM | 25 janvier 2025 | 9h00 à 12h00 | 21 |
| Mairie de HANDSCHUHEIM | 28 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 | 24 |
| Mairie de HANDSCHUHEIM | 6 février 2025 | 9h00 à 12h00 | 12 |
| Mairie d'ITTENHEIM | 6 février 2025 | 14h00 à 17h00 | 18 |
| TOTAL des personnes reçues | | | 109 |

2.2. MODE D'EXPRESSION DU PUBLIC :

- Aucune observation consignée dans le registre mis à disposition dans les trois Mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.
- Trois observations par courriers remis au commissaire enquêteurs lors des permanences.
- Treize observations par courriel adressées sur le site de la CEA à l'adresse électronique epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu.
- Trois observations arrivées hors délai, dont une recevable (expédiée avant la clôture de l'enquête publique, le cachet de la poste faisant foi) :
 - Une observation réceptionnée par courriel le 7 février
 - Deux observations réceptionnées par courrier en Mairie d'ITTENHEIM

Remarque : le courriel et un courrier sont identiques (VINCI Autoroutes – ARCOS)

2.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

➤ OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR COURRIER :

M. NORTH Didier et Mme JONAS NORTH Francine :

Courrier n° 1 remis en main propre au commissaire enquêteur le 25.01.2025 et courriel n°1 réceptionné le 14.01.2025 :

Nouvelle référence cadastrale : Section 45 parcelle n° 49

Relèvent une erreur dans la colonne « Nature et Classe » de leur compte n°4930.

Joignent en appui à leur demande :

- *Le bulletin individuel modifié et validé en catégorie V1 - verger - par la commission intercommunale d'aménagement foncier le 19.12.2019*
- *Le procès-verbal de la nouvelle répartition des lots, proposée dans l'enquête actuelle.*
- *Un extrait du plan cadastral avec la catégorie T1 et T2*

Demandent à classer toutes leurs parcelles nouvelles référencées n°49 – section 45 et catégorie V1 comme auparavant.

M. Daniel EBERSOLD pour la SCEA EBERSOLD :

Courrier n° 2 arrivé en Mairie d'ITTENHEIM le 8.01.2025 et remis le même jour en main propre.

Référénces cadastrales : non renseignées

Sa réclamation porte sur deux îlots agricoles localisés sur le banc communal d'HANDSCHUHEIM.

- *Îlot au lieu-dit « Am alten weg » :*

Il dénonce une perte de surface de 20 ares, consécutive à une intervention personnelle et d'intérêt privé spéculatif de M. OBRECHT et sans concertation préalable.

Demande à récupérer les 20 ares sur son îlot.

- *Îlot au lieu-dit « Beim Wienpfad » :*

Il signale que la parcelle qui lui a été attribuée dans ce secteur suite au projet de redécoupage contient sur des bandes arborées, des déchets métalliques et pierreux qui rendent celles-ci impropres à l'exploitation agricole pour partie.

Demande que ces bandes arborées soient versées dans le domaine collectif au titre des travaux connexes.

Dans le cas contraire, il demande une compensation de 50 ares de terres agricoles.

M. Jean Paul MENGUS :

Courrier n° 2 remis en main propre au commissaire enquêteur le 6.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : non renseignée

Sa réclamation porte sur son îlot de culture situé sur le ban communal d'ACHENHEIM :

Demande que sa parcelle ne soit pas scindée en deux et propose pour cela de permuter les parcelles des comptes n°1950 et n°40.

Demande à garder la propriété des bunkers situés sur son terrain et s'interroge sur le bien-fondé de l'affectation de ces ouvrages à l'association foncière dans la mesure où ils restent enclavés.

➤ **OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR COURRIEL :**

M. NORTH et Mme JONAS NORTH Francine - Courriel n° 1 réceptionné le 14.01.2025
Voir les observations dans la rubrique « courrier » n° 1 – identiques au courriel.

M. LIENHARD Michel pour Mme NORTH Catherine – Courriel n° 2 réceptionné le 16.01.25

Nouvelles références cadastrales : Section 18 n°81, 82 et 83 et section 19 n° 556 et 557

Constate que le nouveau parcellaire ne correspond pas aux vœux initialement formulés car les deux îlots ne sont pas côte à côte comme demandé.

S'interroge sur le différentiel de surface attribuée qui passe de 97,81 ares à 57 ares, soit 40 ares en moins par rapport à l'ancienne contenance des parcelles.

Effectue également une comparaison avec un autre propriétaire qui aurait été privilégié, selon lui, dans l'attribution des parcelles.

Demande d'intervertir les parcelles de BRUMPTER Elisabeth avec celles de NORTH Catherine.

Demande des explications sur le différentiel de surface des parcelles avant et après l'aménagement foncier.

Mme ULRICH Pascale – Courriel n° 3 réceptionné le 22.01.25

Propriétaire exploitante, elle cultive des plants de framboises sur une parcelle section 12 n° 97 d'une superficie de 4,04 ha.

Demande le maintien de l'emplacement de celle-ci.

Demande à l'accoler à un autre terrain qui lui appartient et qui fait partie du périmètre de l'AFAFE.

M. FEIGENBRUGEL Frédéric - Courriel n° 4 réceptionné le 04.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 34 – parcelle n° 20

A pour projet de réhabiliter sa parcelle, actuellement louée à un exploitant agricole, en y créant un futur verger familial.

La nouvelle configuration proposée tout en longueur la rendrait trop étroite pour l'exploiter en verger.

Demande la prise en compte de la destination future de sa parcelle, soit en maintenant ses dimensions actuelles en largeur, soit en lui attribuant une autre parcelle dont les dimensions correspondraient à son projet familial.

M. STIEBER Jean Michel pour la SCEA STIEBER - Courriel n° 5 réceptionné le 04.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : multiple

Il exploitait auparavant une parcelle – section 39 n°203 sur laquelle il cultivait de la rhubarbe.

Lors des vœux émis auprès du géomètre, il lui aurait été confirmé qu'il garderait l'exploitation de ladite parcelle.

Or dans le projet d'AFAGE, son îlot d'exploitation a été déplacé en section 44 n°74 et la perte du champ de rhubarbe lui cause un préjudice certain.

Il souhaiterait pouvoir continuer à récolter la rhubarbe qu'il a plantée sur cette parcelle.

Il s'étonne également d'une « encoche » destinée à un autre exploitant agricole dans le futur îlot qui lui est attribué en section 20 n°44 et souhaite en connaître sa justification.

Il lui a été indiqué qu'il pourrait garder le bénéfice de l'exploitation du bois sur les anciennes parcelles n° 94, 95 et 96 – section 36 encore 3 années après l'aménagement foncier en cours.

IL demande confirmation de cette affirmation.

Mmes Irène EHRHARDT et Delphine EHRHARDT, M. Jean Marc EHRHARDT - Courriel n° 6 réceptionné le 05.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : multiple

Lors de leur visite à la permanence de HANSHUHEIM le 28 janvier 2025, Il m'a été remis leur courrier émis le 26 décembre 2023 à l'attention de la commission communale d'aménagement foncier, voir pièce jointe au procès – verbal.

Ce courrier conteste déjà le déplacement des parcelles et en demande la révision par leur maintien actuel.

Question de la commissaire enquêteure :

Quelle réponse leur a été apportée à ce premier courrier ?

Constatent que le déplacement de leurs parcelles section 19 n° 628 et 629 a été réalisé contre leur gré.

Signalent qu'une donation a été faite à Mme Delphine EHRHARDT en 2019 et que celle-ci n'apparaît pas dans les titres de propriété soumis à l'AFAGE.

Demandent instamment que leurs doléances soient prises en compte et se réservent la faculté de recours ultérieurs si nécessaire.

Demandent la régularisation de l'acte de donation dans les documents de l'AFAGE.

Observation de la commissaire enquêteure :

Il est à noter que M. SIMLER, géomètre en charge de l'AFAGE, a effectué des recherches qui tendent à indiquer que la donation n'est pas effective sur les documents cadastraux et il en a informé les intéressés lors de la dernière permanence à ITTENHEIM.

J'invite la CEA à se rapprocher de M. SIMLER pour abonder et préciser sa réponse aux intéressés sur ce point.

M. et Mme SCHMITT Albert - Courriel n° 7 réceptionné le 05.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 45 – Parcelle n°33 - ITTENHEIM

Propriétaires d'une parcelle faisant partie intégrante d'une propriété avec maison et jardin.

Demandent confirmation du maintien de leur parcelle au même emplacement que précédemment.

M. Mario BON pour l'Eurométropole et l'Œuvre de Notre Dame - Courriel n° 8 réceptionné le 05.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 46 – Parcelle n° 5,7 et 10 pour l'Eurométropole – section 46 n°18 et section 45 parcelle n° 168 pour l'Œuvre de Notre Dame - ITTENHEIM

Ce parcellaire environnemental est situé le long du cours d'eau le Musaubach.

Les services de l'Eurométropole y exercent deux compétences : la surveillance d'une ancienne décharge sur la partie sud et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du cours d'eau.

A ce titre, et pour mener à bien un futur projet de renaturation du cours d'eau ainsi que la création d'une possible zone d'expansion des crues dans le cadre d'une étude globale sur le risque inondation en cours,

Demande le regroupement des parcelles référencées sur un linéaire continu et contigu afin d'y réaliser ces projets d'intérêt général.

M. Jean Yves KAUFFMANN JACOB - Courriel n° 9 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 44 – n°80 - ITTENHEIM

Considère que le déplacement de sa parcelle lui cause un préjudice moral (engagement à ne pas céder les terrains) et préjudice financier (suppose une future ouverture à la construction de cette zone).

Demande le maintien de sa parcelle au même emplacement que précédemment.

M. Jean Pierre NORTH et Mme Catherine NORTH - Courriel n°10 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelles références cadastrales : section 2 – n°125 et 111 – ACHENHEIM

Signale que suite à un changement d'adresse, il n'a pas été informé du projet de nouvel aménagement de l'AFAFE et n'a, de ce fait, pas été en mesure d'émettre des vœux dans le cadre de la procédure.

Demande le maintien, voire l'équivalence en surface et en localisation.

Demande la fusion des deux parcelles de M. NORTH Jean Pierre en lieu et place de celles de Mme BRUMPTER.

Question de la commissaire enquêteure :

Cette réclamation rejoint-elle celle émise dans le courriel n° 2.

Si oui, une solution d'ensemble est-elle envisageable ?

M. Jean Paul OBRECHT pour Mme Annie OBRECHT - Courriel n°11 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelles références cadastrales : section 2 – n°125 et 111 – ACHENHEIM

Signale l'inexploitation d'une parcelle qu'il loue par suite d'un abattage d'arbres dont les souches n'ont pas été dessouchées.

Demande l'enlèvement des souches des arbres abattus sur le terrain qu'il va exploiter, considérant qu'il n'a pas à en supporter ni la remis en état, ni les frais.

M. Bernard WEBER - Courriel n°12 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 42 – n°65 – ITTENHEIM

Considère que le chemin tel qu'envisagé le long de la nouvelle parcelle coupe celle-ci en partie, la rendant ainsi plus difficilement exploitable, et que la topographie des lieux ne s'y prête guère (forte pente).

Propose un nouveau tracé qui maintiendrait sa parcelle d'un seul tenant (voir schéma dans le courriel), quitte à perdre quelques ares de surface exploitable.

M. Christian SCHWARTZ – Président de la paroisse de FURDENHEIM - HANDSCHUHEIM - Courriel n°12 réceptionné le 06.02.2025

Nouvelle référence cadastrale : section 18 – n°223 – ITTENHEIM

A constaté que la parcelle référencée et appartenant à la paroisse se situe sur le ban d'ITTENHEIM, soit hors du périmètre géographique de la paroisse.

Demande que la surface de cette parcelle soit localisée sur la commune de HANDSCHUHEIM et propose de l'adjoindre aux terrains exploités par la SCEA EBERSOLD dans la zone Zwischen den Baechen.

Demande à ce que soient bien distingués le compte de la paroisse de HANDSCHUHEIM (compte 620) du compte de la paroisse de ITTENHEIM (compte n°640).

➤ OBSERVATIONS ARRIVÉES HORS DÉLAI :

COURRIERS :

M. Marc BOURON – Président - pour VINCI Autoroutes – ARCOS - courrier n°4 réceptionné en Mairie d'ITTENHEIM le 12.02.2025 (expédié en lettre prioritaire le 10.02.2025 – voir annexe n° 1 : enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi).

Nouvelles références cadastrales : section 42 – parcelles n°102 – 103 et 104 – ITTENHEIM

Rappelle que l'AFAGE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018/AFAG/14 du 17 avril ordonnant l'opération et a constaté en divers secteurs des incidences et empiétements du parcellaire cadastral sur le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) de l'A355.

Demande une mise en cohérence du parcellaire cadastrale de l'AFAGE avec le DPAC sur 3 secteurs :

- *Parcelle n° 103 : demande une modification pour une mise en conformité avec les aménagements déjà présents sur le site*
- *Parcelle n° 102 et 104 : restauration et préservation de la fonctionnalité d'un passage pour la faune : demande une mise en cohérence du parcellaire de l'AFAGE avec ce passage de la faune.*

Observations de la commissaire enquêteuse :

Ce courrier ne peut être intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car envoyé après la clôture de celle-ci.

Compte tenu du bienfondé de la requête et des enjeux environnementaux importants, j'invite la commission d'aménagement foncier à bien vouloir étudier cette demande, dans la mesure du possible.

M. Daniel EBERSOLD – SCEA EBERSOLD - Courrier n°15 réceptionné le 12.02.25, expédié depuis l'Allemagne le 5.02.2025 - Ce courrier fait suite au courrier n° 2.

Références cadastrales : non renseignées.

Ce courrier annonce le retrait du précédent courrier n°2 au motif d'une information erronée pour la parcelle située à l'entrée du village au lieudit « Landstrasse ».

Il maintient sa demande sur la parcelle située au lieudit Beim Weinpfad pour les travaux de déblaiement.

Observation de la commissaire enquêteure :

Ce courrier est intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car expédié avant la clôture de celle-ci (voir annexe 2 : enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi).

COURRIEL :

M. Nicolas KARPOFF pour VINCI Autoroute – ARCOS – courriel n° 14 identique au courrier n° 4 - réceptionné le 7.02.25

Observations de la commissaire enquêteure :

Ce courrier ne peut être intégré aux observations prises en compte dans le cadre de l'enquête publique car envoyé après la clôture de celle-ci

3 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEURE

3.1 EXPLOITATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

L'agriculture biologique allie des pratiques de productions qui s'inscrivent dans le respect de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles et ce, dans un cadre normatif à exigence élevée.

Plusieurs exploitations en agricultures biologique sont identifiées sur le périmètre de l'AFAFE.

Question :

Quels sont les critères qui ont guidé les choix de l'affectation des îlots d'exploitations en agriculture biologique ?

Des mesures concrètes ont-elles été prises pour préserver ces îlots des traitements phytosanitaires pratiqués par les exploitations en agriculture conventionnelle ?

3.2 ZONE DE NON-TRAITEMENT (ZNT) :

La notion de zone de non-traitement est venue renforcer la protection et la sécurité des habitations et des cours d'eau en instaurant des distances minimales entre les zones de traitement et les limites de propriétés des zones d'habitation et des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables ainsi que le long des cours d'eau et près des points d'eau.

Concrètement, l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...) en pulvérisation ou en poudrage, y est interdite.

Question :

Serait-il envisageable d'engager une réflexion dans le cadre de l'AFAFE afin de créer des Zones de non-Traitement à proximité des habitations et des cours d'eau ?

Notamment en prévoyant de les mutualiser auprès de l'Association foncière qui en assurerait ainsi la pérennité dans un cadre d'intérêt général ?

Les exploitations d'agriculture biologique pourraient-elles être protégées par des Zones de non-Traitement, identifiées comme « zone tampon » avec les agricultures conventionnelles et ainsi renforcer la sécurité sanitaire des îlots d'exploitation en agriculture biologique ?

3.3 PRISE EN COMPTE DES COULÉES DE BOUES :

Certaines pratiques culturales viennent fragiliser les sols et favoriser ainsi l'apparition de coulées de boues qui sont alors susceptibles de provoquer de gros dégâts lors de fortes intempéries.

Une évolution du climat tend à rendre ce genre d'intempéries plus fréquentes.

Leurs conséquences sont multiples, elles participent ainsi à la dégradation du potentiel agricole du sol et de la qualité des cours d'eau par accroissement de la turbidité, transfert des métaux lourds et des pesticides.

Question :

Les zones à risque de coulées de boues ont-elles été identifiées dans le cadre de l'AFAFE ?

Une réflexion a-t-elle été menée pour éviter certaines pratiques culturales à risque (exemple : culture sarclée du Maïs, sur ces secteurs à risques)

3.4 TRAME VERTE :

La trame verte est discontinue et disposée en « pas japonais ».

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, la Collectivité Européenne d'Alsace répond (page 2) : « assurer la continuité de cet aménagement n'ayant pas été possible ».

Question :

La Collectivité Européenne d'Alsace peut-elle préciser les raisons qui n'ont pas permis d'assurer une continuité de la trame verte ?

3.5 IMPLANTATION DE MINCES BANDES DE CULTURES FAVORABLES AU GRAND HAMSTER :

Un maillage de bandes de moins de 72m de large et plantées de cultures favorables à l'espèce du grand hamster est prévu par une contractualisation entre la CEA et les agriculteurs.

Question :

Quels ont été les critères d'implantation de ces maillages ?

Les agriculteurs impactés ont-ils été associés en amont sur leur localisation ?

L'indemnité annoncée en page 13 du mémoire en réponse à l'Autorité environnementale est plafonnée à 850€ l'hectare. Sera-t-elle annuelle ? indexée ? Avec un plafond minimum si indexée ?

Dans la contractualisation, les cultures favorables seront-elles identifiées ? Et comment seront-elles contrôlées sur le terrain, notamment pour le maïs ?

3.6 SUIVI DES MESURES SUR UNE DURÉE DE 25 ANS :

Un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Ce comité est -il déjà en place ? Ou quand deviendra-t-il réellement effectif ? Quelle instance en assurera la Présidence ?

Sur la durée de 25 années proposée pour la mise en œuvre d'un suivi des mesures environnementales, quelle sera la suite réservée à ce suivi, dans le cas où le comité de suivi conclurait que les mesures entreprises ne sont pas adaptées ou pas suffisantes ?

Le procès-verbal de synthèse est remis par courriel le 17 février 2025, signé contradictoirement
en deux exemplaires :

| | |
|---|---|
| Monsieur Frédéric BIERRY Président de la Collectivité Européenne d'Alsace | Madame Sophie ACKER Commissaire enquêteure |
| | |

ANNEXE n° 1 – Enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi – VINCI Autoroute ARCOS



ANNEXE n° 2 – Enveloppe avec le cachet de la poste faisant foi – Daniel EBERSOLD



Strasbourg, le 25 février 2025

**Direction Générale Adjointe
Environnement**

Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier
Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu
Nos réf. : D25-0000200

Madame Sophie ACKER
Commissaire-enquêtrice
1 Chemin de BANTZENHEIM
68170 RIXHEIM

OBJET : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

Madame,

Par la présente, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Les observations et réclamations seront examinées une par une par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Nous prenons acte des modalités de classement des différentes observations que vous proposez et sur le fait que vous considérez que la réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En ce qui concerne l'analyse des observations à laquelle vous avez procédé et les demandes d'informations complémentaires que vous sollicitez, vous trouverez ci-joint une note apportant des éléments de réponse.

Restant à votre disposition dans l'attente de votre rapport définitif, je vous prie, Madame, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de
l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ



| |
|--|
| ELEMENTS DE REPONSE AUX DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES |
|--|

Réclamation de Mmes Irène EHRHARDT et Delphine EHRHARDT, M. Jean Marc EHRHARDT - Courriel n° 6 réceptionné le 05.02.2025:

Lors de leur visite à la permanence de HANDSHUHEIM le 28 janvier 2025, il m'a été remis leur courrier émis le 26 décembre 2023 à l'attention de la commission communale d'aménagement foncier, voir pièce jointe au procès – verbal.

Ce courrier conteste déjà le déplacement des parcelles et en demande la révision par leur maintien actuel.

Question de la commissaire-enquêtrice :

Quelle réponse leur a été apportée à ce premier courrier ?

La commission communale d'aménagement foncier ne peut répondre qu'aux observations et réclamations déposées lors des consultations et enquêtes publiques officielles. En dehors de ces phases officielles, des correspondances peuvent se dérouler avec le géomètre missionné par la CeA, mais celles-ci ont aucun caractère légal.

Constatent que le déplacement de leurs parcelles section 19 n° 628 et 629 a été réalisé contre leur gré. Signalent qu'une donation a été faite à Mme Delphine EHRHARDT en 2019 et que celle-ci n'apparaît pas dans les titres de propriété soumis à l'AFAFE. Demandent instamment que leurs doléances soient prises en compte et se réservent la faculté de recours ultérieurs si nécessaire. Demandent la régularisation de l'acte de donation dans les documents de l'AFAFE.

Observation de la commissaire enquêtrice :

Il est à noter que M. SIMLER, géomètre en charge de l'AFAFE, a effectué des recherches qui tendent à indiquer que la donation n'est pas effective sur les documents cadastraux et il en a informé les intéressés lors de la dernière permanence à ITTENHEIM.

J'invite la CeA à se rapprocher de M. SIMLER pour abonder et préciser sa réponse aux intéressés sur ce point.

La CeA et le géomètre vont demander aux réclamants de fournir un extrait de l'acte de donation signé chez le notaire ou, à défaut, une attestation du notaire confirmant la signature de cet acte.

Réclamation de M. Jean Pierre NORTH et Mme Catherine NORTH - Courriel n°10 réceptionné le 06.02.2025 :

Nouvelles références cadastrales : section 2 – n°125 et 111 – ACHENHEIM

Signale que suite à un changement d'adresse, il n'a pas été informé du projet de nouvel aménagement de l'AFAGE et n'a, de ce fait, pas été en mesure d'émettre des vœux dans le cadre de la procédure.

Demande le maintien, voire l'équivalence en surface et en localisation.

Demande la fusion des deux parcelles de M. NORTH Jean Pierre en lieu et place de celles de Mme BRUMPTER.

Question de la commissaire enquêtrice :

Cette réclamation rejoint-elle celle émise dans le courriel n° 2. Si oui, une solution d'ensemble est-elle envisageable ?

Cette réclamation rejoint bien celle émise dans le courriel n°2. A ce stade, seule la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM pourra statuer afin d'essayer de savoir s'il existe une possibilité de solution d'ensemble, au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les réclamants de ces deux réclamations (mail n°2 et n° 10) seront auditionnés par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

EXPLOITATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

L'agriculture biologique allie des pratiques de productions qui s'inscrivent dans le respect de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles et ce, dans un cadre normatif à exigence élevée.

Plusieurs exploitations en agriculture biologique sont identifiées sur le périmètre de l'AFAGE.

Question de la commissaire enquêtrice :

Quels sont les critères qui ont guidé les choix de l'affectation des îlots d'exploitation en agriculture biologique ? Des mesures concrètes ont-elles été prises pour préserver ces îlots des traitements phytosanitaires pratiqués par les exploitations en agriculture conventionnelle ?

Les choix de l'affectation des îlots d'exploitation en agriculture biologique ont été effectués conformément au code rural et de la pêche maritime qui mentionne dans son article L.123-4 que : « *Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.* »

Ainsi, l'opération d'aménagement foncier a été menée pour que les îlots d'exploitation en agriculture biologique soient le moins possible déplacés, dans le respect des vœux des propriétaires et de l'intérêt général de l'opération.

La mise en œuvre du nouveau parcellaire regroupé permet d'avoir un impact positif sur la pollution de l'eau, des sols et du sous-sol du fait de :

- La diminution du nombre de parcelles agricoles cultivées et donc de la diminution des effets de risque de « double-dose » de traitements phytosanitaires et d'engrais qui existe à chaque limite de parcelle entre deux agriculteurs différents (limite de parcelle dans laquelle les ruissellements sont souvent accélérés par la mise en œuvre d'un sillon de bord de champ entraînant plus rapidement les résidus de produits phytosanitaires et d'engrais en aval de la parcelle vers le cours d'eau) ;
- La mise en place de parcelles plus rectilignes et plus grandes permettant de diminuer les demi-tours et donc le risque de « double-dose » de traitements phytosanitaires et d'engrais qui existe à chaque manœuvre des engins agricoles ;
- L'agrandissement de la taille des parcelles permettant aux agriculteurs de mettre en œuvre plus facilement des technologies permettant de limiter globalement les apports d'engrais et les traitements phytosanitaires (systèmes par GPS, drones de mesures et de surveillance agronomique des parcelles cultivées permettant de n'intervenir sur les parcelles que lorsque cela est nécessaire, matériels agricoles plus modernes et performants ;
- La facilitation de la mise en œuvre de cultures en agriculture biologique car le regroupement des parcelles permet de limiter les effets de bordures entre des parcelles en agriculture biologique et des parcelles qui ne sont pas en agriculture biologique.

ZONE DE NON-TRAITEMENT (ZNT) :

La notion de zone de non-traitement est venue renforcer la protection et la sécurité des habitations et des cours d'eau en instaurant des distances minimales entre les zones de traitement et les limites de propriétés des zones d'habitation et des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables ainsi que le long des cours d'eau et près des points d'eau.

Concrètement, l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...) en pulvérisation ou en poudrage, y est interdite.

Question de la commissaire enquêtrice :

Serait-il envisageable d'engager une réflexion dans le cadre de l'AFAGE afin de créer des Zones de non-Traitement à proximité des habitations et des cours d'eau ? Notamment en prévoyant de les mutualiser auprès de l'Association foncière qui en assurerait ainsi la pérennité dans un cadre d'intérêt général ?

Cette réflexion est menée depuis plusieurs années dans toutes les opérations d'aménagement foncier réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

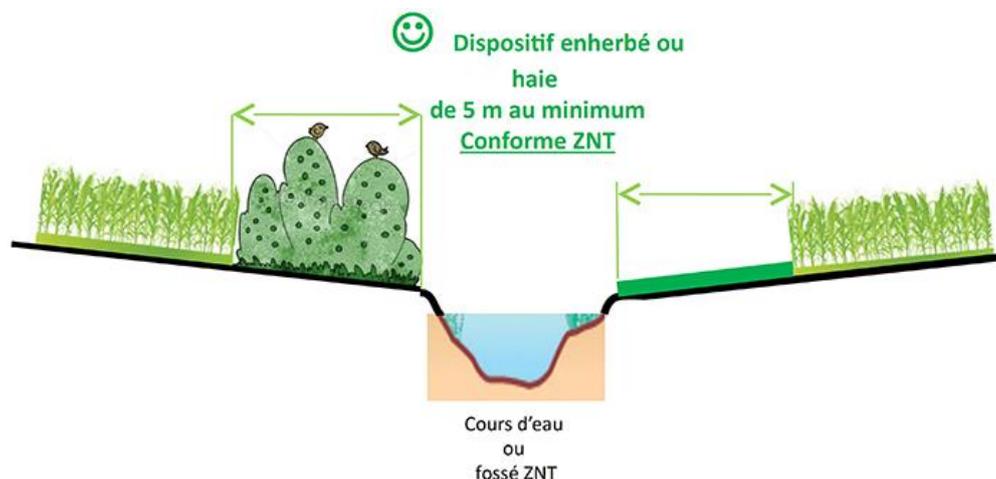
Le 27 décembre 2019 sont parus au journal officiel deux textes (décret et arrêté d'application) concernant les zones de non-traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation et des établissements accueillant des personnes vulnérables. Ces textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020. La zone non traitée (ZNT) est une bande de terrain sur laquelle l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...), en pulvérisation ou en poudrage, est interdite.

Pour ce qui concerne les zones d'habitation, le projet d'AFAGE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice du SDEA qui pourra ainsi mettre en œuvre les actions en faveur de la lutte contre les coulées de boue de type bandes enherbées, bandes de miscanthus et haies dense.

Ces aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse situées à proximité des zones d'habitation permettront de créer aussi des zones tampons par rapport aux parcelles agricoles et aux produits phytosanitaires utilisés dans ces parcelles.

Pour ce qui concerne les zones à proximité des cours d'eau, l'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM permet de mettre en place des bandes enherbées de 5 m le long de tous les ruisseaux situés à l'intérieur du périmètre de l'opération. Ces emprises sont attribuées à l'association foncière (AF).

En complément, dans le département du Bas-Rhin, un arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 définit les écoulements et points d'eau sur lesquels les ZNT doivent être respectées. La qualité des eaux de surface ou des captages pour les phytosanitaires a pour cela été prise en compte pour les éléments linéaires (cours d'eau, fossés). Pour les cours d'eau situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, tous les écoulements (fossés, cours d'eau) et plans d'eau font l'objet de ZNT réglementaires de 5m minimum de chaque côté des cours d'eau et fossés.



DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux*



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

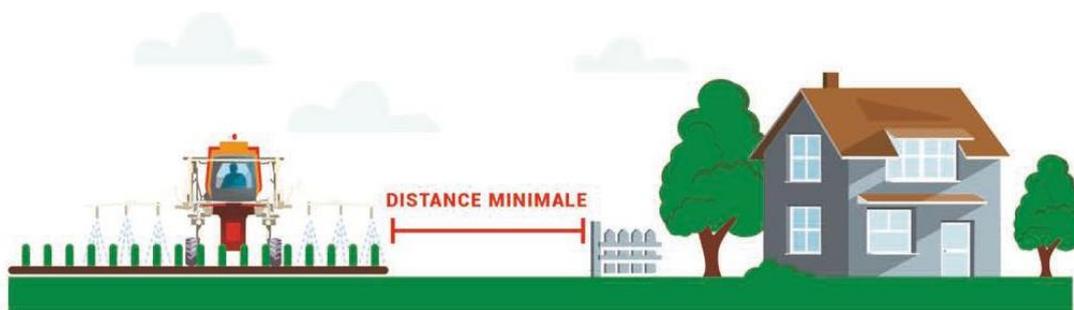
pour les autres
cultures



*cette distance s'applique aux produits: - présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou - contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Question de la commissaire enquêtrice :

Les exploitations d'agriculture biologique pourraient-elles être protégées par des Zones de non-Traitement, identifiées comme « zone tampon » avec les agricultures conventionnelles et ainsi renforcer la sécurité sanitaire des îlots d'exploitation en agriculture biologique ?

La réglementation actuelle ne permet pas d'obliger les agriculteurs à mettre en place des « zones tampon » avec les îlots en agriculture conventionnelle, pour renforcer la sécurité sanitaire des îlots d'exploitation en agriculture biologique.

Le regroupement des parcelles permet de limiter les effets de bordures entre des parcelles en agriculture biologique et des parcelles qui ne sont pas en agriculture biologique.

Dans le cadre des discussions menées lors de l'opération d'aménagement foncier, il n'a pas été proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de procéder à un prélèvement de foncier supplémentaire sur l'ensemble des propriétaires pour créer des zones tampon autour des îlots en agriculture biologique.

PRISE EN COMPTE DES COULÉES DE BOUES :

Certaines pratiques culturales viennent fragiliser les sols et favoriser ainsi l'apparition de coulées de boues qui sont alors susceptibles de provoquer de gros dégâts lors de fortes intempéries.

Une évolution du climat tend à rendre ce genre d'intempéries plus fréquentes.

Leurs conséquences sont multiples, elles participent ainsi à la dégradation du potentiel agricole du sol et de la qualité des cours d'eau par accroissement de la turbidité, transfert des métaux lourds et des pesticides.

Question de la commissaire enquêtrice :

Les zones à risque de coulées de boues ont-elles été identifiées dans le cadre de l'AFAFE ?

Les pages 110 à 115 de l'étude d'impact sont entièrement dédiées au risque de coulées de boue. Tout au long de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, il est mentionné à 129 reprises la problématique de lutte contre les coulées d'eaux boueuses.

Question de la commissaire enquêtrice :

Une réflexion a-t-elle été menée pour éviter certaines pratiques culturales à risque (exemple : culture sarclée du Maïs, sur ces secteurs à risques) ?

Le projet d'aménagement foncier prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice de l'association foncière afin de mettre en œuvre ultérieurement des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus, haies denses.

Les bandes enherbées le long des ruisseaux sont attribuées à l'association foncière (AF). Le projet d'aménagement foncier permettra d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs de lutte contre les coulées de boue en garantissant la maîtrise foncière de ces emprises.



Parcellaire après AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente.

Création d'une emprise foncière (en vert) pour un aménagement de lutte contre l'érosion (talus planté, fascine vivante)

En parallèle de l'aménagement foncier, une réflexion pour éviter certaines pratiques culturales à risque (exemple : culture sarclée du Maïs) sur des secteurs à risques est menée par la collectivité qui a la compétence légale pour aborder ces problématiques.

A ITTENHEIM et HANDSCHUHEIM, c'est la communauté de Commune KOCHERSBERG-ACKERLAND qui a cette compétence. Elle a délégué cette compétence GEMAPI (gestion des eaux, des milieux aquatiques et protection contre les inondations) au SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle).

Sur le territoire bas-rhinois, hors territoire de l'EMS (Eurométropole de STRASBOURG), c'est le SDEA qui mène, en concertation avec les services de la Chambre d'Agriculture, l'animation agricole pour sensibiliser les agriculteurs à des changements de pratique et des réflexions pour la mise en œuvre d'assolements concertés permettant de lutter contre les phénomènes d'érosion et de coulées d'eaux boueuses.

Les services du SDEA et de l'EMS sont systématiquement associés à toutes les réflexions menées lors de l'élaboration des projets d'aménagement foncier relatives à cette problématique des coulées d'eaux boueuses.

TRAME VERTE :

La trame verte est discontinue et disposée en « pas japonais ». Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, la Collectivité Européenne d'Alsace répond (page 2) : « assurer la continuité de cet aménagement n'ayant pas été possible ».

Question de la commissaire enquêtrice :

La Collectivité Européenne d'Alsace peut-elle préciser les raisons qui n'ont pas permis d'assurer une continuité de la trame verte ?

La localisation d'un corridor écologique discontinu ou en pas japonais a été réfléchi pour créer une trame écologique discontinue entre 2 zones à forte densité écologique qui sont le vallon du MUSAUBACH et la colline du BREUSCHWIKERSHEIMER Berg.

Ainsi, le corridor écologique présent dans le périmètre d'AFAGE et plus largement dans le secteur a une importance locale et est situé le long des cours d'eau du MUSAUBACH et de ses affluents. Le corridor est interrompu au niveau des affluents qui traversent le bourg d'Ittenheim.

Ce corridor existant possède un axe Ouest-Est, dans le sens d'écoulement du MUSAUBACH du piémont vosgien vers le Rhin. La colline du BREUSCHWIKERSHEIMER BERG et la colline du AKERZEHN sont couverts de vergers, bosquets qui sont souvent d'anciens vergers abandonnés qui se sont ENFRICHES et sont devenus impénétrables et qui constituent des zones de relais de biodiversité important pour le territoire.

C'est un vaste espace agricole de grandes cultures d'une distance d'environ 3 km qui sépare le ruisseau du MUSAUBACH et la colline du BREUSCHWIKERSHEIMER Berg. Plusieurs routes fragmentent cet espace agricole : la RD1004 (exRN4), la RD222 et la RD622.

Il est proposé de réaliser un corridor écologique discontinu ou en pas japonais pour créer des espaces de relais dans l'espace agricole de grandes cultures. Il est prévu de mettre en œuvre 5 espaces de relais, dans un secteur qui actuellement est dominé par une agriculture intensive laissant peu ou pas de place à des habitats favorables à la biodiversité. C'est également dans le secteur entre la RD622 et la colline du BREUSCHWIKERSHEIMER BERG que sont observés les principales disparitions d'éléments arborés.

Ces plantations sont prévues dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes : ces plantations seront réalisées sur des parcelles cadastrées dont la propriété est attribuée à l'association foncière. Les plantations seront réalisées sur une largeur de 10 m et sur un linéaire cumulé de 2,40 km.

Ces plantations sont des mesures compensatoires mises en œuvre pour compenser l'impact sur les éléments arborés. Elles ont été localisée afin de gêner le moins possible l'exploitation agricole des parcelles (plantations parallèles au sens des cultures, pas de plantations perpendiculaires aux parcelles entravent l'accès et l'exploitation agricole).

Le périmètre d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM est caractérisé par un très fort prélèvement de foncier sur les propriétaires privés pour mutualiser la perte de foncier pour la création des plus de 62 hectares de l'emprise autoroutière du GCO.

Ce prélèvement qui était initialement de près de 8 % sur chaque propriété privée a pu être diminué grâce à des ventes de parcelles appartenant notamment aux Hôpitaux universitaires de STRASBOURG mais il demeure important à l'échelle de l'économie agricole du secteur avec plus de 62 hectares de terres agricoles qui ont disparu sous l'emprise de l'autoroute GCO.

Ainsi, lors de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire, les membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier n'ont pas souhaité imposer aux propriétaires un prélèvement supplémentaire de foncier.

IMPLANTATION DE MINCES BANDES DE CULTURES FAVORABLES AU GRAND HAMSTER :

Un maillage de bandes de moins de 72m de large et plantées de cultures favorables à l'espèce du grand hamster est prévu par une contractualisation entre la CEA et les agriculteurs.

Question de la commissaire enquêtrice :

Quels ont été les critères d'implantation de ces maillages ?

Cette mesure de réduction et d'évitement permet de limiter la baisse du nombre des îlots d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autres de celle-ci.

Ces bandes d'une largeur maximale de 72 m sont obtenues en scindant des îlots de plus grande taille.

Ces implantations répondent à l'objectif de préservation d'un maillage de cultures favorables au hamster afin d'éviter les impacts sur le maillage de la modification des îlots d'exploitation liée au projet d'aménagement foncier de l'ACOS.

Lorsque des terriers de hamster seront mis en évidence au printemps dans l'une de ces parcelles, des zones de non récolte et de maintien de la culture sur pied jusqu'à la mi-octobre y seront mises en place pour éviter de nuire à l'espèce. Les agriculteurs concernés par l'exploitation de ces bandes s'engagent sur le respect des contraintes.

Trois catégories de bandes de réduction seront mises en œuvre :

- Des bandes de cultures favorables au hamster d'une largeur de 36 à 72 m de largeur ;
- Des bandes fleuries d'une largeur de 6 à 36 mètres ;
- Des bandes de cultures favorables non récoltées d'une largeur de 36 à 72 m de largeur.

Question de la commissaire enquêtrice :

Les agriculteurs impactés ont-ils été associés en amont sur leur localisation ?

Depuis cinq ans, une concertation régulière entre les agriculteurs du secteur a été menée par les services de la CeA et de la Chambre d'Agriculture d'Alsace afin de permettre la mise en œuvre d'un maillage des bandes efficace. Plusieurs dizaines de réunions de présentation du dispositif ont été organisées à destination des agriculteurs.

La CeA contribuera à veiller à une localisation pertinente des cultures favorables et à leur répartition entre les parcelles des différents agriculteurs concernés.

Les engagements des agriculteurs concernés par une mesure de type « bandes de cultures favorables au hamster » doivent respecter les conditions suivantes :

- Planter une culture favorable (d'après la liste ci-dessous) sur les bandes de réduction ;
- Ne pas planter de cultures défavorables suivantes : maïs, sorgho et chou sur les bandes de réduction ;

- Respecter une largeur de bande comprise entre 36 et 72 mètres ;
- Maillage :
 - Soit choisir une culture pour la bande de réduction qui devra être différente des cultures présentes de part et d'autres afin d'assurer un couvert au sein de l'îlot entre avril et octobre (cf. guide d'association des cultures ci-dessous) ;
 - Soit planter une culture non récoltée sur la bande de réduction (bandes fleuries pour au moins 4 ans, céréales et/ou méteils d'hiver non récoltés, luzerne avec fauche alternée) ;
- Positionner les bandes de réduction au centre des îlots de plus grande taille dans le sens de la largeur. Pour les plus grands îlots, il est possible d'implanter 2 bandes (chacune au tiers de la parcelle) ;
- Ne pas utiliser de rodenticides sur les parcelles engagées ;
- Ne pas effectuer de travail du sol profond (> 30 cm) ;
- Tenir un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque bande de réduction ;
- Participer aux réunions de concertation de maillage des bandes de réduction et réunions d'informations permettant de définir le maillage pour l'année n au plus tard en septembre de l'année n-1 ;
- Adhérer à l'AFSAL ;
- Ne pas installer de perchoir à rapaces du 15 février au 15 novembre ;
- Seules sont éligibles les surfaces agricoles ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de surfaces au titre des aides de la Politique Agricole Commune européenne (PAC).

Question de la commissaire enquêtrice :

L'indemnité annoncée en page 13 du mémoire en réponse à l'Autorité environnementale est plafonnée à 850€ l'hectare. Sera-t-elle annuelle ? indexée ? Avec un plafond minimum si indexée ?

Par conventionnement avec la Collectivité européenne d'Alsace, c'est la Chambre d'agriculture d'Alsace et l'AFSAL, l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace », qui vont mettre en œuvre les mesures favorables au Hamster pour l'ensemble des projets d'aménagement foncier.

Pour les mesures de réduction, les paiements annuels à l'AFSAL destinés au collectif d'agriculteurs seront les suivants :

- ✓ Pour le respect du cahier des charges, en Annexe 1, sur des parcelles localisées hors des territoires engagés dans une mesure collective (aide d'Etat Hamster_02 ou zone de compensation extensive ou intensive), le montant est de 850 €/ha pour les bandes de jachère mellifère et les cultures favorables
- ✓ Pour le respect du cahier des charges, en Annexe 1, sur des parcelles bénéficiant d'une indemnisation par ailleurs, au titre de l'aide d'Etat Hamster_02 ou de mesures compensatoires environnementales, le montant total est plafonné à 850 €/ha et suit la répartition suivante :

S'agissant d'une aide destinée à compenser un coût supplémentaire supporté par les agriculteurs qui acceptent de découper leurs parcelles et diversifier leurs cultures (temps de travail supplémentaire, différence de marge-brute entre les cultures, déplacements, consommation de carburant), elle ne représente pas une prestation au bénéfice direct de la CeA ou des agriculteurs, et n'est pas soumise à la TVA (Texte de référence / Identifiant juridique : BOI-TVA-BASE-10-10-50 du 28/12/2022).

| Type de culture | Mesure collective | | | Mesure de réduction | Total Mesure collective + réduction |
|--|-------------------|------------------------|-----------------|---------------------|---|
| | Culture favorable | Couvert d'interculture | Fauche alternée | | |
| Culture d'hiver ou céréale de printemps | 441 € | 84 €/ha | Non concernée | 325 € | 850 € |
| Culture de printemps | 441 € | Non concernée | Non concernée | 409 € | 850 € |
| Mélange de légumineuses fourragères conduit en fauche libre ou luzerne < 0,50 ha | 441 € | Non concernée | Non concernée | 409 € | 850 € |
| Luzerne ou mélange de légumineuses fourragères conduit en fauche alternée | 441 € | Non concernée | 598 €/ha | 0 € | 1039 € |

Les mesures de réduction ne peuvent pas être mises en place au sein d'une mesure de compensation intensive.

Les montants pour l'année culturale 2024 seront mis à jour toutes les cinq (5) années culturales à compter de 2024 incluse selon les modalités suivantes :

- Ils seront adaptés le cas échéant, en cas d'évolution des montants de la mesure d'aide d'Etat Hamster_02 sur le territoire concerné par la présente convention ;
- Ils seront mis à jour sur la base de l'indice annuel des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) pour le maïs publié par l'INSEE (Identifiant 010538831) selon la formule suivante :

Montant révisé l'année N = Montant valeur année 2024 X Moyenne des IPPAP_{maïs} des années N-5 à N-1 / Moyenne des IPPAP_{maïs} des années 2019 à 2023

Les valeurs de l'indice IPPAP_{maïs} (Identifiant 001663827) de 2019 à 2023 sont les suivantes :

- Pour 2023 : 151,2
- Pour 2022 : 205,6
- Pour 2021 : 147,3
- Pour 2020 : 109,1
- Pour 2019 : 105,9

Question de la commissaire enquêtrice :

Dans la contractualisation, les cultures favorables seront-elles identifiées ? Et comment seront-elles contrôlées sur le terrain, notamment pour le maïs ?

Les cultures favorables sont identifiées dans la contractualisation sous forme de cartes annexées aux conventions signées par chaque agriculteur.

Le contrôle du respect des engagements pris par l'exploitant sera vérifié à partir du Registre Parcellaire Graphique (RPG) issu des déclarations de surfaces réalisées dans le cadre de la Politique Agricole Commune européenne, ainsi que, le cas échéant, par la CeA ou par des tiers qu'il aura mandaté pour cela dans le cadre de ses obligations, et par les services de l'Etat en charge du suivi des obligations de la CeA.

L'incidence financière générée par une anomalie sera assumée par l'exploitant agricole signataire, bénéficiaire direct de l'aide.

SUIVI DES MESURES SUR UNE DURÉE DE 25 ANS :

Un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Question de la commissaire enquêtrice :

Ce comité est -il déjà en place ? Ou quand deviendra-t-il réellement effectif ?

Cette opération d'aménagement foncier ayant pour origine la construction de l'autoroute de contournement de Strasbourg (GCO), les services du Préfet ont proposé que le suivi des mesures environnementales mises en place soient assuré par le comité de suivi des mesures environnementales de l'ouvrage autoroutier (GCO), qui existe et fonctionne depuis 2018.

Il y a en effet une certaine logique à ce que le même comité assure le suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement de ces deux opérations qui sont liées et dont les mesures ont été conçues pour être le plus possible en synergie entre-elles.

Question de la commissaire enquêtrice :

Quelle instance en assurera la Présidence ?

Ce comité de suivi des engagements de l'État de l'autoroute A355 (dite grand contournement ouest, GCO) est présidé par le Préfet.

Questions de la commissaire enquêtrice :

Sur la durée de 25 années proposée pour la mise en œuvre d'un suivi des mesures environnementales, quelle sera la suite réservée à ce suivi, dans le cas où le comité de suivi conclurait que les mesures entreprises ne sont pas adaptées ou pas suffisantes ? En cas de constatation de non-respect.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par :

- La réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de

critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAGE. Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAGE.

Ces critères de mesures seront bien quantitatifs et seront comparés aux informations présentes dans l'étude d'impact.

Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes, la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes.

À partir des évolutions de l'occupation des sols et le fonctionnement des milieux, la fonctionnalité écologique du territoire pourra être également analysée.

Les campagnes de terrain sont réalisées notamment afin de vérifier les informations obtenues lors de l'analyse des photographies aériennes ainsi que pour le contrôle des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'opération.

- La mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires :
 - Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 80% de reprise des végétaux.
 - Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
 - La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des ilots d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
 - Une analyse des causes d'élargissement des ilots d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.
 - L'élargissement supplémentaire des ilots d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode

du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.

- Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

- **Pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans l'analyse des impacts d'un projet d'AFAFE est l'impact induit par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet.**
- **Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.**

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi pourra s'accompagner de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront **transmises aux services de l'État** et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, **afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAFE.**

Le bilan environnemental abordera également dans un chapitre dédié au risque d'érosion et de coulées de boue :

- Les phénomènes de coulées de boue observés, leur localisation et leur intensité,
- Si les ouvrages mis en œuvre pour lutter contre les coulées de boue sont bien mis en œuvre par le SDEA ou par l'association foncière.
